

1^{er} octobre 2025

PROSPECTUS

(avec annexes et règlement de gestion)

Flossbach von Storch

Compartiments .

Flossbach von Storch – Multiple Opportunities II

Flossbach von Storch – Bond Defensive

Flossbach von Storch – Multi Asset - Defensive

Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced

Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth

Flossbach von Storch - Foundation Defensive

Flossbach von Storch - Foundation Growth

Flossbach von Storch - Global Quality

Flossbach von Storch - Dividend

Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities

Flossbach von Storch - Global Convertible Bond

Flossbach von Storch - Bond Opportunities

Flossbach von Storch - Bond High Conviction

Flossbach von Storch - Digital Essentials

Société de gestion : Flossbach von Storch Invest S.A. (société anonyme)



Flossbach von Storch

Lutte contre le blanchiment d'argent

Conformément aux règlements internationaux et aux lois et règlements luxembourgeois, notamment la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le règlement grand-ducal du 1er février 2010, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 et les circulaires CSSF 13/556, CSSF 15/609, CSSF 17/650 et CSSF 17/661 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que tous les amendements ou nouveaux règlements y afférent, il incombe à toutes les entités assujetties d'empêcher que des organismes de placement collectif soient détournés à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. La société de gestion ou une entité mandatée par cette dernière peut exiger d'un demandeur qu'il fournisse tout document qu'elle estime nécessaire pour l'identifier. En outre, la société de gestion (ou une entité mandatée par celle-ci) peut demander toutes autres informations dont elle a besoin pour satisfaire les obligations juridiques et réglementaires applicables, y compris, mais sans s'y limiter, celles des lois CRS et FATCA.

Si un demandeur tarde à remettre les documents requis, ne les présente pas ou n'en fournit qu'une partie, la demande de souscription sera rejetée. En cas de rachat, une documentation incomplète peut entraîner un retard de versement du prix du rachat. Si le demandeur tarde à remettre les documents, ne les présente pas ou n'en fournit qu'une partie, la société de gestion n'est pas responsable en cas de retard ou d'annulation d'une transaction.

Conformément aux lois et règlements en vigueur concernant ses obligations de surveillance et de contrôle continus de ses clients, la société de gestion (ou une entité mandatée par celle-ci) peut ponctuellement demander aux investisseurs de présenter des documents supplémentaires ou mis à jour concernant leur identité. Si ces documents ne sont pas fournis sans délai, la Société de gestion est tenue et en droit de bloquer les parts du fonds des investisseurs concernés.

Conformément à la loi du 13 janvier 2019 relative à la création d'un registre des bénéficiaires effectifs (transposition de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, dite 4e directive LCD-FT), les personnes morales immatriculées sont tenues de communiquer leurs bénéficiaires effectifs au registre créé à cette fin.

Au Luxembourg, les sociétés d'investissement, entre autres, sont définies juridiquement comme des « personnes morales immatriculées ».

En vertu de la loi du 13 janvier 2019 rattachée à la loi du 12 novembre 2004, un bénéficiaire effectif est généralement une personne physique qui détient plus de 25 % des actions ou des parts d'une personne morale ou qui contrôle cette dernière d'une autre manière.

Dans certains cas particuliers, la société de gestion pourrait donc être amenée à communiquer les noms des investisseurs finaux du fonds d'investissement et d'autres données personnelles les concernant au registre des bénéficiaires effectifs. Toute personne peut consulter gratuitement les données suivantes d'un bénéficiaire effectif sur le site internet du « Registre de commerce et de sociétés du Luxembourg » : Nom, prénom(s), nationalité(s), date et lieu de naissance, pays de résidence, ainsi que nature et portée de l'intérêt économique. La consultation publique ne peut être limitée qu'à titre exceptionnel, après appréciation au cas par cas à titre onéreux.

Remarque concernant la protection des données

Conformément au règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données ») et à la loi sur la protection des données applicable au Luxembourg (y compris, mais sans s'y limiter, la loi amendée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel), les données personnelles peuvent être collectées, stockées et traitées par les parties désignées dans ce prospectus dans le cadre d'un investissement dans le fonds. Cela s'applique notamment aux fins de traitement des demandes de souscription et de retrait, de tenue du registre des parts, d'exécution des missions confiées aux parties susmentionnées et de respect des lois et prescriptions applicables, aussi bien au Luxembourg que dans d'autres juridictions, y compris, mais sans s'y limiter, le droit des sociétés applicable, les lois et prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le droit fiscal, par exemple, la loi Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), le Common Reporting Standard (CRS) ou des lois et prescriptions similaires (au niveau de l'OCDE).

Les données personnelles ne sont transmises à des tiers que si des intérêts commerciaux le justifient, pour exercer ou défendre ses droits légaux devant un tribunal ou encore si la loi ou les prescriptions l'exigent. Cela peut prendre la forme d'une publication à l'égard de tiers, par exemple, des autorités gouvernementales ou de contrôle, y compris les autorités fiscales et les contrôleurs légaux au Luxembourg comme dans d'autres juridictions.

Hormis les cas susmentionnés, aucune donnée personnelle n'est par principe transmise dans des pays situés hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

En faisant l'acquisition d'actions et/ou en les possédant, les investisseurs acceptent, au moins tacitement, que leurs données personnelles soient traitées, et en particulier qu'elles soient publiées, mais aussi que ces données soient traitées par les parties sous-mentionnées, y compris les entreprises liées dans des pays situés hors de l'Union européenne ne disposant éventuellement pas de la même protection, comme la législation applicable au Luxembourg en matière de protection des données.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent qu'en l'absence de transmission des données personnelles exigées par la société de gestion dans le cadre de leur corrélation avec le fonds, il leur sera impossible de poursuivre leur participation au fonds et que cette information sera éventuellement transmise aux autorités luxembourgeoises par la société de gestion.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la société de gestion transmette toutes les informations utiles dans le cadre de leur investissement dans le fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises qui partagent ensuite ces informations au moyen d'un procédé automatisé avec les autorités compétentes des pays concernés ou d'autres juridictions en vertu de la loi du CRS ou de la réglementation correspondante européenne ou luxembourgeoise.

Dans la mesure où les données personnelles qui sont mises à disposition dans le cadre d'un investissement dans le fond englobent également des données personnelles concernant les représentants, les signataires ou ayants droit économiques de l'investisseur, il est entendu que les investisseurs ont obtenu l'accord des personnes concernées pour que leurs données personnelles soient traitées, et en particulier qu'elles soient publiées, mais aussi que ces données soient traitées par les parties susmentionnées y compris les entreprises liées dans des pays situés hors de l'Union européenne ne disposant éventuellement pas de la même protection, comme la législation applicable au Luxembourg en matière de protection des données.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données, les investisseurs peuvent demander à avoir accès, à rectifier ou à effacer leurs données personnelles à tout moment et gratuitement. Ces demandes doivent

être adressées par écrit à la société de gestion. Il est convenu que les investisseurs ont informé de ces droits les éventuels représentants, les signataires ou ayants droit économiques de l'investisseur dont les données personnelles sont traitées.

Même si les parties mentionnées dans ce prospectus ont pris toutes les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité des données personnelles, du fait que ces données sont transmises par voie électronique et mises à disposition hors du Luxembourg, il n'est pas possible d'assurer le même degré de confidentialité et de protection de ces données lorsqu'elles se trouvent à l'étranger que dans le cadre de la législation actuellement applicable au Luxembourg en matière de protection des données.

Les parties susmentionnées déclinent toute responsabilité si un tiers non autorisé venait à avoir connaissance de données personnelles ou y avait accès hormis en cas de négligence intentionnelle ou grossière de la part des parties susmentionnées.

Les données personnelles ne sont conservées que pour la durée nécessaire à leur traitement et en tenant compte des délais de conservation minimaux édictés par la loi.

SOMMAIRE

Lutte contre le blanchiment d'argent	2
Remarque concernant la protection des données	3
GESTION, DISTRIBUTION ET CONSEIL.....	7
PROSPECTUS	9
La société de gestion	9
Le gestionnaire du fonds	10
Le dépositaire	11
Le gestionnaire d'OPC	11
Statut juridique de l'investisseur	12
Informations générales relatives au négoce des parts des compartiments.....	13
Politique d'investissement	13
Politique de durabilité.....	16
Calcul de la valeur unitaire des parts	18
Émission de parts.....	19
Rachat et conversion de parts	20
INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES	21
Gestion du risque lié à la durabilité	32
Fiscalité du fonds	33
Fiscalité des revenus découlant des parts du fonds de placement détenues par l'investisseur	34
Publication de la valeur unitaire des parts ainsi que des prix d'émission et de rachat.....	34
Informations aux investisseurs	34
ANNEXE 1 Catégories de parts	39
ANNEXE 2 Extrait des frais et coûts	42
ANNEXE 3a Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II.....	45
ANNEXE 3b Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II – informations précontractuelles	51
ANNEXE 4a Flossbach von Storch - Bond Defensive.....	60
ANNEXE 4b Flossbach von Storch - Bond Defensive – informations précontractuelles	63
ANNEXE 5a Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive	72
ANNEXE 5b Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive – informations précontractuelles	75
ANNEXE 6a Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced	84
ANNEXE 6b Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced – informations précontractuelles.....	87
ANNEXE 7a Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth	96
ANNEXE 7b Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth – informations précontractuelles.....	99
ANNEXE 8a Flossbach von Storch - Foundation Defensive	108
ANNEXE 8b Flossbach von Storch - Foundation Defensive – informations précontractuelles	111
ANNEXE 9a Flossbach von Storch - Foundation Growth	120
ANNEXE 9b Flossbach von Storch - Foundation Growth – informations précontractuelles.....	124
ANNEXE 10a Flossbach von Storch - Global Quality	133
ANNEXE 10b Flossbach von Storch - Global Quality – informations précontractuelles	137
ANNEXE 11a Flossbach von Storch - Dividend	146
ANNEXE 11b Flossbach von Storch - Dividend – informations précontractuelles.....	149
ANNEXE 12a Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities.....	158
ANNEXE 12b Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities – informations précontractuelles	161
ANNEXE 13a Flossbach von Storch - Global Convertible Bond	170
ANNEXE 13b Flossbach von Storch - Global Convertible Bond – informations précontractuelles.....	173
ANNEXE 14a Flossbach von Storch - Bond Opportunities.....	182
ANNEXE 14b Flossbach von Storch - Bond Opportunities – informations précontractuelles	186

ANNEXE 15a Flossbach von Storch - Bond High Conviction	195
ANNEXE 15b Flossbach von Storch - Bond High Conviction – informations précontractuelles.....	199
ANNEXE 16a Flossbach von Storch - Digital Essentials	208
ANNEXE 16b Flossbach von Storch - Digital Essentials - informations précontractuelles	211
RÈGLEMENT DE GESTION	220
Article 1 – Le fonds	220
Article 2 – La société de gestion	221
Article 3 – Le dépositaire	222
Article 4 – Dispositions générales de la politique d’investissement	224
Article 5 – Parts.....	232
Article 6 – Calcul de la valeur unitaire des parts.....	233
Article 7 – Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts d’un compartiment.....	235
Article 8 – Émission de parts	236
Article 9 – Limitation et suspension de l’émission des parts.....	237
Article 10 – Rachat et conversion de parts.....	237
Article 11 – Coûts	239
Article 12 – Utilisation des revenus.....	240
Article 13 – Exercice financier – Vérification des comptes.....	241
Article 14 – Publications.....	241
Article 15 – Fusion du fonds et de compartiments.....	242
Article 16 – Dissolution du fonds ou d’un compartiment.....	243
Article 17 – Prescription	243
Article 18 – Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat	243
Article 19 – Modifications du règlement de gestion	244
Article 20 – Entrée en vigueur.....	244
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS HORS DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG	245
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ALLEMANDS	245
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS FRANÇAIS.....	246
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ITALIENS	246
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS AUTRICHIENS	247
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ESPAGNOLS	248
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN	249
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS SUISSES	250

GESTION, DISTRIBUTION ET CONSEIL

Société de gestion

Flossbach von Storch Invest S.A. (société anonyme)
2, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
Capital souscrit au 31 décembre 2024 : 5 000 000 EUR

E-mail : info@fvsinvest.lu
Site Web : www.fvsinvest.lu

Directoire de la société de gestion (organe exécutif)
Christoph Adamy
Markus Müller
Christian Schlosser

Conseil de surveillance de la société de gestion

Président du conseil de surveillance
Kurt von Storch
Président du conseil d'administration
de Flossbach von Storch SE
D-50679 Cologne, Allemagne

Membre du conseil de surveillance
Matthias Frisch
Administrateur indépendant

Membre du conseil de surveillance
Carmen Lehr
Administrateur indépendant

Réviseur d'entreprises de la société de gestion

KPMG Audit S.à r.l.
39, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg, Luxembourg

Dépositaire

BNP PARIBAS, Succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg, Luxembourg

Agent Payeur

BNP PARIBAS, Succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg, Luxembourg

Gestionnaire d'OPC

BNP PARIBAS, Succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg, Luxembourg

Flossbach von Storch Invest S.A. (société anonyme)
2, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg

Gestionnaire du fonds

Flossbach von Storch SE (Societas Europaea)
Ottoplatz 1
D-50679 Cologne, Allemagne

Réviseur d'entreprises du fonds

PricewaterhouseCoopers, société coopérative
2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

Le fonds d'investissement décrit dans le présent prospectus (avec annexes et règlement de gestion) (le « prospectus ») est un *fonds commun de placement* (ci-après « fonds commun de placement » ou « fonds ») de droit luxembourgeois constitué pour une durée illimitée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples conformément à la directive sur les OPCVM sous la forme d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et relevant du champ d'application de la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif dans sa version actuelle (la « loi du 17 décembre 2010 »). La durée des compartiments individuels peut toutefois être limitée ; l'annexe spécifique au compartiment concerné du prospectus de vente contient des informations complémentaires à ce sujet.

Le présent prospectus n'est valable qu'accompagné du dernier rapport annuel publié, dont la date de clôture ne peut remonter à plus de seize mois. Si la date du rapport annuel remonte à plus de huit mois, le rapport semestriel doit aussi être mis à disposition de l'investisseur. La souscription de parts repose sur le prospectus en vigueur et le document d'informations clés. En cas de souscription, l'investisseur accepte le prospectus, le document d'informations clés et tout avenant afférent autorisé et publié.

Le document d'informations clés est mis gratuitement à la disposition de l'investisseur en temps utile avant l'acquisition de parts du fonds.

Les parts émises du fonds et de ses compartiments ne peuvent être mises en vente ou vendues que sous des ordres juridiques dans lesquels une telle mise en vente ou une telle vente est autorisée.

Il est interdit de fournir des renseignements ou des explications contraires au prospectus ou au document d'informations clés. La société de gestion décline toute responsabilité quant aux renseignements ou explications fournis qui diffèrent du prospectus en vigueur ou du document d'informations clés.

Le prospectus et le document d'informations clés ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds peuvent être obtenus gratuitement sur un support de données permanent au siège social de la société de gestion, auprès du dépositaire, chez les agents payeurs et le distributeur. Le prospectus et le document d'informations clés sont également disponibles sur le site internet www.fvsinvest.lu. Ces documents peuvent également être fournis gratuitement à l'investisseur au format papier sur simple demande. Ce prospectus a été rédigé en allemand, mais peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence dans les traductions du présent prospectus, la version allemande prévaudra, sauf disposition contraire des lois des pays dans lesquels les parts sont vendues. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons au chapitre « Informations aux investisseurs ».

PROSPECTUS

Des annexes concernant les différents compartiments, en général et en particulier, et le règlement de gestion du fonds sont joints au présent prospectus. Le règlement de gestion est entré en vigueur le 19 mai 1999, a été publié le 1^{er} juin 1999 dans le « *Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations* », qui est le Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg (« *Mémorial* »), puis modifié pour la dernière fois le 1^{er} octobre 2025 et publié dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« *RESA* ») du Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg.

Le prospectus (avec annexes) et le règlement de gestion constituent une entité logique et se complètent mutuellement.

La société de gestion

La société de gestion du fonds est Flossbach von Storch Invest S.A. (la « société de gestion »), une société par actions régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social est sis au 2, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. Elle a été constituée le 13 septembre 2012 pour une durée illimitée. Ses statuts ont été publiés le 5 octobre 2012 dans le *Mémorial*, puis modifiés pour la dernière fois le 15 novembre 2019 et publiés dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« *RESA* ») du registre de commerce et des sociétés du Luxembourg. La société de gestion est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro R.C.S. Luxembourg B-171513. L'exercice de la société de gestion se termine le 31 décembre de chaque année.

L'objet social de la société de gestion est

- la gestion collective des portefeuilles (y compris toutes les fonctions désignées en annexe II de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif dans sa version actuelle (la « loi de 2010 »)), d'un ou plusieurs organismes de placement collectif en valeur mobilière (« OPCVM ») luxembourgeois et/ou étrangers, dans l'intérêt d'actionnaires, conformément aux dispositions du chapitre 15 de la loi de 2010 ;
- la gestion collective des portefeuilles d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») luxembourgeois ou étrangers ne relevant pas du champ d'application de la loi susmentionnée et n'étant pas considérés comme des fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dans sa version actuelle (« loi de 2013 »), y compris la gestion, l'administration et la commercialisation de fonds d'investissement spécialisés, conformément à la loi du 13 février 2007, et de sociétés d'investissement luxembourgeoises dans le cadre d'investissements en capital-risque en vertu de la loi du 15 juin 2004 relative aux sociétés d'investissement en capital-risque ;
- la gestion de FIA luxembourgeois ou étrangers (y compris l'ensemble des fonctions mentionnées en annexe I de la loi de 2013) ;
- la gestion personnalisée de portefeuilles individuels conformément à l'article 101 paragraphe 3 a) de la loi de 2010 et à l'article 5 (4) a) de la loi de 2013. Elle peut en outre fournir les prestations accessoires répertoriées à l'article 101 paragraphe 3 b) tiret deux de la loi de 2010 et à l'article 5 paragraphe 4 b) (ii) et (iii) de la loi de 2013 ;
- la gestion de ses propres actifs ; pour ce faire, elle peut exercer ses activités sur le territoire national et à l'étranger, créer des filiales et mener à bien toutes autres affaires nécessaires pour atteindre ses objectifs, sous réserve de respecter la législation, en particulier la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, la loi de 2010 et la loi de 2013.

La société de gestion est responsable de la gestion et de la direction du fonds. Elle est autorisée à adopter toute mesure de direction et de gestion pour le compte du fonds, ainsi qu'à exercer tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif du fonds et des compartiments.

Dans l'exercice de ses fonctions, la société de gestion agit d'une manière honnête, équitable, professionnelle, et indépendamment du dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

Le conseil de surveillance de la société de gestion a désigné Christoph Adamy, Markus Müller et Christian Schlosser comme membres du directoire et leur a confié la gestion des opérations.

Outre le fonds de placement décrit dans le présent prospectus, la société de gestion gère actuellement d'autres fonds de placement. La liste de ces fonds de placement peut être obtenue au siège social de la société de gestion.

Dans le cadre de la gestion de l'actif des différents compartiments, la société de gestion peut faire appel à un gestionnaire du fonds, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle. En contrepartie de ses services, le gestionnaire du fonds perçoit une rémunération prélevée soit sur la commission de gestion de la société de gestion, soit directement sur l'actif des différents compartiments.

Les décisions de placement, la passation d'ordres et le choix des courtiers sont exclusivement réservés à la société de gestion, dès lors qu'aucun gestionnaire du fonds n'a été chargé d'assurer la gestion de l'actif des différents compartiments.

Dans le respect de sa responsabilité propre et sous son contrôle, la société de gestion peut non seulement externaliser la gestion des investissements, mais aussi d'autres activités (tâches administratives et commercialisation) à des tiers.

Le transfert de tâches ne peut en aucun cas affecter l'efficacité de la surveillance assurée par la société de gestion. Notamment, le transfert de certaines tâches ne saurait empêcher la société de gestion d'agir dans l'intérêt des investisseurs.

Le gestionnaire du fonds

La société de gestion a nommé comme gestionnaire du fonds Flossbach von Storch SE, une société européenne ayant son siège à Cologne, et lui a délégué la gestion des investissements.

Le gestionnaire du fonds dispose d'une accréditation pour la gestion des actifs et est sous le contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers en Allemagne.

Les tâches du gestionnaire du fonds consistent avant tout à appliquer de manière autonome la politique d'investissement des différents compartiments et à gérer les opérations journalières de gestion de fortune, ainsi que d'autres prestations y afférentes sous la surveillance, la responsabilité et le contrôle de la société de gestion. Le gestionnaire du fonds accomplit ses tâches dans le respect des principes de la politique et des restrictions d'investissement des différents compartiments, tels que décrits dans le présent prospectus, ainsi que des restrictions d'investissement imposées par la loi.

Le gestionnaire du fonds est habilité à sélectionner des courtiers aux fins de l'exécution des transactions portant sur les actifs du fonds. Les décisions d'investissement et la passation des ordres incombent au gestionnaire du fonds.

Le gestionnaire du fonds est en droit de faire appel aux conseils de tiers, et notamment de conseillers en investissement, à ses frais et sous sa propre responsabilité.

Le gestionnaire du fonds peut, sous réserve d'autorisation par la société de gestion, déléguer tout ou partie de ses tâches principales à des tiers, dont la rémunération relève de son unique responsabilité. Dans ce cas, le prospectus sera mis à jour en conséquence.

Le gestionnaire du fonds supporte toutes les dépenses qui lui incombent en relation avec les services fournis par ses soins. Les frais de courtage, de transaction et les autres coûts liés à l'acquisition et à la vente d'actifs sont pris en charge par les compartiments concernés.

Le gestionnaire du fonds n'est pas habilité à recevoir l'argent des investisseurs.

Le dépositaire

Le dépositaire et agent payeur du fonds mandaté par la société de gestion est BNP PARIBAS, Succursale de Luxembourg, dont le siège social est sis au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. Le dépositaire est une société anonyme régie par le droit français qui exerce des activités bancaires. Les droits et obligations du dépositaire relèvent de la loi du 17 décembre 2010, des règlements en vigueur, du contrat de dépositaire, du règlement de gestion (article 3) et du présent prospectus (y compris les annexes). Le dépositaire agit d'une manière honnête, équitable, professionnelle, et indépendante de la société de gestion et exclusivement dans l'intérêt du fonds et des investisseurs.

Conformément à l'article 3 du règlement de gestion et sous réserve du respect des exigences légales, le dépositaire a la possibilité de déléguer des parties de ses fonctions à des tiers (« sous-dépositaires »). Un récapitulatif à jour des sous-dépositaires est disponible sur le site Internet de la société de gestion (www.fvsinvest.lu) ou peut être demandé gratuitement auprès de cette dernière.

Sur demande, la société de gestion transmettra aux investisseurs les informations actuelles quant à l'identité du dépositaire du fonds, la description des obligations du dépositaire et des conflits d'intérêts qui peuvent survenir, ainsi que la description de l'ensemble des fonctions de dépôt déléguées par le dépositaire, la liste des sous-dépositaires ou des établissements de dépôt en mentionnant tous les conflits d'intérêts qui pourraient découler de cette délégation.

La désignation du dépositaire et/ou des sous-dépositaires peut potentiellement entraîner des conflits d'intérêts qui sont décrits plus en détail à la section « Conflits d'intérêts potentiels ».

Le gestionnaire d'OPC

La gestion d'OPC englobe des tâches multiples qui peuvent être divisées en trois fonctions principales : la tenue des registres, le calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) et la comptabilité des fonds, et la communication avec les clients.

Les tâches de l'agent de registre comprennent notamment le traitement technique et l'exécution des demandes et ordres d'émission, de rachat, de conversion et de transfert de parts, sous la supervision du dépositaire, la vérification du respect des règles applicables en matière de blanchiment d'argent lors de l'acceptation des demandes de souscription et la tenue du registre des parts.

La fonction de calcul de la VNI et de comptabilité du fonds doit garantir l'enregistrement correct et complet des transactions afin d'assurer une comptabilité appropriée du fonds, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux obligations contractuelles et aux principes comptables applicables. Le calcul et l'établissement de la VNI doivent être effectués selon des règles établies, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La fonction de communication avec les clients comprend la gestion des communications confidentielles et la transmission de documents confidentiels destinés aux investisseurs.

Cette fonction est assurée par BNP PARIBAS, Succursale de Luxembourg, notamment en ce qui concerne les tâches de tenue de registre et les tâches partielles de comptabilité des fonds et de calcul et de la VNI. Les activités restantes sont directement prises en charge par la société de gestion dans le cadre de cette fonction. Pour les tâches liées à la communication avec la clientèle, la société de gestion est assistée de BNP PARIBAS, Succursale de Luxembourg.

Statut juridique de l'investisseur

La société de gestion investit les capitaux placés dans les différents compartiments en son nom propre pour le compte commun des investisseurs conformément au principe de diversification des risques dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs autorisés conformément à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Les capitaux investis et les actifs ainsi acquis constituent l'actif des différents compartiments et sont conservés séparément de l'actif de la société de gestion.

Les investisseurs détiennent une participation dans l'actif de chaque compartiment équivalente aux parts qu'ils détiennent en copropriété. Les parts des différents compartiments sont émises sous forme de parts nominatives. Pour chaque compartiment, les parts nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale. Toutes les parts nominatives émises sont inscrites par l'agent de registre dans le registre des parts tenu pour le fonds. Le registre des parts doit contenir, outre le nom de l'investisseur, au moins son adresse, son e-mail (si l'investisseur a accepté de communiquer par courrier électronique), le nombre de parts détenues et leur prix. Une confirmation de l'inscription dans le registre des parts est envoyée aux investisseurs à l'adresse figurant dans ledit registre des parts, après acceptation du formulaire d'émission et de souscription complète des parts. Toute modification de la proportion d'actions détenues par l'investisseur est inscrite dans le registre des parts. Il n'existe aucun droit à une remise sous forme matérielle.

Toutes les parts d'un compartiment sont en principe assorties des mêmes droits, à moins que la société de gestion ne décide, conformément à l'article 5, alinéa 3 du règlement de gestion, d'émettre différentes catégories de parts au sein d'un compartiment.

Dès lors que la société de gestion a autorisé l'inscription des parts d'un fonds à la cote officielle d'une Bourse, une mention correspondante figurera dans l'annexe correspondante du prospectus.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits dans leur intégralité directement à l'égard du fonds et/ou du compartiment que lorsque l'investisseur est inscrit lui-même et en son nom propre dans le registre des porteurs de parts du fonds et/ou du compartiment. Dans les cas où un investisseur a investi dans un fonds ou un compartiment via un intermédiaire qui procède à l'investissement en son nom mais pour le compte de l'investisseur, tous les droits de l'investisseur ne peuvent pas nécessairement être exercés directement par l'investisseur à l'égard du fonds ou du compartiment. En particulier, des erreurs de calcul importantes et/ou, en cas d'émission via un intermédiaire, le non-respect des règles d'investissement applicables et/ou autres erreurs, peuvent entraver le paiement des indemnités. L'indemnisation des investisseurs finaux en cas d'erreur dans le calcul de la VNI, de non-respect des règles d'investissement applicables ou d'autres erreurs est toujours effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est recommandé aux investisseurs de s'informer sur leurs droits.

Informations générales relatives au négoce des parts des compartiments

Un placement dans les compartiments doit être considéré comme un investissement à moyen ou long terme. La société de gestion désapprouve les techniques d'arbitrage, telles que le « market timing » et le « late trading ».

Le « market timing » désigne la méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur convertit ou retire systématiquement les parts d'un compartiment dans un court laps de temps en tirant parti de décalages horaires et/ou d'imperfections ou déficiences de la méthode d'évaluation de la valeur nette d'inventaire du fonds. La société de gestion met en place des mesures de protection et ou de contrôle pour empêcher de telles pratiques. Elle se réserve le droit de refuser, révoquer ou suspendre une demande de souscription ou de conversion d'un investisseur, lorsque l'investisseur est soupçonné d'exercer le « market timing ».

La société de gestion réproouve fermement la pratique dite de « late trading », à savoir l'achat ou la vente de parts après la clôture de la négociation au cours de clôture déjà établi ou prévisible. La société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission et le retrait de parts s'effectue sur la base d'une valeur unitaire des parts laquelle l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de « late trading », la société de gestion peut retarder l'acceptation de la demande de souscription et/ou de retrait jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande.

Il ne peut pas être exclu que les parts des différents compartiments soient négociées à la cote officielle d'une Bourse ou sur d'autres marchés sans l'accord de la société de gestion (exemple : intégration au marché semi-officiel d'une Bourse).

Le prix de marché sous-jacent au négoce en Bourse ou sur d'autres marchés dépend non seulement de la valeur des actifs de chaque compartiment, mais également de l'offre et la demande. Par conséquent, le prix de marché peut diverger du prix des parts calculé.

Politique d'investissement

La politique d'investissement des différents compartiments (ou « produit financier ») vise à réaliser une performance appropriée dans la devise de chaque compartiment (telle que définie dans l'annexe correspondante). Tous les compartiments appliquent une politique d'investissement gérée activement. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment est décrite dans l'annexe correspondante du prospectus.

Les principes généraux et les restrictions d'investissement énoncés à l'article 4 du règlement de gestion s'appliquent à tous les compartiments, sous réserve de toute divergence ou tout complément propre à chaque compartiment figurant dans l'annexe correspondante du prospectus.

La société de gestion et Flossbach von Storch SE, gestionnaire du fonds, se fondent sur une définition globale de la durabilité, qui accorde une importance particulière à une gouvernance d'entreprise intégrée et axée sur le long terme. Pour plus d'informations sur la Politique de durabilité, veuillez consulter la section Politique de durabilité.

Les actifs des différents compartiments sont investis dans le respect du principe de diversification des risques, au sens des règles de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, conformément aux principes de politique d'investissement décrits à l'article 4 du règlement de gestion et dans la limite des restrictions d'investissement.

Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments

Conformément aux dispositions générales de la politique d'investissement mentionnées à l'article 4 du règlement de gestion, la société de gestion peut, pour chaque compartiment, recourir aux produits dérivés et à d'autres techniques et instruments dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficace. Les contractants intervenant dans les opérations précitées doivent être des institutions soumises à une surveillance et appartenant à une catégorie approuvée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »). Elles doivent aussi être spécialisées dans ce type d'opérations.

Les produits dérivés et autres techniques et instruments offrent des opportunités considérables, mais sont aussi soumis à des risques élevés. En raison de l'effet de levier de ces produits, le compartiment peut subir des pertes importantes avec une mise de fonds relativement faible. Ci-après, une liste non exhaustive, donnée à titre d'exemple, de produits dérivés, de techniques et d'instruments qui peuvent être utilisés pour chaque compartiment :

1. Droits d'option

Un droit d'option est un droit d'achat (option d'achat ou « call ») ou de vente (option de vente ou « put ») d'un actif déterminé à une date fixée à l'avance (« date d'exercice ») ou pendant une période prédéterminée à un prix préalablement fixé (« prix d'exercice »). Le prix d'une option d'achat ou de vente est la prime d'option.

Des options d'achat et de vente peuvent être acquises ou vendues au titre des différents compartiments, dès lors que le compartiment concerné est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante.

2. Contrats à terme sur instruments financiers

Les contrats à terme sur instruments financiers sont des accords inconditionnellement obligatoires pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie d'un sous-jacent donné à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

Des contrats à terme sur instruments financiers ne peuvent être conclus pour le compte des différents compartiments que si le compartiment concerné est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante.

3. Produits dérivés incorporés dans des instruments financiers

Les instruments financiers comprenant des produits dérivés incorporés peuvent être acquis pour chaque compartiment, à condition que les sous-jacents soient des instruments relevant de l'article 41 paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou des indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises. Les instruments financiers comprenant un produit dérivé incorporé peuvent être, par exemple, des produits structurés (certificats, emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles, credit linked notes, etc.) ou des bons de souscription. Les produits conçus sous le terme d'instruments financiers comprenant des produits dérivés incorporés se caractérisent généralement par le fait que les composants dérivés incorporés affectent les flux de trésorerie de l'ensemble du produit. Outre les caractéristiques de risque des valeurs mobilières, les caractéristiques de risque des produits dérivés et des autres techniques et instruments sont déterminantes.

Des produits structurés peuvent être utilisés à condition qu'il s'agisse de valeurs mobilières telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

4. Opérations de cession temporaire de valeurs mobilières

Parmi les opérations de cession temporaire de valeurs mobilières, on compte par exemple :

- Opérations de prêt de valeurs mobilières
- Opérations de pension

4.1. Opérations de prêt de valeurs mobilières

Aucune opération de prêt de valeurs mobilières n'est conclue pour les différents compartiments.

4.2. Opérations de pension

Aucune opération de pension n'est conclue pour les différents compartiments.

5. Contrats de change à terme

La société de gestion peut conclure des contrats de change à terme au titre des différents compartiments.

Les contrats de change à terme sont des accords inconditionnellement obligatoires pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie des devises sous-jacentes à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

6. Opérations d'échange (« swaps »)

La société de gestion est autorisée à conclure des opérations de swap pour le compte de l'actif des différents compartiments dans le cadre des principes d'investissement.

Un swap est un contrat entre deux parties, qui a pour objet l'échange de flux de paiement, d'actifs, de revenus ou de risques. Les opérations de swap qui peuvent être conclues pour le compte des différents compartiments comprennent, sans toutefois s'y limiter, les swaps sur taux d'intérêt, sur devises, sur actions et de défaillance de crédit. Un swap sur taux d'intérêt est une transaction par laquelle deux parties échangent des flux de paiement reposant sur des paiements d'intérêts fixes ou variables. La transaction peut être comparée à un emprunt de capitaux à un taux d'intérêt fixe accompagné d'une remise simultanée de capitaux à un taux d'intérêt variable, les montants nominaux des actifs n'étant pas échangés.

Les swaps sur devises comprennent la plupart du temps un échange des montants nominaux des actifs. Ils correspondent à un emprunt dans une devise accompagné d'une remise simultanée de capitaux dans une autre devise. Les contreparties ne peuvent influencer ni la composition ou la gestion du portefeuille de placement de l'OPCVM ni les sous-jacents des instruments dérivés. Les opérations effectuées dans le cadre du portefeuille de placement de l'OPCVM ne nécessitent pas l'accord de la contrepartie.

6.1. Total Return Swaps ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

7. Swaptions

Une swaption est le droit, mais non l'obligation, de conclure à un moment donné ou durant une période déterminée un contrat de swap dont les caractéristiques sont définies précisément dans les conditions générales de l'instrument. Les principes régissant les opérations sur options s'appliquent au demeurant.

8. Techniques de gestion des risques de crédit

La société de gestion peut également utiliser des dits swaps de défaillance de crédit (« CDS ») pour chaque compartiment afin d'assurer une gestion efficace des actifs des différents compartiments.

Les CDS sont de loin les instruments les plus répandus et les plus utilisés sur le marché des dérivés de crédit. Ils permettent de supprimer le risque de crédit de la relation de crédit sous-jacente. Cette possibilité de gérer séparément les risques de perte élargit les opportunités de diversification systématique des risques et des rendements. Avec un CDS, un acheteur de protection (protection buyer) peut se couvrir contre certains risques découlant d'une relation de crédit en contrepartie du paiement d'une prime périodique calculée sur la base du montant nominal visant à transférer le risque de crédit à un vendeur de protection (protection seller) sur une période définie. Cette prime dépend entre autres de la qualité du/des débiteur(s) de référence (= risque de crédit). Les risques à transférer sont définis de manière fixe au préalable et qualifiés d'événements de crédit (« credit event »). Dès lors qu'aucun événement de crédit ne survient, le vendeur du CDS n'a aucune action à entreprendre. En cas d'événement de crédit, le vendeur verse le montant correspondant défini au préalable, par exemple, la valeur nominale ou un paiement compensatoire égal à la différence entre la valeur nominale des actifs de référence et leur valeur de marché après la survenue de l'événement de crédit (règlement en espèces ou « cash settlement »). L'acheteur a alors le droit d'offrir un actif du débiteur de référence qualifié dans l'accord pendant que le paiement de la prime de l'acheteur est suspendu à compter de cette date. Chaque compartiment peut assurer le rôle d'acheteur ou de vendeur de protection.

Les CDS sont négociés de gré à gré (marché OTC), ce qui permet de satisfaire plus spécifiquement les besoins non standardisés des deux contractants, au prix d'une liquidité réduite.

L'exposition aux obligations découlant des CDS doit se faire dans l'intérêt exclusif du fonds et en accord avec sa politique d'investissement. Les emprunts sous-jacents aux CDS et les différents émetteurs doivent être pris en compte dans les restrictions d'investissement mentionnées à l'article 4 paragraphe 5 du règlement de gestion.

L'évaluation des swaps de défaillance de crédit suit une méthode claire et transparente et intervient à intervalles réguliers. La société de gestion et le réviseur d'entreprises surveillent la clarté et la transparence des méthodes d'évaluation et de leur utilisation. Si des différences sont constatées dans le cadre de cette surveillance, la société de gestion est chargée de les supprimer.

9. Remarques

Les techniques et instruments susmentionnés peuvent, le cas échéant, être élargis par la société de gestion si de nouveaux instruments conformes à l'objectif d'investissement sont offerts sur le marché et que les différents compartiments sont autorisés à les utiliser en vertu des dispositions légales et du droit de la surveillance.

L'utilisation de techniques et instruments pour une gestion efficace du portefeuille peut entraîner des frais directs et/ou indirects imputables à l'actif du fonds ou susceptibles de diminuer l'actif du fonds. Ces frais peuvent être facturés tant aux tierces parties qu'aux parties apparentées à la société de gestion ou au dépositaire.

Politique de durabilité

La Politique de durabilité de la société de gestion et de Flossbach von Storch SE, gestionnaire du fonds, décrit la façon dont sont pris en compte certains aspects de la durabilité sur le plan environnemental, social et de gouvernance d'entreprise dans la gestion des compartiments concernés. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur le site www.fvsinvest.lu au point « Obligation de publication d'informations conformément au règlement (UE) 2019/2088 » et dans la politique de durabilité qui y figure. En ce qui concerne sa participation active en tant qu'actionnaire, la société de gestion renvoie à ses directives relatives à l'exercice du droit de vote et à la participation, disponible sur le site web susmentionné.

En tant que gestionnaire des compartiments du fonds, Flossbach von Storch SE est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies. Dans le cadre de sa politique d'investissement à l'échelle du groupe, Flossbach von Storch s'engage à prendre en compte les aspects ESG dans son processus de décision d'investissement et à exercer une participation active en tant qu'actionnaire dans le cadre de l'exercice de son droit de vote.

En tant que gestionnaire des compartiments du fonds, Flossbach von Storch SE tient compte, dans le cadre du processus d'investissement, des principales incidences négatives d'une décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (« principal adverse impacts » ou « PAI »), conformément à l'article 7, paragraphe 1, lettre a) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées dans le cadre du processus d'analyse interne, à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises.

Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment en se concentrant sur les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre des scopes 1 & 2, la consommation d'énergie non renouvelable ainsi que les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention

des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures en vue d'améliorer la situation, le droit de vote sera exercé ou la participation sera vendue.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, le calcul des émissions de gaz à effet de serre ne tient pas compte des émissions dites de scope 3 ni de la production d'énergie à partir de sources non renouvelables. Le gestionnaire du fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

En outre, les exclusions, telles que la fabrication et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives constatées sur les facteurs de durabilité et prises en compte dans le cadre de la stratégie de placement sont fournies dans le rapport annuel, conformément à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/2088.

Les investissements sous-jacents aux compartiments ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

Des informations plus détaillées concernant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, le cas échéant, des objectifs d'investissement durable, conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6 du Règlement (UE) 2020/852 (taxinomie de l'UE) pour les différents compartiments figurent dans les annexes du prospectus.

Exclusions :

D'autres critères ESG seront définis dans le cadre de la politique d'investissement des différents compartiments et pris en compte par le gestionnaire du fonds dans ses décisions de placement. Les décisions d'investissement sont prises sur la base d'un filtrage conformément aux conditions suivantes :

Critères d'exclusion appliqués à tous les compartiments :

Le respect des exclusions minimales appliquées à l'échelle du groupe est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont :

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon

.

Critères d'exclusion supplémentaires pour les compartiments Flossbach von Storch - Foundation Defensive et Flossbach von Storch - Foundation Growth :

Outre les exclusions susmentionnées, sont également exclus les investissements dans des entreprises dont :

- >5 % du chiffre d'affaires est issu des jeux d'argent,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de boissons alcoolisées.

Pour tous les compartiments, les entreprises qui enfreignent gravement (sans perspective prometteuse) les principes de l'UNGC et les émetteurs souverains affichant un score insuffisant par rapport à l'indice Freedom House sont également exclus (classement « non libre »).

D'autres informations spécifiques aux produits des compartiments seront publiées sur le site internet www.fvsinvest.lu. Des informations détaillées et régulièrement mises à jour seront également publiées dans les rapports annuels du fonds.

Calcul de la valeur unitaire des parts

L'actif du fonds est libellé en euros (« devise de référence »).

La valeur d'une part (« valeur unitaire des parts ») est exprimée dans la devise figurant dans l'annexe correspondante du prospectus (« devise du compartiment »), dès lors qu'aucune devise différente de la devise du compartiment n'est précisée dans l'annexe correspondante du prospectus pour d'éventuelles catégories de parts émises ultérieurement (« devise des catégories de parts »).

La valeur unitaire des parts est calculée par la société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance du dépositaire chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année (« jour d'évaluation »). Pour calculer la valeur unitaire des parts, la valeur de l'actif de chaque compartiment, minorée des obligations de chaque compartiment (« actif net du compartiment »), est calculée chaque jour d'évaluation. De plus amples détails sur le calcul de la valeur unitaire des parts figurent à l'article 6 du règlement de gestion.

Si des émissions, des rachats et/ou des échanges de parts dans un compartiment amènent le compartiment à acheter et/ou à vendre des investissements sous-jacents, la valeur de ces investissements peut être affectée par les écarts entre prix acheteur et prix vendeur, les coûts de négociation et les dépenses connexes, y compris les frais de transaction, les frais de courtage et les taxes. En conséquence, la VNI par part d'un compartiment peut être diluée à la suite d'émissions, de rachats ou d'échanges de parts du compartiment à un prix qui ne reflète pas le prix réel obtenu dans les transactions effectuées pour le compte du compartiment avec les actifs sous-jacents, afin de tenir compte des entrées ou sorties de trésorerie qui en résultent. Cette activité d'investissement et de cession peut avoir une incidence négative sur la VNI par part, ce que l'on appelle la « dilution ». Afin de protéger les investisseurs existants ou restants des effets potentiels de la dilution, les compartiments listés ci-dessous peuvent recourir à une méthode de « Swing Pricing », comme expliqué plus loin.

La méthode de « Swing Pricing » peut être appliquée aux compartiments suivants :
Flossbach von Storch - Bond High Conviction

L'application de la méthode de « Swing Pricing » permet d'ajuster la VNI par part afin de tenir compte des coûts d'achat et/ou de vente des investissements sous-jacents. L'ajustement des prix est appliqué aux activités d'investissement au niveau d'un compartiment et ne tient donc pas compte des circonstances particulières de chaque transaction d'investisseur. La VNI par part est ajustée d'un certain pourcentage, qui est déterminé de temps à autre par la Société de gestion du Fonds pour chaque compartiment et qui est appelé le « Swing Factor ». Ce facteur correspond à l'écart entre prix acheteur et prix vendeur estimé des actifs dans lesquels le compartiment investit, ainsi qu'aux taxes, coûts de négociation et autres frais connexes estimés que le compartiment peut encourir lors de l'achat et/ou de la vente des investissements sous-jacents. Étant donné que certains marchés et juridictions peuvent avoir des structures de commissions différentes à l'achat et à la vente, le Swing Factor pour les souscriptions et les rachats nets au sein d'un même compartiment peut varier. En général, le Swing Factor ne dépassera pas deux pour cent (2 %) de la VNI par part, sauf indication contraire dans le supplément pour chaque compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnelles, la Société de gestion peut, à sa seule discrétion, autoriser une augmentation temporaire du Swing Factor jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) afin

de protéger les intérêts des porteurs de parts. Un avis de cette augmentation sera publié sur le site web de la Société de gestion. Les conditions de marché exceptionnelles peuvent inclure, entre autres, des périodes de tensions accrues sur les marchés financiers (dus à une hausse de la volatilité, un manque de liquidité, des conditions de négociation désordonnées, des perturbations du marché et des écarts entre les prix de marché et les valorisations) et peuvent résulter de cas de force majeure (y compris, mais sans s'y limiter, des actes de guerre, des conflits sociaux, des troubles civils ou des actes de cyber-sabotage). Un examen régulier est effectué afin de vérifier la pertinence du Swing Factor au vu des conditions de marché.

Pour les fonds appliquant la méthode de Swing Pricing, la VNI par part est ajustée à la hausse ou à la baisse si les souscriptions ou rachats nets d'un compartiment, un jour d'évaluation, dépassent un certain seuil (« seuil de Swing »), déterminé périodiquement par la Société de gestion du fonds pour chaque compartiment (« Swing Pricing partiel »). Le Swing Factor affecte les émissions ou les rachats comme suit :

- si un compartiment enregistre des souscriptions nettes (c'est-à-dire que la valeur des émissions est supérieure à la valeur des rachats) un jour d'évaluation (qui dépassent le seuil de Swing), la VNI par part est ajustée à la hausse du Swing Factor; et
- si un compartiment enregistre des rachats nets (c'est-à-dire que la valeur des rachats est supérieure à la valeur des émissions), un jour d'évaluation (qui dépassent le seuil de Swing), la VNI par part est ajustée à la baisse du Swing Factor.

Tant que le seuil de Swing n'est pas atteint, aucun ajustement de prix n'est effectué et les frais de transaction seront à la charge du compartiment. Cela conduit à une dilution (réduction de la VNI par part) pour les porteurs de parts existants.

La volatilité de la VNI du compartiment peut ne pas refléter la performance réelle du portefeuille (et peut donc différer de la performance des indices utilisés comme référence pour la performance du compartiment), en raison de l'application du Swing Pricing. Une éventuelle commission de performance est calculée sur la base de la VNI non équilibrée du compartiment.

Émission de parts

1. Les parts sont émises au prix d'émission aux dates correspondant à un jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, chiffre 4 du règlement de gestion, majorée d'une commission d'émission, dont le taux maximum est indiqué pour chaque compartiment dans l'annexe 2 du prospectus. Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges en vigueur dans les différents pays où sont distribuées les parts.
2. Les demandes de souscription de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'agent de registre. La réception par l'agent de registre est déterminante. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la société de gestion.
Les ordres d'achats de parts qui sont incorporées dans un certificat global (« parts au porteur ») sont transmises par l'entité auprès de laquelle le dépôt du souscripteur est conservé à l'agent de registre. La réception par l'agent de registre est déterminante.
Les demandes de souscription complètes reçues par l'agent compétent au plus tard à 14 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation seront satisfaites au prix d'émission du jour d'évaluation suivant, sous réserve de la remise de la contre-valeur des parts souscrites. La société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission de parts s'effectue sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de late trading, la société de gestion peut refuser la demande de souscription jusqu'à ce que

le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande. Les demandes de souscription complètes reçues par l'agent compétent après 14 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation seront traitées sur la base du prix d'émission en vigueur deux jours d'évaluation plus tard.

Si la contre-valeur des parts nominatives à souscrire n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'agent de registre ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, la demande de souscription sera réputée avoir été reçue par l'agent de registre à la date à laquelle la contre-valeur des parts souscrites est disponible et à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme.

Après leur règlement auprès de l'agent de registre, les parts au porteur sont transférées progressivement par des opérations dites de paiement et de livraison, c'est-à-dire contre paiement du montant de l'investissement correspondant à l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte titres.

3. Le prix d'émission est payable au dépositaire au Luxembourg sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise de chaque compartiment, ou en cas de catégories de parts multiples, dans la devise de chaque catégorie de parts.
4. Les circonstances dans lesquelles l'émission de parts est interrompue sont décrites à l'article 9 en relation avec l'article 7 du règlement de gestion.
5. L'achat sous la forme d'une transaction à prix fixe peut-être interdit dans certaines circonstances pour certains compartiments ou catégories de parts. Dans ce cas, une annexe relative au compartiment en fait état.

Rachat et conversion de parts

1. Les investisseurs sont autorisés à demander à tout moment le rachat de leurs parts à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, alinéa 4 du règlement de gestion, le cas échéant, contre paiement d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant ne peut dépasser la somme définie pour chaque compartiment dans l'annexe 2 du présent prospectus.
Le versement du prix de rachat est minoré, dans certains pays, des impôts et autres charges imposés par les pays en question. La part concernée expire lors du versement du prix de rachat.
2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels aux investisseurs sont effectués par l'intermédiaire du dépositaire et des agents payeurs. Le dépositaire n'est tenu de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que les contrôles de change ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.
La société de gestion peut racheter les parts unilatéralement contre le paiement du prix de rachat dès lors qu'une telle mesure est, dans l'intérêt de la totalité des investisseurs, adoptée à des fins de protection des investisseurs ou semble nécessaire pour un compartiment.
3. La conversion de tout ou partie des parts en parts d'un autre compartiment s'effectue sur la base de la valeur unitaire des parts en vigueur du compartiment concerné, en tenant compte d'une commission de conversion qui ne peut pas dépasser 3 % de la valeur unitaire des parts à souscrire. Si aucune commission de conversion n'est prélevée, une mention correspondante figurera dans l'annexe 2 du prospectus relative au compartiment concerné.
Lorsque différentes catégories de parts sont proposées au sein d'un compartiment, une conversion de parts d'une catégorie dans des parts d'une autre catégorie au sein dudit compartiment est également possible, sauf mention contraire dans l'annexe 1 du prospectus relative au compartiment concerné. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.
La société de gestion peut refuser une demande de conversion concernant chacun des compartiments lorsqu'un tel refus semble être dans l'intérêt du fonds, du compartiment ou des investisseurs.

4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de rachat et de conversion à l'agent de registre.
Une demande de rachat ou de conversion pour le rachat ou la conversion de parts nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'investisseur, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des parts à racheter ou à convertir et le nom du compartiment. Elles doivent en outre être signées par l'investisseur correspondant.
Les ordres de vente complets en vue du rachat ou de la conversion de parts au porteur sont transférés à l'agent de registre par l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres. La conversion de parts au porteur est exclue.
Les demandes de rachat et de vente complets ou les demandes de conversion complètes reçues avant 14 h 00 HEC/HNEC au plus tard un jour d'évaluation seront décomptées à la valeur unitaire des parts du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. La société de gestion s'assure dans tous les cas que le rachat, la vente et la conversion de parts s'effectuent sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Les demandes de rachat et de ventes complètes ou les demandes de conversion complètes reçues après 14 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation seront décomptées à la valeur unitaire des parts en vigueur deux jours d'évaluation plus tard, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion.
Une demande de rachat, de vente ou de conversion est réputée reçue lors de sa réception par l'agent de registre. Le prix de rachat est versé sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise du compartiment concerné ou dans la devise de la catégorie de parts en cas de catégories de parts multiples. En cas de parts nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'investisseur.
5. La société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat et la conversion de parts pour cause d'interruption du calcul de la valeur unitaire des parts.
6. La société de gestion est autorisée, sous réserve d'autorisation préalable du dépositaire et dans l'intérêt des investisseurs, à n'effectuer des rachats importants qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du compartiment concerné. Dans ce cas, le rachat au prix de rachat intervient le premier jour d'évaluation suivant la suspension temporaire du rachat. Il en va de même pour les demandes de conversion de parts. La société de gestion veille toutefois à ce que chaque compartiment dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion de parts soumises par les investisseurs puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales.

INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES

Risque général de marché

Les actifs dans lesquels la société de gestion investit pour le compte des compartiments présentent un potentiel de hausse mais également des risques. Si un compartiment investit directement ou indirectement dans des valeurs mobilières et autres actifs, il est exposé aux tendances générales régnant sur les marchés, et notamment sur les marchés des valeurs mobilières. Ces tendances apparaissent pour de multiples raisons, parfois irrationnelles. Des pertes peuvent par exemple être enregistrées si la valeur de marché des actifs descend en dessous de leur prix d'acquisition. Si l'investisseur vend des parts du compartiment alors que les cours des actifs détenus par ce dernier se sont dépréciés par rapport au moment où les parts ont été souscrites, il ne récupère pas la totalité de la somme initialement investie dans le compartiment. Bien que le compartiment vise une croissance constante, celle-ci ne saurait être garantie. Le risque pour l'investisseur est toutefois limité à la somme investie. Il n'est jamais tenu de verser des apports supplémentaires.

Risque de fluctuation des taux

Tout investissement dans des titres à revenu fixe est exposé aux possibles fluctuations des taux d'intérêt du marché par rapport au moment d'émission du titre. Si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport au moment de l'émission, les cours des titres à revenu fixe se rétractent généralement. Si, à l'inverse, les taux d'intérêt du marché baissent, les cours des titres à revenu fixe augmentent. Ces variations de cours alignent globalement le rendement actuel des titres à revenu fixe sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché. Elles diffèrent cependant en fonction de l'échéance des divers titres à revenu fixe. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent un risque de fluctuation des cours moins élevé que celui de leurs homologues à plus long terme. En revanche, ils présentent généralement des rendements plus faibles que ces derniers.

Risque d'intérêts créditeurs négatifs

La société de gestion place les liquidités du fonds auprès du dépositaire ou d'autres établissements de crédit pour le compte du fonds. Concernant ces avoirs auprès des établissements de crédit, un taux d'intérêt qui correspond aux taux d'intérêt internationaux, déduction faite d'une marge définie, est en partie convenu. Si ces taux d'intérêt descendent en dessous de la marge définie, il en découle des intérêts négatifs sur le compte correspondant. Selon l'évolution de la politique de taux d'intérêt des diverses banques centrales, des avoirs à court, moyen et long termes placés auprès d'établissements de crédit peuvent générer des taux d'intérêt négatifs.

Risque de solvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de paiement) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire détenu(e) directement ou indirectement par un compartiment peut diminuer après l'investissement. Il en résulte alors en général des replis du cours du titre concerné supérieurs aux fluctuations générales du marché.

Risque spécifique aux sociétés

L'évolution des cours des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par un compartiment dépend en outre de facteurs spécifiques à leurs émetteurs tels que sa situation économique. En cas de dégradation des facteurs spécifiques à une société, la valeur du cours du titre concerné peut chuter durablement, même en dépit d'une évolution globalement positive des marchés boursiers.

Risque de défaillance

L'émetteur d'un titre détenu directement ou indirectement par un compartiment et/ou le débiteur d'une créance appartenant à un compartiment peuvent devenir insolvables. Les actifs correspondants du compartiment peuvent ainsi perdre toute valeur économique.

Risque d'investissement dans des obligations à haut rendement

Dans le domaine des taux d'intérêt, les placements à haut rendement sont des investissements qui n'ont pas de notation Investment Grade d'une agence de notation reconnue (non Investment Grade) ou qui n'ont pas de notation de crédit, mais sont considérés, s'ils étaient notés, comme conformes à une notation de crédit non Investment Grade. En ce qui concerne ces placements, les risques généraux de ces classes d'actifs sont présents, mais dans une mesure accrue. Ces placements comportent régulièrement un risque de solvabilité, un risque de fluctuation des taux, un risque général du marché, un risque spécifique à l'entreprise et un risque de liquidité accrus.

Risque d'investissement dans des obligations contingentes convertibles (« obligations CoCo »)

Les obligations contingentes convertibles sont généralement des titres de créance qui peuvent être convertis en capitaux propres de l'émetteur ou amortis en tout ou en partie lorsqu'un événement déclencheur prédéfini survient. La conversion peut entraîner une baisse significative et irréversible de la valeur de l'investissement, voire l'annuler dans certains cas. Les paiements de coupons pour certaines obligations CoCo sont à la discrétion de l'émetteur et peuvent être suspendus à tout moment. L'investissement dans des obligations CoCo comporte donc des risques spécifiques (par exemple, risque de résiliation des coupons, risque de niveau de déclenchement, risque d'inversion de la structure du capital, risque de conversion ultérieure), comme indiqué dans la déclaration AEMF/2014/944 (« Potential Risks Associated with Investing in

Contingent Convertibles Instruments » - (Risques potentiels associés à l'investissement dans des instruments convertibles conditionnels)) de l'AEMF.

Risque d'investissement dans des obligations perpétuelles

Les compartiments peuvent investir dans des obligations sans date de maturité (« perpétuelles »). Les obligations perpétuelles se caractérisent par l'absence d'une période de remboursement déterminée. Cela signifie que l'émetteur n'est pas tenu de rembourser le capital à un moment donné, de sorte que le capital investi peut ne jamais être remboursé. De plus, les obligations perpétuelles sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt (risque de fluctuation des taux). Il existe également un risque que l'émetteur des obligations perpétuelles, en difficultés financières, ne puisse pas effectuer de remboursements ou de paiements d'intérêts, ou qu'il les suspende indéfiniment. Cela peut entraîner la perte du capital investi, notamment lorsque l'émetteur devient insolvable. Les obligations perpétuelles peuvent être associées à un risque de fluctuation des taux, à un risque général du marché, à un risque spécifique à l'entreprise et à un risque de liquidité accru.

Risque d'investissement dans des obligations convertibles

Les obligations convertibles sont des obligations qui peuvent être converties en un certain nombre d'actions de la société émettrice à un certain prix de conversion. Les obligations convertibles combinent les caractéristiques de placement et les risques des actions et des obligations. Les placements dans des obligations convertibles sont généralement associés à un risque de solvabilité, à un risque de défaillance, à un risque de fluctuation des taux, à un risque général du marché et à un risque de liquidité accru.

Risque de contrepartie

Si des opérations ne sont pas effectuées en bourse ou sur un autre marché réglementé (« opérations OTC »), il existe, outre le risque général de défaillance, le risque que la contrepartie de l'opération devienne insolvable ou ne puisse honorer ses obligations dans leur intégralité. Ce risque concerne en particulier les opérations reposant sur des techniques et instruments. Pour réduire le risque de contrepartie sur les produits dérivés, la société de gestion peut accepter des sûretés pour les différents compartiments, en vertu et en tenant compte des exigences de la directive ESMA 2014/937. Les sûretés peuvent être acceptées sous forme de liquidités, d'obligations d'État ou d'obligations d'organismes internationaux de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE et d'obligations sécurisées. Les sûretés obtenues sous forme de liquidités ne peuvent pas être réinvesties. Les autres sûretés acquises ne feront pas l'objet d'une cession, d'un réinvestissement ou d'un nantissement. S'agissant des sûretés reçues, la société de gestion applique des décotes progressives en prenant en considération les caractéristiques propres aux sûretés et aux émetteurs (stratégie dite de décote ou « Haircut »). Les détails concernant les décotes appliquées les plus faibles selon le type de sûreté sont indiqués dans le tableau suivant :

Sûreté	Haircut minimum
Liquidités (devise du compartiment)	0 %
Liquidités (devises étrangères)	8 %
Obligations d'État	0,50 %
Obligations d'organismes internationaux de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE et obligations sécurisées	0,50 %

De plus amples détails concernant les décotes appliquées peuvent être demandés gratuitement à tout moment à la société de gestion.

Les conventions contractuelles individuelles passées entre le contractant et la société de gestion constituent la base de la sûreté. Ici sont définis entre autres le type et la qualité des sûretés, des haircuts, des indemnités et des montants de transfert minimum. Les valeurs des produits dérivés négociés de gré à gré et, le cas échéant, des sûretés déjà constituées,

font l'objet d'une évaluation quotidienne. Si une augmentation ou une réduction des sûretés s'avère nécessaire en raison des conditions contractuelles individuelles, celles-ci sont commandées ou restituées par la contrepartie. Les détails des conventions peuvent être demandés gratuitement à tout moment auprès de la société de gestion.

En ce qui concerne la diversification des risques des sûretés acquises, l'exposition maximale par rapport à un émetteur défini ne doit pas dépasser 20 % de l'actif net du compartiment concerné. Par dérogation, l'article 4, n° 5 h) du règlement de gestion concernant le risque d'émetteur lors de l'obtention de sûretés d'émetteurs définis entre en application.

Risque de change

Si un compartiment détient directement ou indirectement des actifs en devises étrangères, il est exposé à un risque de change (dès lors que les positions en devises étrangères ne sont pas couvertes). Une dépréciation éventuelle de la devise étrangère par rapport à la devise du compartiment se traduit par une baisse de la valeur des actifs libellés dans ladite devise étrangère.

Les catégories de parts dont la devise ne correspond pas à la devise du compartiment concerné peuvent par conséquent être soumises à un risque de change différent. Ce risque de change peut être couvert au cas par cas par rapport à la devise du compartiment.

Risques spécifiques en relation avec les catégories de parts à devises couvertes contre les risques de change

Les catégories de parts qui ne sont pas libellées dans la devise respective du compartiment sont soumises à un risque de change qui peut être couvert en recourant à des produits financiers dérivés. Le gestionnaire du fonds se réserve le droit de couvrir les catégories de parts libellées en devises étrangères contre les variations des changes, seulement à partir d'un volume de catégories de parts de plus de 1 000 000,00 dans la devise de catégorie de parts respective. Les coûts, dettes et/ou avantages liés à cette couverture sont comptabilisés à la charge de la catégorie de parts correspondante.

Le recours à des produits financiers dérivés pour une seule catégorie de parts peut exposer les investisseurs dans d'autres catégories de parts du compartiment concerné à des risques de contractants et à des risques opérationnels.

Cette couverture est mise en place dans le but d'atténuer les variations de cours des changes éventuelles entre la devise du compartiment et la devise de la catégorie de parts couverte. Cette stratégie de couverture vise à égaliser le risque de change de la catégorie de parts couverte de façon à ce que l'évolution de la catégorie de parts couverte suive au plus près celle d'une catégorie de parts libellée dans la devise du compartiment.

La mise en œuvre de cette stratégie de couverture peut offrir à l'investisseur dans la catégorie de parts concernée une protection considérable contre le risque de perte de valeur de la devise de la catégorie de parts par rapport à la valeur de la devise du compartiment, mais peut aussi conduire à ce que les investisseurs dans la catégorie de parts couverte ne puissent pas profiter d'une augmentation en valeur par rapport à la devise du compartiment. Des incohérences peuvent également apparaître, notamment en cas de fortes perturbations du marché, entre la position en devise du compartiment et la position en devise de la catégorie de parts couverte.

Dans les cas d'entrées ou de sorties nettes dans la catégorie de parts couverte, cette couverture de change peut éventuellement n'avoir lieu ou n'être ajustée qu'après coup, si bien qu'elle n'est répercutée qu'ultérieurement dans la valeur d'inventaire nette de la catégorie de parts couverte.

Risque sectoriel

Si un compartiment concentre ses placements sur des secteurs particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le compartiment dépend alors tout particulièrement de l'évolution générale, mais aussi de l'évolution des bénéfices des entreprises des secteurs concernés ou de secteurs qui s'influencent mutuellement.

Risque de pays/ région

Si un compartiment concentre ses placements sur des pays ou régions particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le compartiment dépend alors tout particulièrement de l'évolution de pays ou régions individuels ou liés les uns aux autres, ou encore de l'évolution des entreprises domiciliées et/ ou exerçant leurs activités dans ces pays ou régions.

Risque juridique et fiscal

L'évolution des règles fiscales et l'appréciation des faits dans les pays où le fonds détient des avoirs peuvent avoir des répercussions sur la situation fiscale du fonds et de ses actionnaires. Le fonds doit satisfaire l'ensemble des exigences fiscales lui incombant. Toute évolution de ces lois pendant la durée d'exploitation du fonds peut modifier considérablement les exigences légales applicables au fonds et aux actionnaires.

Les cadres juridiques et réglementaires divers des juridictions concernées peuvent évoluer au détriment du compartiment et/ou des investisseurs. Les points communs avec différentes juridictions peuvent compliquer les poursuites judiciaires et l'exercice des droits du compartiment et des investisseurs. On ne peut pas non plus exclure que des tribunaux interprètent les contrats différemment, de manière inattendue ou comme inapplicables. La forme juridique des fonds pourrait en outre ne pas être reconnue légalement par des tribunaux étrangers.

Risque de pays et de transfert

L'instabilité économique ou politique des pays dans lesquels un compartiment est investi peut avoir pour conséquence que des fonds revenant à ce compartiment ne lui soient pas remis, pas remis dans les délais prévus, en tout ou partie ou dans une autre devise, malgré la capacité de paiement de l'émetteur des titres ou autres actifs concernés et ce pour des raisons liées, par exemple, à des restrictions de change ou de transfert, à l'absence d'aptitude ou de capacité au transfert ou à d'autres modifications légales. Si l'émetteur effectue le paiement dans une autre devise, cette position est soumise en outre à un risque de change.

Risque lié aux cas de force majeure

Un cas de force majeure désigne un événement dont la survenance ne peut être contrôlée par les personnes concernées. Il peut s'agir, par exemple, de graves accidents de la route, de pandémies, de tremblements de terre, d'inondations, d'ouragans, d'accidents nucléaires, de guerres ou d'attentats terroristes, de défaillances de conception ou de construction échappant au contrôle du fonds, de lois environnementales, de situations économiques générales ou de conflits sociaux. Si un compartiment est directement ou indirectement affecté par un ou plusieurs cas de force majeure, cela peut entraîner des pertes pouvant aller jusqu'à la perte totale du compartiment concerné.

Risque de liquidité

Des actifs et des produits dérivés qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché organisé, ou qui ne sont pas pris en compte par ceux-ci, peuvent également être acquis pour le fonds. Ces actifs peuvent, le cas échéant, être revendus uniquement à des prix fortement réduits ou tardivement, voire ne pas être revendus. Il est également possible que des actifs négociables en bourse ne puissent pas être vendus ou puissent l'être uniquement à des prix fortement réduits, en fonction de la situation du marché, du volume, du délai et des coûts prévus. Bien que seuls des actifs qui par principe peuvent être liquidés à tout moment puissent être acquis pour le fonds, il ne peut être exclu que ceux-ci soient vendus par moments ou sur la durée uniquement à perte.

Risque de dépôt

La conservation d'actifs comporte un risque de perte, notamment en cas d'insolvabilité ou de manquements au devoir de diligence du dépositaire ou d'un sous-dépositaire ou du fait d'événements extérieurs.

Risques liés aux marchés émergents

Les investissements dans les pays émergents (« Emerging Markets ») désignent les investissements réalisés dans des pays qui, sur la base notamment de la définition de la Banque mondiale, n'entrent pas dans la catégorie « Revenu national brut

élevé par habitant » et ne sont par conséquent pas considérés comme des pays « développés ». Les investissements dans ces pays sont généralement soumis, outre les risques spécifiques à la catégorie concrète d'investissement, à des risques plus élevés, notamment à un risque important d'illiquidité et au risque général de marché. Dans les pays émergents, l'instabilité politique, économique ou sociale, ainsi que des incidents diplomatiques peuvent affecter les investissements dans ces pays. Par ailleurs, lors de la conclusion de la transaction, le risque est accru dans les titres de ces pays, ce qui peut entraîner des pertes pour l'investisseur, en particulier parce que la livraison du tac au tac des titres contre paiement y est en général impossible ou inhabituelle. Les risques de pays et de transfert décrits sont aussi particulièrement accrus dans ces pays.

Les marchés émergents peuvent en outre présenter un environnement juridique ou réglementaire, ainsi que des normes de comptabilité, de contrôle et d'établissement de rapports nettement différents du niveau et de la norme auxquels un investisseur est habitué et de ce que l'on retrouve habituellement à l'échelle internationale. Il peut en résulter non seulement des différences lors de la surveillance et de la régulation étatique, mais aussi des risques supplémentaires lors de la revendication et de l'exécution de créances du fonds. Le risque de dépôt peut également être accru dans ces pays, ce qui s'explique aussi en particulier par la différence des formes d'accès à la propriété sur les actifs acquis. Les marchés dans les pays émergents sont en règle générale plus volatils et moins liquides que les marchés dans les pays industrialisés, ce qui peut entraîner des fluctuations plus importantes de la valeur unitaire des parts du fonds.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation correspond au risque que l'actif ne souffre de la dépréciation de la monnaie. En cas d'inflation, le revenu d'un compartiment et la valeur des placements peuvent diminuer en termes de pouvoir d'achat. Différentes devises sont exposées au risque d'inflation dans différentes mesures.

Risque de concentration

D'autres risques peuvent apparaître en cas de concentration des investissements dans certains actifs ou sur certains marchés. Les événements qui ont un effet sur ces actifs ou ces marchés peuvent dans ce cas fortement impacter l'actif du fonds, qui peut subir une perte relativement plus importante que si une politique d'investissement plus diversifiée avait été menée.

Risque de performance

Une performance positive ne peut pas être assurée si aucune garantie n'est apportée par une tierce partie. Par ailleurs, les actifs acquis pour un compartiment peuvent enregistrer des performances différentes de celles attendues lors de l'acquisition.

Risque d'exécution

Lors de l'exécution d'opérations sur valeurs mobilières, il existe un risque de non-paiement, de paiement différé ou non contractuel, ou de non-livraison ou de livraison différée des valeurs mobilières par une des parties au contrat. Ce risque d'exécution existe également en cas de disparition de sûretés pour le fonds.

Risques liés au recours aux produits dérivés et à d'autres techniques et instruments

Dans la mesure où leur utilisation s'accompagne de risques spéciaux, l'effet de levier des droits d'options peut influencer, de manière positive ou négative, la valeur de l'actif des différents compartiments dans des proportions nettement plus importantes que dans le cas d'un achat direct de valeurs mobilières et d'autres actifs.

Les contrats à terme sur instruments financiers utilisés à d'autres fins que la couverture des risques entraînent également d'importants risques et opportunités car seule une fraction du volume des différents contrats (versement) doit être exécutée immédiatement.

Par conséquent, les fluctuations des cours peuvent se traduire par des bénéfices ou des pertes massifs. Le risque et la volatilité du compartiment peuvent par ailleurs s'en trouver accrus.

Selon la structure des swaps, leur évaluation peut être influencée par les fluctuations du niveau des taux d'intérêt du marché (risque de variation des taux), par une défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie), ou encore par une variation du sous-jacent (devise sous-jacente) ayant lieu par la suite. De manière générale, les fluctuations (de valeur) à venir des flux de trésorerie sous-jacents, des actifs, des revenus ou des risques peuvent aboutir à des bénéfices ou à des pertes du fonds.

Les techniques et instruments impliquent certains risques de placement et de liquidité.

Comme le recours aux produits dérivés incorporés dans des instruments financiers peut avoir un effet de levier, leur utilisation peut entraîner des fluctuations plus importantes, tant positives que négatives, de la valeur des actifs du compartiment.

Risques liés aux fonds cibles

Les risques des parts des fonds cibles, qui peuvent être acquises pour l'actif d'un compartiment, sont étroitement liés aux risques des actifs contenus dans ces fonds cibles ou des stratégies d'investissement suivies par ceux-ci. Lesdits risques peuvent toutefois être réduits par la diversification des investissements au sein des fonds cibles, dont les parts sont acquises, et par la diversification au sein de cet actif de compartiment/fonds.

Puisque les gestionnaires des divers fonds cibles agissent indépendamment les uns des autres, il peut alors arriver que plusieurs fonds cibles effectuent des investissements identiques ou opposés. Dès lors, les risques existants peuvent se cumuler et les opportunités éventuelles s'annuler entre elles.

Il n'est généralement pas possible pour la société de gestion de contrôler la gestion des fonds cibles. Leurs décisions d'investissement ne doivent pas nécessairement correspondre aux hypothèses ou attentes de la société de gestion.

Souvent, la société de gestion ne connaît pas la composition réelle des fonds cibles en temps opportun. Si la composition des fonds cibles vient à ne pas correspondre à ses hypothèses ou attentes, elle peut alors, le cas échéant, ne réagir que très tardivement en restituant les parts des fonds cibles.

Les fonds communs de placement ouverts desquels le fonds acquiert des parts pourraient de surcroît suspendre temporairement le rachat des parts. La société de gestion n'a alors pas la possibilité de vendre les parts du fonds cible en les restituant contre le paiement du prix de rachat à la société de gestion ou au dépositaire du fonds cible.

Par ailleurs, l'acquisition de fonds cibles peut généralement entraîner la perception de commissions au niveau du fonds cible. L'investissement dans des fonds cibles entraîne alors un double prélèvement de commission. Ce double prélèvement est exclu dès lors qu'il s'agit de fonds cibles appartenant à une même structure à compartiments multiples.

Risque de suspension des rachats

En principe, les investisseurs peuvent demander à la société de gestion le rachat de leurs parts chaque jour d'évaluation, conformément aux informations fournies dans la section Rachat de parts. La société de gestion peut toutefois suspendre provisoirement le rachat des parts au vu de circonstances exceptionnelles et ne procéder au rachat des parts qu'à une date ultérieure, au cours en vigueur à ladite date (voir à cet égard également l'article 7 du règlement de gestion intitulé « Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts » et l'article 10 du règlement de gestion intitulé « Rachat et conversion de parts »). Ce prix peut être inférieur à celui en vigueur avant la suspension du rachat.

La société de gestion peut également être contrainte de suspendre les rachats lorsqu'un ou plusieurs fonds cibles dont les parts ont été achetées pour le compte d'un compartiment suspendent le rachat de leurs propres parts et que ces dernières constituent une portion importante de l'actif net du compartiment concerné.

Risque de dilution et de Swing Pricing

Lors de l'achat ou de la vente des actifs sous-jacents d'un compartiment, les coûts réels peuvent différer de leur valeur comptable. Cet écart peut être dû aux frais de transaction, aux taxes ou aux différences entre les prix d'achat et de vente. Ces coûts de dilution peuvent avoir une incidence négative sur la valeur totale du compartiment. Afin de ne pas désavantager les porteurs de parts existants, la VNI par part peut être ajustée en conséquence. Le montant de cet ajustement dépend de facteurs tels que le volume des transactions, les différences de prix entre les actifs négociés et la méthode d'évaluation utilisée pour déterminer la valeur des investissements sous-jacents.

Risques associés à l'investissement dans des actions chinoises admissibles par l'intermédiaire du programme Shanghai and Shenzhen Hong Kong Stock Connect

Shanghai and Shenzhen Hong Kong Stock Connect (« SHSC ») est un programme d'accès mutuel au marché dans le cadre duquel les investisseurs (ici le Fonds) peuvent négocier certains titres cotés à la Bourse de Shanghai (« Shanghai Stock Exchange (SSE) ») par l'intermédiaire de la Bourse de Hong Kong et des chambres de compensation (« Northbound Trading »), et les investisseurs sur le continent chinois qui remplissent certains critères ont la possibilité de participer à la négociation de titres sélectionnés cotés à la Bourse de Hong Kong (« Stock Exchange of Hong Kong Limited (SEHK) ») (« Southbound Trading ») par l'intermédiaire de la Bourse de Shanghai et des chambres de compensation. Flossbach von Storch Invest S.A. participera au Northbound Trading dans ce contexte.

Le Fonds acquerra des actions chinoises A (« Actions A ») éligibles dans le cadre de sa politique d'investissement par l'intermédiaire du programme SHSC, le cas échéant. Une action de la Bourse de Shanghai ou de la Bourse de Shenzhen désignée Action A fait référence à la part d'une société cotée en Renminbi, la monnaie de la République populaire de Chine. À l'origine, ces actions ne pouvaient être échangées que par des citoyens chinois. Les risques suivants peuvent découler de l'utilisation de la SHSC ou peuvent augmenter les risques mentionnés dans ce chapitre :

- La négociation par l'entremise de la SHSC est assujettie à un quota quotidien (« quota quotidien »), ce qui peut limiter les occasions de placement du Fonds ou l'empêcher d'effectuer les placements prévus par l'entremise de la SHSC un jour particulier. Le quota journalier limite les achats nets maximaux dans les transactions transfrontalières qui peuvent être effectuées quotidiennement dans le cadre du programme Stock Connect. Dès que le solde du quota journalier en direction du Nord atteint zéro ou est dépassé au début de la séance, les nouveaux ordres d'achat sont rejetés et ne sont acceptés que le jour de bourse suivant. En outre, il existe des restrictions sur le total des avoirs des investissements étrangers qui s'appliquent à tous les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger, ainsi que des restrictions sur les avoirs des investisseurs individuels de l'étranger. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que des heures de négociation différentes ainsi que des quotas et limites d'inventaire différents peuvent limiter la capacité du Fonds à effectuer des placements en temps opportun.
- Les bourses liées via la SHSC se réservent le droit de suspendre la négociation si elles le jugent nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché. En outre, il convient de noter que la SHSC n'est exploitée que les jours qui sont considérés comme jours de négociation en République populaire de Chine et à Hong Kong et que le jour suivant est un jour ouvrable bancaire dans les pays mentionnés.
- En raison de la nouveauté de la SHSC et de la création des processus et des ressources nécessaires à son utilisation, des risques opérationnels (comme le fait que les systèmes ne fonctionnent pas correctement) peuvent survenir. Le risque de règlement est réduit par le fait que le principe de la livraison contre paiement (Delivery versus Payment) s'applique exclusivement au règlement des transactions du Fonds en actions de catégorie A.
- La SHSC est supervisée par l'Autorité chinoise de contrôle financier (CSRC : China Securities Regulatory Commission) donc aux dispositions légales et de supervision de la République populaire de Chine, ce qui peut influencer le Fonds en raison de l'utilisation de la SHSC.

- Les évolutions économiques en République populaire de Chine peuvent avoir un impact sur les actifs du Fonds en raison de l'utilisation de la SHSC et donc de l'investissement dans certaines actions chinoises A éligibles.

Conflits d'intérêts potentiels

La société de gestion, ses employés, représentants et/ou entreprises liées peuvent agir en tant que membres du conseil d'administration, conseillers en investissement, gestionnaires du fonds ou agents d'administration centrale ou de registre ou d'une autre manière en tant que prestataires de services pour le fonds et/ou le compartiment. La fonction de dépositaire ou de sous-dépositaire mandaté pour procéder aux fonctions de dépôt peut également être assurée par une entreprise liée de la société de gestion. La société de gestion et le dépositaire disposent, s'il existe un lien entre eux, de structures appropriées pour éviter des éventuels conflits d'intérêts. S'il est impossible d'éviter les conflits d'intérêts, la société de gestion et le dépositaire identifieront, contrôleront et surveilleront les conflits d'intérêts divulgués et existants. La société de gestion est consciente du fait que, compte tenu des différentes activités qu'elle prend elle-même en charge concernant la gestion du fonds et/ou du compartiment, des conflits d'intérêts peuvent survenir. La société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et appropriés en conformité avec la loi du 17 décembre 2010 et les prescriptions réglementaires applicables de la CSSF et agit en particulier dans le meilleur intérêt des fonds et/ou compartiments. Les éventuels conflits d'intérêts dus au transfert de fonctions sont décrits dans les principes sur le traitement des conflits d'intérêts. La société de gestion les a publiés sur son site internet www.fvsinvest.lu. Dans la mesure où les intérêts des investisseurs sont affectés par l'apparition de conflits d'intérêts, la société de gestion divulguera la nature et les sources du conflit d'intérêts existant sur son site Internet. Concernant l'externalisation de missions confiées à des tiers, la société de gestion s'assure que ces tierces parties ont pris les mesures nécessaires pour respecter l'ensemble des exigences en matière d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts telles qu'elles ont été définies dans les dispositions légales et les réglementations applicables au Luxembourg, et qu'elles contrôlent le respect de ces exigences.

Profils de risque

Les fonds de placement gérés par la société de gestion sont classés dans l'un des profils de risque suivants. Le profil de risque de chaque compartiment figure à la fin de cette section. Les descriptions des profils suivants ont été élaborées dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal des marchés. Lorsqu'un dysfonctionnement des marchés entraîne une situation ou des perturbations imprévues, d'autres risques que ceux présentés dans le profil de risque peuvent être encourus.

La présente classification dans une des classes de risques possibles mentionnées dans le prospectus au moment de l'acquisition de parts doit servir à titre indicatif. Il ne peut pas être exclu que la classification des risques présentée dans l'annexe spécifique à chaque compartiment évolue pendant la durée du fonds.

Profil de risque – Sécurité

Ce fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la sécurité. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Profil de risque – Prudent

Ce fonds s'adresse aux investisseurs prudents. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Profil de risque – Croissance

Ce fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la croissance. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Profil de risque – Spéculation

Ce fonds s'adresse aux investisseurs spéculatifs. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global très élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Profil de risque de l'investisseur type

Selon le compartiment, l'horizon de placement peut être à court, moyen ou long terme. Les rendements escomptés afférents à la stratégie de placement de l'investisseur sont à la hauteur de la propension aux risques. L'investisseur doit donc être prêt à supporter les risques inhérents à la stratégie de placement (voir à cet égard aussi le chapitre « Informations relatives aux risques »). Le tableau suivant répertorie le profil de risque de l'investisseur type de chaque compartiment.

Nom du compartiment	Profil de risque	Profil de risque de l'investisseur type
Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II	Croissance	Long terme
Flossbach von Storch - Bond Defensive	Prudent	Moyen terme
Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive	Prudent	Moyen terme
Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced	Croissance	Long terme
Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth	Croissance	Long terme
Flossbach von Storch - Foundation Defensive	Prudent	Moyen terme
Flossbach von Storch - Foundation Growth	Croissance	Long terme
Flossbach von Storch - Global Quality	Croissance	Long terme
Flossbach von Storch - Dividend	Croissance	Long terme
Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities	Spéculation	Long terme
Flossbach von Storch - Global Convertible Bond	Croissance	Long terme
Flossbach von Storch - Bond Opportunities	Prudent	Moyen terme
Flossbach von Storch - Bond High Conviction	Croissance	Long terme
Flossbach von Storch - Digital Essentials	Croissance	Long terme

Processus de gestion des risques

La société de gestion utilise un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement de ses fonds sous gestion. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux exigences de contrôle applicables de la CSSF, la société de gestion rédige régulièrement à l'attention de la CSSF un rapport sur le processus de gestion des risques initié. La société de gestion garantit dans le cadre du processus de gestion des risques, au moyen de méthodes utiles et appropriées, que le risque global des fonds sous gestion lié à des produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. À cette fin, la société de gestion recourt aux méthodes suivantes :

- **Commitment approach :**
Avec la méthode « Commitment Approach », les positions en instruments financiers dérivés sont converties dans leurs équivalents sous-jacents correspondants (au besoin pondérés au moyen de l'approche Delta). Des effets de netting et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents sont donc pris en compte. La somme de ces équivalents sous-jacents ne peut pas dépasser la valeur nette globale du portefeuille du fonds.
- **Approche VaR :**
Le chiffre clé Value-at-Risk (VaR) est un concept mathématico-statistique et est utilisé comme une mesure de risque standard dans le secteur financier. La VaR indique la perte que peut subir un portefeuille, qui ne doit pas être dépassée selon une probabilité donnée (appelée degré de confiance), pendant une période donnée (appelée période de détention).
- **Approche VaR relative :**

Dans l'approche VaR relative, la VaR du fonds ne peut excéder la VaR d'un portefeuille de référence de plus d'un facteur qui dépend du niveau du profil de risque du fonds. Le facteur maximal autorisé par la loi s'élève à 200 %. Ainsi, le portefeuille de référence reflète en principe correctement la politique d'investissement du fonds.

- Approche VaR absolue :

Dans le cadre de l'approche VaR absolue, la VaR du fonds (degré de confiance de 99 %, détention de 20 jours) ne peut pas dépasser la part des actifs du fonds qui dépend du niveau du profil de risque du fonds. La limite maximale autorisée par la loi s'élève à 20 % des actifs du fonds.

Pour les fonds dont le calcul du risque global lié aux produits dérivés s'effectue par les approches VaR, la société de gestion estime le niveau attendu de l'effet de levier. Ce niveau d'effet de levier peut dévier de la valeur réelle en fonction des situations de marché respectives et peut aussi bien être franchi à la hausse qu'à la baisse. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'aucune conclusion concernant le niveau de risque du fonds ne peut être tirée de cette donnée. En outre, la publication du degré attendu de l'effet de levier ne peut pas être comprise explicitement comme une restriction de placement.

La méthode utilisée pour la détermination du risque global lié aux produits dérivés et, dans la mesure où cela est applicable, la publication du portefeuille de référence et du niveau attendu d'effet de levier, ainsi que de sa méthode de calcul pour chaque compartiment est la suivante :

Nom du compartiment	Processus de gestion des risques	Niveau d'effet de levier	Indice de référence
Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II	Commitment approach	-	-
Flossbach von Storch - Bond Defensive	Commitment approach	-	-
Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive	Commitment approach	-	-
Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced	Commitment approach	-	-
Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth	Commitment approach	-	-
Flossbach von Storch - Foundation Defensive	Commitment approach	-	-
Flossbach von Storch - Foundation Growth	Commitment approach	-	-
Flossbach von Storch - Global Quality	Commitment approach	-	-
Flossbach von Storch - Dividend	Commitment approach	-	-
Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities	Approche VaR relative	Jusqu'à 30 %	MSCI Emerging Markets Daily Net Total Return Index
Flossbach von Storch - Global Convertible Bond	Commitment approach	-	-
Flossbach von Storch - Bond Opportunities	Approche VaR absolue	Jusqu'à 150 %	-
Flossbach von Storch - Bond High Conviction	Approche VaR absolue	Jusqu'à 300 %	-
Flossbach von Storch - Digital Essentials	Commitment approach	-	-

Gestion du risque de liquidité

La société de gestion a établi des principes et procédures écrits pour les compartiments, qui lui permettent de surveiller les risques de liquidité du compartiment et de s'assurer que le profil de liquidité des investissements du compartiment est cohérent avec les engagements sous-jacents du compartiment. Compte tenu de la stratégie d'investissement, le profil de liquidité du compartiment est le suivant : Le profil de liquidité d'un compartiment est déterminé dans son intégralité par sa structure en ce qui concerne les actifs et passifs contenus dans le compartiment, ainsi que par la structure des investisseurs et les conditions de rachat définies dans le Prospectus.

Les principes et procédures prévoient que :

- La société de gestion surveille les risques de liquidité susceptibles de survenir au niveau du compartiment ou des actifs. Elle évalue la liquidité des actifs détenus dans le compartiment par rapport à l'actif du compartiment et établit des catégories de liquidité à cet effet. L'évaluation de la liquidité comprend, par exemple, une analyse du volume des transactions, de leur complexité ou d'autres caractéristiques spécifiques et, si nécessaire, une évaluation qualitative de l'actif.
- La société de gestion surveille les risques de liquidité susceptibles de découler d'une demande élevée de rachats de parts par les investisseurs ou d'importants appels de fonds. Elle formule ainsi des estimations concernant la variation nette des flux de trésorerie, en tenant compte des informations disponibles sur les valeurs empiriques des variations nettes historiques des flux de trésorerie.
- La société de gestion surveille les créances et passifs courants du compartiment et évalue leurs effets sur la situation de liquidité du compartiment.
- La société de gestion a fixé des limites adéquates pour le risque de liquidité du fonds. Elle surveille le respect de ces limites et a établi des procédures en cas de franchissement ou de risque de franchissement de ces limites.
- Les procédures mises en place par la société de gestion assurent la cohérence entre les catégories de liquidité, les limites de risque de liquidité et les variations nettes des flux de trésorerie attendues.

La société de gestion révisé régulièrement ces principes et les met à jour en conséquence.

La société de gestion effectue régulièrement des tests de résistance avec lesquels elle peut évaluer les risques de liquidité du compartiment. La société de gestion effectue des tests de résistance sur la base d'informations quantitatives fiables et actualisées ou, si cela n'est pas approprié, sur la base d'informations qualitatives. Ces informations concernent la stratégie d'investissement, les périodes de rachat, les engagements de paiement et les périodes au cours desquelles les actifs peuvent être vendus, ainsi que des informations relatives à des événements historiques ou des hypothèses. Les tests de résistance simulent, s'il y a lieu, un manque de liquidité des actifs du compartiment ainsi que des demandes atypiques de rachats de parts. Ils couvrent les risques de marché et leurs effets, y compris les appels de marge, les exigences de garantie ou les lignes de crédit. Ils sont effectués à une fréquence adaptée au type de compartiment, en tenant compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, du type d'investisseur et de la politique de rachat du fonds.

Risque associé aux placements dans le cadre d'une stratégie de durabilité

Les compartiments appliquent une stratégie d'investissement, qui restreint le choix des actifs cibles en termes de catégorie et de nombre suivant un examen préalable se référant à une liste d'exclusion. La stratégie d'investissement d'un compartiment peut conduire à des investissements dans des secteurs de titres ou des secteurs économiques dont la performance est inférieure à celle du marché dans son ensemble ou de fonds d'investissement qui ne suivent pas une stratégie de durabilité. Par conséquent, la performance d'un compartiment est susceptible d'être plus faible.

Risque lié à la durabilité

La survenance d'un événement ou de circonstances dans les domaines de l'environnement, des affaires sociales et/ou de la gouvernance d'entreprise peut avoir un impact significatif sur la performance de ce compartiment et entraîner des pertes de valeur importantes. Les risques liés à la durabilité peuvent exercer une influence significative sur d'autres types de risques décrits dans la présente section et contribuer à renforcer ou non l'importance de ces types de risques.

Gestion du risque lié à la durabilité

Les risques liés à la durabilité peuvent exercer une influence significative sur d'autres types de risques et contribuer à renforcer ou non l'importance de ces types de risques. La société de gestion recense et mesure, au moyen d'une procédure

intégrée de gestion des risques, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie et tous les autres risques, y compris les risques opérationnels et les risques liés à la durabilité qui sont importants pour les compartiments.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de risques graves liés à la durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de portefeuille ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis ont été soumis au processus d'analyse interne et correspondent à la conception commune de la qualité.

La société de gestion surveille en permanence l'évolution du profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises et coordonne avec le gestionnaire du fonds, dans le cadre du processus de gestion des risques, l'atténuation des risques liés à la durabilité ou leur incidence sur les autres catégories de risques et le profil de risque global du fonds.

La société de gestion surveille en permanence, sur la base de l'analyse ESG, l'évolution des scores de risque ESG internes au niveau des titres individuels et les regroupe au niveau des compartiments en un score global pondéré, surveillé en fonction du profil de risque. En outre, différents tests de résistance ESG sont régulièrement effectués pour les compartiments.

Fiscalité du fonds

Du point de vue de la fiscalité luxembourgeoise, le fonds en tant que fonds commun de placement n'a pas de personnalité morale et est fiscalement transparent. Dans le Grand-Duché du Luxembourg, le fonds n'est pas imposé sur ses recettes et bénéfices. Dans le Grand-Duché du Luxembourg, les biens sociaux sont seulement soumis à la *taxe d'abonnement*, qui s'élève actuellement à 0,05 % p.a. Une taxe d'abonnement réduite de 0,01 % p.a. s'applique (i) aux compartiments ou aux catégories de parts dont les parts sont émises exclusivement au bénéfice d'investisseurs institutionnels en vertu de l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010, (ii) aux compartiments dont l'objet exclusif est l'investissement dans des instruments du marché monétaire, dans les dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ou les deux. Lorsque le compartiment investit dans des activités économiques durables conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE), une réduction de la « *taxe d'abonnement* » peut être effectuée conformément à l'article 174, paragraphe 3, de la loi du 17 décembre 2010. La taxe d'abonnement s'applique à l'actif net du compartiment déclaré au cours du trimestre et est due à la fin de celui-ci. Le montant de la taxe d'abonnement pour le compartiment concerné ou les catégories de parts est mentionné dans l'annexe 2 du prospectus. Les biens sociaux sont notamment exonérés de taxe d'abonnement s'ils sont investis dans d'autres fonds communs de placement luxembourgeois qui y sont déjà soumis.

Les recettes perçues par le fonds (en particulier les intérêts et les dividendes) peuvent être soumises à une retenue à la source ou une taxation dans les pays où les actifs du fonds sont investis. Le fonds peut également être imposé sur la plus-value réalisée ou latente de ses investissements dans le pays d'origine. Les dividendes du fonds ainsi que les bénéfices de liquidation et les plus-values ne sont pas soumis à la retenue à la source dans le Grand-Duché du Luxembourg. Ni le dépositaire, ni la société de gestion ne sont tenus d'obtenir des attestations fiscales.

Il est recommandé aux parties intéressées et aux investisseurs de s'informer sur les lois et règlements applicables en matière d'imposition des actifs du fonds, des souscriptions, de l'achat, de la possession, du rachat ou de l'échange/du transfert de parts et de se faire conseiller par un tiers extérieur, en particulier par un conseiller fiscaliste.

Fiscalité des revenus découlant des parts du fonds de placement détenues par l'investisseur

Les investisseurs qui ne sont pas ou n'étaient pas fiscalement résidents du Grand-Duché du Luxembourg et qui n'y exploitent pas d'entreprise ou n'y ont pas de représentant permanent ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois pour leurs revenus ou leurs plus-values issus des parts qu'ils détiennent sur le fonds.

Les personnes physiques résidant fiscalement dans le Grand-Duché du Luxembourg sont soumises à l'impôt sur le revenu progressif luxembourgeois.

Il est recommandé aux parties intéressées et aux investisseurs de s'informer sur les lois et règlements applicables en matière d'imposition des actifs du fonds, des souscriptions, de l'achat, de la possession, du rachat ou de l'échange/du transfert de parts et de se faire conseiller par un tiers extérieur, en particulier par un conseiller fiscaliste.

Publication de la valeur unitaire des parts ainsi que des prix d'émission et de rachat

La valeur unitaire des parts ainsi que les prix d'émission et de rachat en vigueur et toutes les autres informations destinées aux investisseurs peuvent être demandés à tout moment au siège de la société de gestion et du dépositaire, ainsi qu'auprès des agents payeurs et des distributeurs. Ils sont en outre publiés chaque jour de bourse sur le site internet de la société de gestion (www.fvsinvest.lu).

Informations aux investisseurs

Les informations sont publiées sur le site internet de la société de gestion (www.fvsinvest.lu), notamment les avis à l'attention des investisseurs. En outre, dès que la loi l'exige au Grand-Duché de Luxembourg, les avis sont publiés dans le « RESA » et le « Tageblatt ». Dans les pays où des parts sont distribuées en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, la publication des avis se fait également par le biais des médias prévus, dans les cas prévus par la loi.

Les documents suivants sont mis à disposition pour consultation gratuite pendant les heures de bureau normales les jours ouvrables au Luxembourg (à l'exception du samedi) au siège de la société de gestion :

- les statuts de la société de gestion,
- le contrat de dépositaire,
- le contrat d'administration centrale.

Le prospectus en vigueur, le document d'informations clés et les rapports annuels et semestriels du fonds sont mis gratuitement à disposition par la société de gestion sur le site internet www.fvsinvest.lu. Des exemplaires imprimés du prospectus en vigueur, le document d'informations clés ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds peuvent aussi être obtenus gratuitement au siège social de la société de gestion, auprès du dépositaire ou chez les agents payeurs et distributeurs.

Les informations relatives aux principes et stratégies de la société de gestion concernant l'exercice des droits de vote, qui découlent des avoirs détenus pour le fonds, ainsi que la participation en tant qu'investisseur dans les sociétés qui émettent des avoirs détenus pour le fonds, sont mises gratuitement à la disposition des investisseurs sur le site internet www.fvsinvest.lu.

La société de gestion agit dans le meilleur intérêt du véhicule de placement lorsqu'elle prend des décisions d'achat ou de vente d'actifs pour un compartiment. Les informations relatives aux principes établis par la société de gestion à cet égard sont disponibles sur le site internet www.fvsinvest.lu.

Si la perte d'un instrument financier conservé en dépôt est constatée, l'investisseur est immédiatement informé par la société de gestion via un support de données permanent. Des informations détaillées figurent à l'article 3, point 12 du règlement de gestion.

Les investisseurs peuvent adresser toutes leurs questions, remarques ou réclamations à la société de gestion par écrit et par courrier électronique. Les informations relatives au processus de réclamation peuvent être consultées gratuitement sur le site internet de la société de gestion à l'adresse www.fvsinvest.lu.

Les informations relatives aux indemnités que la société de gestion perçoit de tiers ou verse à des tiers figurent dans le rapport annuel en vigueur.

Le groupe Flossbach von Storch a mis en place un système de rémunération approprié pour tous les collaborateurs en tenant compte des fonctions pertinentes, qui est conforme à la stratégie d'entreprise et en matière de risques, aux objectifs et aux valeurs ainsi qu'aux intérêts à long terme et aux mesures de gestion des conflits d'intérêts du groupe Flossbach von Storch. La politique de rémunération est adaptée au profil de risque des sociétés et intègre les risques de durabilité, c'est-à-dire les circonstances ou conditions environnementales, sociales ou de gouvernance d'entreprise qui pourraient avoir des incidences négatives significatives sur l'actif, la situation financière et les bénéfices ainsi que sur la réputation de Flossbach von Storch. Elle tient compte du développement durable à long terme du groupe Flossbach von Storch ainsi que des intérêts de ses collaborateurs, clients, investisseurs et propriétaires, tout en visant à éviter les conflits d'intérêts.

La rémunération totale peut comprendre une composante fixe et une composante variable.

La rémunération fixe désigne le salaire fixe convenu par contrat, généralement mensuel, ainsi que les prestations financières ou les avantages en nature au sens de la loi, qui reposent sur une réglementation précédemment définie, générale, permanente et non discrétionnaire du groupe Flossbach von Storch. La rémunération variable est accordée sous la forme d'une rémunération supplémentaire liée à la performance (prime) pour une performance durable et ajustée au risque du collaborateur, sur la base d'une évaluation de la performance individuelle, du secteur ou du domaine d'activité concerné ainsi que du résultat global de Flossbach von Storch. Elle est laissée à l'appréciation de Flossbach von Storch quant à son motif et son montant. Pour déterminer la rémunération variable, il convient de tenir compte de critères qualitatifs et quantitatifs.

Les rémunérations variables et fixes doivent être proportionnées afin d'éviter une prise de risque excessive.

Les sociétés du groupe Flossbach von Storch sont tenues d'identifier les personnes qui, de par leur rôle et/ou leurs responsabilités, pourraient avoir une influence significative sur le profil de risque de la société Flossbach von Storch concernée ou des portefeuilles qu'elle gère. Conformément aux dispositions légales, les collaborateurs individuels sont donc identifiés comme « collaborateurs identifiés » ou « preneurs de risques ».

En vertu des principes de proportionnalité, c'est-à-dire compte tenu de l'organisation interne du groupe Flossbach von Storch ainsi que de la nature et de l'étendue de ses activités, l'entreprise renonce pour l'heure à la mise en place d'un comité de rémunération.

Les détails relatifs à la politique actuelle de rémunération du groupe Flossbach von Storch, notamment une description des méthodes de calcul de la rémunération et des autres gratifications sont calculées, ainsi que l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des autres gratifications, peuvent être gratuitement consultés sur le site internet de la société de gestion www.fvsinvest.lu. Sur demande, une version imprimée est fournie gratuitement aux investisseurs.

La société de gestion a la possibilité, dans certaines conditions, d'accorder un traitement préférentiel aux investisseurs (par ex. une décote sur les commissions de gestion), à condition que le traitement équitable des investisseurs soit garanti. Les conditions sont disponibles gratuitement à tout moment auprès de la société de gestion.

Des commissions de vente et de suivi des ventes peuvent être versées à des partenaires commerciaux et des remboursements de la rémunération forfaitaire et de la rémunération liée à la performance de la société de gestion peuvent être accordés aux investisseurs conformément à la législation luxembourgeoise.

Informations destinées aux investisseurs relatives aux États-Unis d'Amérique

Les parts du fonds n'ont pas été, ne sont pas et ne seront pas autorisées ni enregistrées au titre de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, dans sa version actuelle, (*U.S. Securities Act of 1933*) (dénommée ci-après la « loi sur les valeurs mobilières ») ou au titre des lois boursières promulguées par un État fédéral ou l'une des collectivités territoriales des États-Unis d'Amérique ou ses territoires, possessions ou autres régions soumises à leur autorité souveraine, y compris la Communauté de Porto Rico (dénommés ci-après les « États-Unis ») ni même, directement ou indirectement, transmises, proposées ou vendues à des ressortissants américains ou pour le compte de ressortissants américains (conformément à la définition donnée dans la loi sur les valeurs mobilières).

Le fonds n'est pas autorisé ni enregistré et ne sera pas autorisé ni enregistré au titre de la loi américaine sur les sociétés d'investissement dans sa version actuelle (*Investment Company Act of 1940*) (la « loi sur les sociétés d'investissement »), ni au titre d'autres lois fédérales américaines. Les investisseurs n'ont par conséquent pas droit aux avantages découlant de l'enregistrement au titre de la loi sur les sociétés d'investissement.

Outre les autres exigences éventuellement contenues dans le prospectus, le règlement de gestion ou le formulaire de souscription, les investisseurs (a) ne doivent pas être ressortissants américains (« US-Persons ») au sens de la définition indiquée dans la directive S de la loi sur les valeurs mobilières, (b) ne doivent pas être ressortissants américains spécifiés (« Specified US-Persons ») au sens de la définition indiquée dans la loi *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA »), (c) doivent être ressortissants non américains (« Not US-Persons ») au sens de la loi *Commodity Exchange Act*, et (d) ne doivent pas être ressortissants américains (« US-Persons ») au sens de la loi américaine relative à l'impôt sur le revenu (*Internal Revenue Code*) de 1986 dans sa version actuelle (le « Code ») et au sens des dispositions exécutoires du département du Trésor des États-Unis adoptées en vertu du Code (« Treasury Regulations »). La société de gestion vous fera parvenir de plus amples informations sur simple demande.

Les personnes souhaitant acquérir des parts doivent confirmer par écrit le fait qu'elles répondent aux exigences du paragraphe précédent.

La FATCA a été adoptée aux États-Unis en tant que loi faisant partie du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de mars 2010. La FATCA prévoit que les institutions financières hors des États-Unis d'Amérique (« institutions financières étrangères » ou « FFI ») sont tenues de communiquer annuellement les informations concernant les comptes financiers (*financial accounts*), tenus directement ou indirectement par des ressortissants américains spécifiés (*Specified US-Persons*), aux autorités fiscales américaines (*Internal Revenue Service* ou *IRS*). Un impôt à la source s'élevant à 30 % est prélevé sur certains revenus américains des FFI ne respectant pas cette obligation.

À partir du 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord interétatique (« IGA »), conformément au modèle 1, avec les États-Unis d'Amérique et une déclaration d'intention à ce sujet (*Memorandum of Understanding* ou *Mé-morandum d'entente*).

La société de gestion, ainsi que le fonds, sont conformes aux dispositions de la FATCA.

Les catégories de parts du fonds peuvent être

- i. souscrites par les investisseurs par le biais d'un intermédiaire indépendant (*Nominee*) conforme à la FATCA ou
- ii. souscrites par les investisseurs directement ou indirectement par le biais d'un distributeur (servant uniquement de lien et n'agissant pas en tant que *Nominee*), à l'exception des :
 - *Specified US-Persons*

Ce groupe d'investisseurs comprend les ressortissants américains considérés par le gouvernement des États-Unis comme étant à risque en ce qui concerne les pratiques de fraude et d'évasion fiscales. Ceci ne concerne cependant pas, entre autres, les sociétés cotées en bourse, les organisations exonérées d'impôts, les Real Estate Investment Trusts (REIT), les sociétés fiduciaires, les négociants en valeurs mobilières américains ou similaires.

- *Passive non-financial foreign entities (or passive NFFE) with one or more substantial U.S. owners*
Ce groupe d'investisseurs désigne les NFFE (entités étrangères non financières) dont les principales participations sont détenues par un ou plusieurs propriétaire(s) et (i) qui ne se qualifient pas de NFFE actives, ni (ii) de société de personnes étrangère avec retenue ou de trust étranger avec retenue au sens des dispositions exécutoires du département du Trésor des États-Unis (Treasury Regulations).
- *Non-participating Financial Institutions*
Les États-Unis d'Amérique attribuent ce statut en raison de la non-conformité d'un établissement financier n'ayant pas rempli les exigences données du fait de la violation des conditions de l'IGA spécifique au pays concerné dans un délai de 18 mois après la première notification.

Si le fonds, en raison de la non-conformité vis-à-vis de la FATCA d'un investisseur, est tenu de payer un impôt à la source, est soumis à une obligation de rapport ou encore subit d'autres atteintes, le fonds se réserve le droit, sans préjudice de ses autres droits, de réclamer des dommages-intérêts à l'encontre de l'investisseur concerné.

La société de gestion n'utilise les données personnelles nécessaires pour confirmer la conformité vis-à-vis de la FATCA qu'aux fins prévues par la loi FATCA. C'est la raison pour laquelle des données personnelles peuvent être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises (« Administration des Contributions Directes »). L'investisseur est autorisé à exiger l'accès aux données transmises et, si nécessaire à demander leur rectification.

Les informations nécessaires au contrôle de conformité à la FATCA doivent obligatoirement être fournies. Les demandes pour lesquelles des informations sont manquantes ou non conformes à la loi ou à l'IGA peuvent être refusées par la société de gestion.

Pour toute question concernant la FATCA, ainsi que le statut du fonds vis-à-vis de la FATCA, il est recommandé aux investisseurs et aux investisseurs potentiels de contacter leur conseiller financier, fiscal et/ou juridique.

Informations destinées aux investisseurs relatives à l'échange automatique d'informations

La directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 du Conseil en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et la norme commune de déclaration (« NCD »), une norme de notification et de diligence développée par l'OCDE pour l'échange automatique international d'informations sur les comptes financiers, permet de mettre en œuvre l'échange automatique d'informations conformément aux accords intergouvernementaux et aux dispositions luxembourgeoises (loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale). L'échange automatique d'informations a été mis en œuvre au Luxembourg pour la première fois pour l'année fiscale 2016.

À cette fin, des informations sur les demandeurs et les registres soumis à notification sont annuellement notifiées par les institutions financières soumises à notification à l'autorité fiscale luxembourgeoise (« Administration des Contributions Directes au Luxembourg ») qui à son tour les transmet aux autorités fiscales des pays dans lesquels le/la requérant(e) réside fiscalement.

Il s'agit en particulier de la notification de ce qui suit :

- nom, adresse, numéro d'identification fiscale, domiciliation, et date et lieu de naissance de chaque personne soumise à l'obligation d'annonce,
- numéro de registre,
- solde ou valeur du registre,
- produits de placement crédités, y compris les plus-values de cession.

Les informations à déclarer pour une année fiscale spécifique qui doivent être soumises avant le 30 juin de l'année suivante aux autorités fiscales luxembourgeoises sont échangées avant le 30 septembre de l'année entre les autorités fiscales concernées.

Information aux porteurs de parts au sujet des obligations de divulgation - CAD 6

La sixième directive du Conseil relative à la coopération administrative (UE) 2018/822 (« CAD 6 »), modifiant la directive 2011/16/UE de l'UE, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 25 mars 2020, telle que modifiée, impose des exigences contraignantes en matière de divulgation pour les dispositifs fiscaux transfrontaliers en lien avec l'UE sous certaines conditions (réalisation d'une ou de plusieurs caractéristiques) et pour certains types d'intermédiaires ou de contribuables.

La CAD 6 prévoit un échange obligatoire d'informations sur les dispositifs fiscaux de la part de ces intermédiaires ou contribuables à leurs autorités fiscales compétentes et instaure un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales des différents États membres de l'UE.

Il pourrait arriver, dans le cadre de certains dispositifs fiscaux spécifiques, que la société de gestion soit considérée comme un intermédiaire en vertu de la CAD 6 et qu'elle soit donc tenue de communiquer aux autorités fiscales compétentes certaines informations sur les dispositifs fiscaux répondant à ces caractéristiques. Une telle déclaration pourrait inclure des informations sur l'identité et la structure fiscale déclarée de porteurs de parts, telles que le nom, la résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale. Les porteurs de parts susceptibles d'être eux-mêmes assujettis à l'obligation de déclaration prévue par la CAD 6 ou qui souhaitent obtenir des conseils supplémentaires concernant la CAD 6 doivent dans un tel cas se rapprocher de leurs conseillers fiscaux.

Catégories de parts

La politique d'investissement est la même pour toutes les catégories de parts d'un compartiment. Des différences peuvent exister en matière de cercle des investisseurs, de montant minimum d'investissement, d'utilisation des revenus, de taxe d'abonnement, et de commissions des prestataires de services.

Les catégories « I », « CHF-I », « I2 », « IT », « CHF-IT », « GBP-IT » ou « USD-IT » ont été lancées en premier lieu pour les investisseurs institutionnels.

Les catégories de parts présentant l'identifiant « ET », « E » et « USD-ET » ne sont pas destinées à être distribuées au Luxembourg, en Allemagne, en Autriche et en Suisse, tandis que les catégories de parts identifiées par « MT » et « MT2 » sont exclusivement réservées aux investissements par des fonds gérés par le groupe Flossbach von Storch.

Les catégories de parts portant le code « X » et « XT » sont réservées aux investisseurs institutionnels, reconnus comme investisseurs professionnels en vertu de la définition stipulée par la directive MiFID II, et ayant établi un contrat écrit avec la société de gestion avant le premier investissement. Pour ces catégories de parts, les frais de gestion ne sont pas imputés directement sur la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts, mais sont facturés séparément à l'investisseur.

Les catégories de parts portant l'identifiant « Q », « CHF-Q », « QT », « CHF-QT » et « USD-QT » sont réservées aux investisseurs institutionnels qui ont la qualité d'investisseurs professionnels tels que définis dans la directive MiFID II et qui concluent un contrat écrit avec la société de gestion avant le premier investissement.

Les catégories de parts comportant la désignation « SI » et « SR » sont réservées aux investisseurs relevant d'une fondation au sens des conditions édictées à l'article 44a paragraphe 7, phrase 1 de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu ou à des investisseurs étrangers comparables ayant leur siège et leur direction dans un autre État. Les investisseurs qui ne remplissent pas les conditions préalables précitées ne sont autorisés ni à acquérir ni à détenir des parts du compartiment. Par conséquent, l'investisseur ne pourra acquérir et détenir des parts que s'il remplit les conditions préalables susmentionnées et qu'il peut le justifier. L'investisseur doit fournir la preuve sur demande à la société de gestion. Pour ce faire, aux fins de la vérification de l'admissibilité par la société de gestion, un certificat délivré en vertu du §44a paragraphe 7 phrase 2 de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu (« Befreiungsbescheinigung », certificat de dispense) ou un justificatif correspondant prouvant le statut d'investisseur non allemand, confirmant l'existence de conditions similaires à celles prévues au §44a paragraphe 7 phrase 2, de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu, doit être présenté à la société de gestion. Si les conditions préalables susmentionnées ne sont plus remplies, l'investisseur doit en informer la société de gestion dans un délai de 30 jours et rendre les parts qu'il détient. La société de gestion est habilitée à accepter d'autres investisseurs à sa discrétion.

Les catégories de parts portant les codes « CHF-Y », « YT », « CHF-YT » et « USD-YT » ont été établies principalement pour les investisseurs institutionnels. Un placement après le délai indiqué dans l'annexe spécifique au compartiment est prévu, sous réserve de l'appréciation de la société de gestion, exclusivement pour les investisseurs qui ont déjà acquis des parts dans ce délai (« soft closure »).

Les catégories de parts « H », « HT », « CHF-H », « CHF-HT » et « USD-HT » sont exclusivement réservées aux prestataires de services de conseil en investissement indépendant ou de gestion discrétionnaire du portefeuille financier, ou à d'autres distributeurs, à la discrétion de la société de gestion (dans le respect des dispositions légales nationales) ;

- (i) assurent des services et activités d'investissement au sens de la Directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers (directive MiFID II) ; et

- (ii) ont conclu des accords de rémunération distincts avec leurs clients dans le cadre de ces services et activités ; et
- (iii) ne reçoivent aucune autre rémunération, remise ni aucun autre paiement provenant de la société de gestion ou du compartiment correspondant lié à ces services et activités ;
ou
- (iv) aux investisseurs institutionnels, considérés selon la définition de la directive MiFID II comme des investisseurs professionnels ou comme des contreparties appropriées. Cela inclut par exemple les investissements d'assurances dans le cadre de solutions d'assurance liées aux fonds.

Sous réserve de l'appréciation de la société de gestion, les catégories de parts « VI » sont exclusivement réservées aux clients de gestion de fortune de Flossbach von Storch SE.

Calcul et utilisation des revenus

Pour chaque compartiment, il est possible de lancer des catégories de parts de distribution et de capitalisation. Des informations détaillées relatives à l'affectation des résultats sont en principe publiées sur le site internet de la société de gestion www.fvsinvest.lu.

Parts de distribution

Les catégories de parts de distribution se terminent par « F », « R », « I », « I2 », « H », « Y », « SR », « SI », « E », « X », « Q » ou « VI ». En devises étrangères, elles peuvent être repérées à la présence de leur identifiant de devise, par exemple « CHF-R ». Les revenus de ces catégories de parts peuvent être distribués. La distribution se fait à intervalles déterminés par la société de gestion. On attribue dans le registre des parts aux détenteurs de parts nominatives un nombre de parts du compartiment correspondant au montant du versement qui leur revient. Si l'investisseur en exprime le souhait, ces versements peuvent lui être virés sur le compte qu'il indiquera. Si le prix d'émission a été initialement prélevé par débit, le montant du versement sera crédité sur le même compte.

Parts de capitalisation

Les parts de capitalisation se terminent par « RT », « IT », « MT », « MT2 », « HT », « ET », « XT », « QT » ou « YT ». En devises étrangères, elles peuvent être repérées à la présence de leur identifiant de devise, par exemple « CHF-RT ». Les revenus réalisés au cours de l'exercice par ces catégories de parts ne sont pas versés, mais réinvestis (« capitalisés »).

Conversion de parts

Les parts des catégories « F », « R », « RT », « CHF-R », « CHF-RT » et « USD-RT » ne peuvent pas être converties en parts de catégories « I », « I2 », « IT », « MT », « MT2 », « CHF-I », « CHF-IT », « GBP-IT » et « USD-IT », de même que les parts de catégories « E », « ET » et « USD-ET » ne peuvent pas être converties en parts de catégories « R », « I », « I2 », « IT », « RT », « MT », « CHF-R », « CHF-RT », « CHF-I », « CHF-IT », « USD-RT », « GBP-IT » et « USD-IT ». Par ailleurs, les parts des catégories « I », « I2 », « IT », « CHF-I », « CHF-IT », « GBP-IT » et « USD-IT » ne peuvent pas être converties en parts de catégories se terminant par « H », « HT », « CHF-H » ou « CHF-HT ». Il n'est pas possible de convertir d'autres parts en parts de la catégorie de parts « CHF-Y », « YT », « CHF-YT », « USD-YT », « SI », « SR », « Q », « CHF-Q », « QT », « CHF-QT », « USD-QT », « VI », « X » ou « XT », et réciproquement. La société de gestion est habilitée, à sa discrétion, à accepter un échange de parts contre des parts des catégories « CHF-Y », « YT », « CHF-YT », « USD-YT », « SI », « SR », « Q », « CHF-Q », « QT », « CHF-QT », « USD-QT », « VI », « X » ou « XT ».

Plans d'épargne et de retrait

L'investisseur peut obtenir des informations auprès de l'agent de registre/ du dépositaire.

Parts nominatives

L'investisseur peut obtenir des informations auprès de l'agent de registre.

Parts au porteur

L'investisseur obtient les informations auprès de l'établissement responsable du dépôt.

Calcul de la valeur unitaire des parts

Le calcul de la valeur unitaire des parts par catégorie s'effectue chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année.

Type de titrisation

Pour chaque catégorie de parts, des parts au porteur et des parts nominatives sont émises. Les parts au porteur sont matérialisées exclusivement par des certificats globaux et les parts nominatives sont inscrites dans le registre des parts.

Fractionnement des parts

Les parts au porteur et les parts nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.

Couverture de devises

En principe, les catégories de parts libellées dans une devise autre que celle du compartiment sont couvertes contre les risques de change (« catégories de parts Hedged »). Le gestionnaire du fonds se réserve le droit de couvrir les catégories de parts libellées en devises étrangères contre les variations des changes, seulement à partir d'un volume de catégories de parts de plus de 1 000 000,00 dans la devise de catégorie de parts respective.

La mise en œuvre de cette stratégie de couverture peut offrir à l'investisseur dans la catégorie de parts concernée une protection considérable contre le risque de dépréciation de la devise de la catégorie de parts par rapport à la valeur de la devise du compartiment. Elle peut toutefois aussi conduire à ce que les investisseurs dans la catégorie de parts couverte ne puissent pas profiter d'une appréciation de la valeur par rapport à la devise du compartiment. Des incohérences peuvent également apparaître, notamment en cas de fortes perturbations du marché, entre la position en devise du compartiment et la position en devise de la catégorie de parts couverte. Il est impossible de garantir pleinement que le but de la couverture soit certainement atteint.

Les catégories de parts en devise étrangère qui ne sont pas couvertes contre le risque de change sont explicitement identifiées dans l'annexe du compartiment.

Investissements initiaux minimum

Les investissements initiaux minimum des catégories de parts « I », « IT », « CHF-I », « CHF-IT », « GBP-IT », « USD-IT », « VI » et « SI » s'élèvent à 1 000 000,00 par investisseur dans la devise de la catégorie de parts et ceux des catégories de parts « I2 » à 10 000 000,00 par investisseur dans la devise de la catégorie de parts. Les investissements initiaux minimum des catégories de parts « X » et « XT » s'élèvent à 50 000 000,00 par investisseur dans la devise de la catégorie de parts concernée, et à 25 000 000,00 par investisseur pour les catégories de parts « Q », « CHF-Q », « QT », « CHF-QT » et « USD-QT » dans la devise de la catégorie de parts concernée. Pendant la phase de souscription initiale, les investissements initiaux minimum des catégories de parts « CHF-Y », « YT », « CHF-YT » et « USD-YT » s'élèvent à 10 000 000,00 par investisseur dans la devise de la catégorie de parts concernée, et après la phase de souscription initiale, à 20 000 000,00 par investisseur dans la devise de la catégorie de parts concernée.

La société de gestion est habilitée à accepter également des montants inférieurs, selon son appréciation.

Toutes les autres classes d'investissements ne présentent pas d'investissement initial minimum.

Extrait des frais et coûts

La commission de gestion et d'administration centrale est calculée sur la base de l'actif net moyen du compartiment. L'actif net moyen du compartiment est calculé à partir des valeurs journalières à la fin de chaque mois, c'est-à-dire que pour les jours qui ne sont pas des jours d'évaluation, l'actif net du compartiment calculé en dernier lieu est pris en compte. Les commissions sont versées mensuellement au prorata, à terme échu. Les commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

Nom du compartiment	Catégorie de parts	Prime d'émission max.	Commission de change max.	Commission de rachat max.	Frais de gestion max. p.a.	Commission de performance supplémentaire	Frais d'administration centrale max. p.a.	Taxe d'abonnement p.a.
Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II	R / RT	5 %	3 %	-	1,465 %	Voir l'annexe	0,101 %	0,05 %
	CHF-RT / USD-RT	5 %	3 %	-	1,465 %	Voir l'annexe	0,101 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	0,715 %	Voir l'annexe	0,101 %	0,05 %
	CHF-IT / USD-IT	5 %	3 %	-	0,715 %	Voir l'annexe	0,101 %	0,05 %
	ET / USD-ET	1 %	1 %	-	1,865 %	Voir l'annexe	0,101 %	0,05 %
	MT	-	-	-	0,585 %	-	0,101 %	0,01 %
	H / HT / CHF-HT	-	-	-	0,815 %	Voir l'annexe	0,101 %	0,05 %
	Q	5 %	3 %	-	0,715 %	Voir l'annexe	0,101 %	0,01 %
Flossbach von Storch - Bond Defensive	R / RT	1 %	1 %	-	0,715 %	-	0,115 %	0,05 %
	I / IT	1 %	1 %	-	0,315 %	-	0,115 %	0,05 %
	HT	-	-	-	0,415 %	-	0,115 %	0,05 %
	VI	1 %	1 %	-	0,260 %	-	0,170 %	0,05 %
	ET	1 %	1 %	-	0,915 %	-	0,115 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive	R / RT	3 %	3 %	-	1,465 %	-	0,105 %	0,05 %
	I / IT	3 %	3 %	-	0,715 %	-	0,105 %	0,05 %
	E / ET	1 %	1 %	-	1,865 %	-	0,105 %	0,05 %
	H / HT	-	-	-	0,815 %	-	0,105 %	0,05 %
	VI	-	-	-	0,660 %	-	0,160 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced	R / RT	5 %	3 %	-	1,465 %	-	0,098 %	0,05 %
	CHF-RT	5 %	3 %	-	1,465 %	-	0,098 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	0,715 %	-	0,098 %	0,05 %
	CHF-IT	5 %	3 %	-	0,715 %	-	0,098 %	0,05 %
	ET	1 %	1 %	-	1,865 %	-	0,098 %	0,05 %
	H / HT	-	-	-	0,815 %	-	0,098 %	0,05 %
	QT	5 %	3 %	-	0,715 %	-	0,098 %	0,01 %
	VI	-	-	-	0,660 %	-	0,153 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth	R / RT	5 %	3 %	-	1,465 %	-	0,098 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	0,715 %	-	0,098 %	0,05 %
	ET	1 %	1 %	-	1,865 %	-	0,098 %	0,05 %
	H / HT	-	-	-	0,815 %	-	0,098 %	0,05 %
	VI	-	-	-	0,660 %	-	0,153 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Foundation Defensive	SI	3 %	3 %	-	0,335 %	-	0,105 %	0,05 %
	SR	3 %	3 %	-	0,735 %	-	0,105 %	0,05 %
	R / RT	3 %	3 %	-	1,465 %	-	0,105 %	0,05 %
	I / IT	3 %	3 %	-	0,715 %	-	0,105 %	0,05 %
	H / HT	-	-	-	0,815 %	-	0,105 %	0,05 %
	VI	-	-	-	0,660 %	-	0,160 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Foundation Growth	SI	3 %	3 %	-	0,335 %	-	0,105 %	0,05 %
	SR	3 %	3 %	-	0,735 %	-	0,105 %	0,05 %
	R / RT	5 %	3 %	-	1,465 %	-	0,105 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	0,715 %	-	0,105 %	0,05 %

Nom du compartiment	Catégorie de parts	Prime d'émission max.	Commission de change max.	Commission de rachat max.	Frais de gestion max. p.a.	Commission de performance supplémentaire	Frais d'administration centrale max. p.a.	Taxe d'abonnement p.a.
	H / HT	-	-	-	0,815 %	-	0,105 %	0,05 %
	VI	-	-	-	0,660 %	-	0,160 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Global Quality	R / RT	5 %	3 %	-	1,465 %	-	0,115 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	0,615 %	-	0,115 %	0,05 %
	CHF-I	5 %	3 %	-	0,615 %	-	0,115 %	0,05 %
	F	-	-	-	0,965 %	-	0,115 %	0,05 %
	MT	-	-	-	0,585 %	-	0,115 %	0,01 %
	MT2	-	-	-	0,260 %	-	0,115 %	0,01 %
	ET	1 %	1 %	-	1,865 %	-	0,115 %	0,05 %
	VI	5 %	3 %	-	0,560 %	-	0,170 %	0,05 %
	H / HT	-	-	-	0,715 %	-	0,115 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Dividend	R / RT	5 %	3 %	-	1,465 %	-	0,115 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	0,615 %	-	0,115 %	0,05 %
	ET	1 %	1 %	-	1,865 %	-	0,115 %	0,05 %
	H / HT	-	-	-	0,715 %	-	0,115 %	0,05 %
	VI	-	-	-	0,560 %	-	0,170 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities	R / RT	5 %	3 %	-	1,465 %	-	0,175 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	0,715 %	-	0,175 %	0,05 %
	ET	1 %	1 %	-	1,865 %	-	0,175 %	0,05 %
	VI	-	-	-	0,560 %	-	0,230 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Global Convertible Bond	R	5 %	3 %	-	1,315 %	-	0,125 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	0,615 %	-	0,125 %	0,05 %
	CHF-IT	5 %	3 %	-	0,615 %	-	0,125 %	0,05 %
	H	-	-	-	0,815 %	-	0,125 %	0,05 %
	VI	-	-	-	0,560 %	-	0,180 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Bond Opportunities	R / RT / CHF-RT / USD-RT	3 %	3 %	-	0,865 %	-	0,108 %	0,05 %
	I / IT	3 %	3 %	-	0,365 %	-	0,108 %	0,05 %
	CHF-IT / GBP-IT / USD-IT	3 %	3 %	-	0,365 %	-	0,108 %	0,05 %
	H / HT / CHF-H / USD-HT	-	-	-	0,565 %	-	0,108 %	0,05 %
	X	-	-	*	**	-	0,105 %	0,01 %
	XT	-	-	*	**	-	0,105 %	0,01 %
	Q / QT / CHF-QT	3 %	3 %	-	0,365 %	-	0,108 %	0,01 %
	ET	3 %	3 %	-	1,065 %	-	0,108 %	0,05 %
	VI	-	-	-	0,310 %	-	0,163 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Bond High Conviction	I / IT / CHF-IT / USD-IT / CHF-I	3 %	3 %	-	0,470 %	-	0,110 %	0,05 %
	YT / CHF-YT / USD-YT / Y-CHF	3 %	3 %	-	0,370 %	-	0,110 %	0,05 %
	QT / CHF-QT / USD-QT / CHF-Q	3 %	3 %	-	0,470 %	-	0,110 %	0,01 %
	VI	-	-	-	0,415 %	-	0,165 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Digital Essentials	I / IT	5 %	3 %	-	0,615 %	-	0,135 %	0,05 %
	VI	-	-	-	0,560 %	-	0,190 %	0,05 %

* Toute commission de rachat maximale est fixée dans un contrat séparé établi avec l'investisseur en question.

** La rémunération du conseil d'administration est fixée au moyen d'un contrat écrit établi avec chaque investisseur et est facturée à l'investisseur par la société de gestion.

Commission de gestion du fonds

Le gestionnaire du fonds reçoit pour chaque compartiment au titre de ses fonctions une commission prélevée sur la commission de gestion de la société de gestion. Cette commission est calculée et versée au prorata mensuel à terme échu sur la base de l'actif net moyen du compartiment calculé à partir des valeurs journalières à la fin de chaque mois, c'est-à-dire que pour les jours qui ne sont pas des jours d'évaluation, l'actif net du compartiment calculé en dernier lieu est pris en compte. Elle s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

Une commission basée sur le résultat (commission de performance) est décrite plus en détail en annexe du compartiment.

Autres coûts

Les coûts mentionnés dans l'article 11 du règlement de gestion peuvent également être imputés à l'actif du compartiment.

Remarque concernant les attestations de coûts

Si l'investisseur est conseillé par des tiers lors de l'achat de parts, ou si des tiers servent d'intermédiaires pour l'achat, ils peuvent lui présenter des frais ou des taux de frais qui ne correspondent pas aux frais indiqués dans le présent prospectus et dans le document d'informations clés. Cela peut s'expliquer en particulier par le fait que le tiers prend également en compte les frais de sa propre activité (par exemple intermédiation, conseil ou gestion des dépôts). Il prend également en compte le cas échéant des coûts non répétitifs, tels que des commissions de souscription, et utilise généralement d'autres méthodes de calcul ou des évaluations des frais au niveau du compartiment, qui intègrent en particulier les frais de transaction du compartiment.

Des divergences dans les attestations de coûts sont possibles dans les informations avant conclusion du contrat ainsi que dans des informations régulières concernant les frais de l'investissement existant dans le compartiment dans le cadre d'une relation durable avec le client.

Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives au compartiment, le gestionnaire du fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis plus en détail à la section « Politique de durabilité ». Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur orienté à long terme, Flossbach von Storch attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, Flossbach von Storch applique des critères d'exclusion à l'échelle du groupe avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique d'engagement obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et

dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises.

Compte tenu des « autres restrictions d'investissement », au moins 25 % du compartiment net seront investis dans des placements en capitaux, conformément à l'article 4 du règlement de gestion.

Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux.

Les moyens sont les suivants :

- Certificats Delta-1 sur métaux précieux (or, argent, platine)
- Fonds fermés sur métaux précieux cotés en bourse (or, argent, platine)

Les certificats Delta-1 sont des valeurs mobilières au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Pour des raisons de diversification des risques, pas plus de 10 % de l'actif net du compartiment ne peuvent être investis indirectement dans un métal précieux. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux susmentionnées, toute livraison physique est exclue.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % des actifs nets du compartiment, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des investisseurs.

Des parts d'OPCVM ou d'autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises jusqu'à un maximum de 10 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment est donc compatible avec un fonds cible. Le compartiment est donc qualifié à être fonds cible. Il n'existe pas de restriction concernant les types autorisés de fonds cibles éligibles pour le compartiment.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 3b du prospectus.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Croissance (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Profil de risque de l'investisseur type

Long terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Informations relatives aux risques », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts RT	Catégorie de parts ET
ISIN	LU0952573300	LU0952573482	LU1038809049	LU1038809395	LU1245469744
Numéro de valeur	A1W17X	A1W17Y	A1XEQ3	A1XEQ4	A14ULR
Délai de souscription initiale	16 septembre 2013 – 30 septembre 2013	16 septembre 2013 – 30 septembre 2013	14 mars 2014 – 28 mars 2014	14 mars 2014 – 28 mars 2014	1 juillet 2015 – 10 juillet 2015
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	2 octobre 2013	2 octobre 2013	1 avril 2014	1 avril 2014	14 juillet 2015
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	EUR				

	Catégorie de parts CHF-IT	Catégorie de parts CHF-RT	Catégorie de parts USD-IT	Catégorie de parts USD-RT	Catégorie de parts MT
ISIN	LU1172942424	LU1172943745	LU1280372415	LU1280372688	LU1716948093
Numéro de valeur	A1182B	A1182C	A14YS0	A14YS1	A2H690
Délai de souscription initiale	17 février 2015 – 27 février 2015	17 février 2015 – 27 février 2015	1 juillet 2016	1 juillet 2016	5 décembre 2017 – 18 décembre 2017
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	CHF 100	CHF 100	USD 100	USD 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	3 mars 2015	3 mars 2015	5 juillet 2016	5 juillet 2016	20 décembre 2017
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	CHF		USD		EUR

	Catégorie de parts H	Catégorie de parts HT	Catégorie de parts CHF-HT	Catégorie de parts USD-ET	Catégorie de parts Q	Catégorie de parts VI
ISIN	LU1748854863	LU1748854947	LU1748855167	LU2207301743	LU2312730349	LU3104378321
Numéro de valeur	A2JA86	A2JA87	A2JA89	A2P9FT	A2QQ1E	A41CA8
Délai de souscription initiale	24 janvier 2018 – 5 février 2018	24 janvier 2018 – 5 février 2018	24 janvier 2018 – 5 février 2018	22 juillet 2020 – 24 août 2020	15 mars 2021	29 août 2025
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100	CHF 100	USD 100	EUR 100	EUR 100

Païement du prix d'émission initial	7 février 2018	7 février 2018	7 février 2018	26 août 2020	17 mars 2021	2 septembre 2025
Devise du compartiment	EUR					
Devise des catégories de parts	EUR	EUR	CHF	USD	EUR	EUR

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Commission basée sur le résultat

Outre la commission de gestion du fonds telle que définie à l'annexe 2, le gestionnaire de fonds perçoit, pour toutes les catégories de parts autres que « MT », une commission supplémentaire liée à la performance (« commission de performance ») des actifs nets des catégories de parts concernées, pouvant atteindre 10 % de la performance brute de la catégorie de parts, pour autant que la valeur brute des parts à la fin d'une période de décompte dépasse la valeur unitaire des parts à la fin des périodes de décompte précédentes des 5 dernières années (« principe du High Watermark »), sans toutefois dépasser au total 2,5 % de la valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment au cours de la période de décompte de la catégorie de parts concernée. Si aucune période de décompte complète n'existe pour le compartiment pour les 5 années précédentes, toutes les périodes de décompte antérieures seront prises en compte dans le calcul du droit de commission. Dans la première période de décompte du compartiment, la valeur unitaire remplace le High Watermark au début de la première période de décompte. La commission de performance attribuable et différée au prorata des rachats de parts au moment de la surperformance de la catégorie de parts au cours de l'exercice est retenue pour ces parts (« cristallisation ») et versée à la société de gestion à la fin de la période de décompte. L'augmentation de la commission de performance attribuable aux émissions de parts à l'occasion d'une surperformance de la catégorie de parts au cours de l'année ne sera donc pas prise en compte proportionnellement.

Période de décompte : La période de décompte commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre d'une année civile. Il est possible de raccourcir la période de décompte en cas de fusion ou de dissolution du compartiment.

La commission de performance de chaque catégorie de parts est déterminée chaque jour d'évaluation en comparant la valeur unitaire actuelle des parts, qui comprend déjà les frais courants (conformément au Règlement (UE) n° 583/2010), plus le montant de la performance par part (valeur brute de la part) compris dans la valeur actuelle de la part, à la valeur de la part la plus élevée à la fin des périodes de décomptes précédentes respectives (High Watermark) sur la base des parts actuellement en circulation. Pour déterminer la performance de la valeur unitaire des parts, il est tenu compte des versements de dividendes versés dans l'intervalle.

Les jours d'évaluation auxquels la valeur unitaire des parts brute est supérieure au High Watermark, l'enveloppe globale est modifiée. Les jours d'évaluation auxquels la valeur unitaire des parts brute est inférieure au High Watermark, l'enveloppe globale est dissoute dans la catégorie de parts correspondante. Le montant de la commission de performance déjà cristallisé lors du rachat de parts au cours de l'exercice, sera également conservé en cas de performance brute négative à l'avenir.

Le montant de la commission de performance en cours au dernier jour d'évaluation de la période de décompte pour les parts actuellement en circulation et le montant de la cristallisation peuvent être prélevés sur le compartiment à la fin de la période de décompte et versés à la catégorie de parts concernée. Toute commission relative à la commission de performance s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Exemple de calcul :

Hypothèses de calcul période de décompte 1 :

Valeur nette d'inventaire au début de la période de décompte :	EUR 100,00
Valeur unitaire brute à la fin de la période de décompte :	EUR 118,00
(Valeur brute de la part 118,00 EUR = valeur nette de la part 117,00 EUR + commission de performance pour le jour précédent déjà comptabilisée ici 1,00 EUR)	
Rémunération liée aux performances :	10 %
High Watermark :	EUR 110,00
(High Watermark actuel 110,00 EUR, c'est-à-dire la valeur unitaire la plus élevée des 5 dernières fins de périodes de décompte : 90,00 EUR, 110,00 EUR, 91,00 EUR, 95,00 EUR, 100,00 EUR)	
Distribution au cours de la période de décompte :	EUR 0,00
Nombre de parts au début et à la fin de la période de décompte :	100
Aucun mouvement de parts au cours de la période de décompte	
Actifs moyens des compartiments pendant la période de décompte :	EUR 11 000,00
Versement maximal de la commission de performance	2,5 % du volume du compartiment

Calcul de la fin de la période de décompte 1 :

$(118,00 \text{ EUR} + 0,00 \text{ EUR} - 110,00 \text{ EUR}) \times 10 \% \times 100 = 80,00 \text{ EUR}$ de commission de performance ou 0,80 EUR par part
(valeur brute des parts plus la distribution à la fin de la période de décompte moins le High Watermark) multipliée par le taux de commission de performance multipliée par le nombre de parts

Calcul du montant maximal à la fin de la période de décompte 1 :

$11\,000,00 \text{ EUR} \times 2,5 \% = 275,00 \text{ EUR}$

(moyenne des actifs du compartiment pendant la période de décompte multipliée par le montant maximum en %)

Par conséquent, la rémunération basée sur les performances peut être versée, puisque la valeur unitaire brute de 118,00 EUR a dépassé le High Watermark de 110,00 EUR à la fin de la période de décompte. Le montant du paiement de 80,00 EUR est inférieur au montant maximal possible de 275,00 EUR.

Hypothèses de calcul période de décompte 2 :

Valeur nette d'inventaire au début de la période de décompte :	EUR 117,20
Valeur brute des parts à la fin de la	
période précédente moins la commission de performance versée :	118,00 EUR - 0,80 EUR = 117,20 EUR
Parts rachetées sur la période de décompte :	20
Valeur brute des parts au moment du rachat des parts	126,20 EUR
Valeur brute de la part 126,20 EUR = valeur nette de la part 125,10 EUR + commission de performance pour le jour précédent déjà comptabilisée, soit 1,10 EUR	
Valeur unitaire brute à la fin de la période de décompte :	EUR 110,20
Valeur brute de la part 110,20 EUR = valeur nette de la part 110,20 EUR + commission de performance pour le jour précédent déjà comptabilisée, soit 0,00 EUR	
Rémunération liée aux performances :	10 %

High Watermark :	EUR 117,20
High Watermark actuel 117,20 EUR, c'est-à-dire la valeur unitaire la plus élevée des 5 dernières fins de périodes de décompte :	
(110,00 EUR, 91,00 EUR, 95,00 EUR, 100,00 EUR, 117,20 EUR)	
Distribution 2 mois avant la fin de la période de décompte suivant la date du rachat :	EUR 2,00
Nombre de parts au début de la période de décompte :	100
Nombre de parts à la fin de la période de décompte :	80

Calcul du montant de la cristallisation au moment du rachat :

$(126,20 \text{ EUR} + 0,00 - 117,20 \text{ EUR}) \times 10\% \times 20 = 18,00 \text{ EUR}$ de commission de performance ou 0,90 EUR par part rachetée
(valeur brute des parts plus distribution au moment du rachat des parts moins High Watermark) multiplié par le taux de commission de performance multiplié par le nombre de parts rachetées

Par conséquent, la rémunération basée sur la performance peut être cristallisée au prorata au moment du rachat des parts, étant donné qu'au moment du rachat, la valeur brute des parts de 126,20 EUR dépasse le High Watermark valide de 117,20 EUR. Indépendamment de la performance ultérieure, le montant de 18,00 EUR sera versé à la société de gestion à la fin de la période de décompte.

Calcul de la fin de la période de décompte 2 :

$(110,20 \text{ EUR} + 2,00 \text{ EUR} - 117,20 \text{ EUR}) \times 10\% \times 80 = 0,00 \text{ EUR}$ de commission de performance ou 0,00 EUR par part
(valeur brute des parts plus la distribution à la fin de la période de décompte moins le High Watermark) multipliée par le taux de commission de performance multipliée par le nombre de parts

Par conséquent, aucune commission de performance ne peut être versée aux porteurs de parts existants au prorata à la fin de la période de décompte (80 parts au total), étant donné que la valeur brute des parts plus la distribution d'un total de 112,20 EUR n'a pas dépassé le High Watermark de 117,20 EUR à la fin de la période de décompte.

Toutefois, la société de gestion a droit à un paiement au prorata de la commission de performance de 18,00 EUR à la fin de la période de décompte de la part des porteurs de parts qui ont racheté leurs parts au cours de l'année avec une performance brute positive (= montant de cristallisation).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Identifiant d'entité juridique :
529900CRWOZ5U0BEER72

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ **Non**

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :
__% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | <ul style="list-style-type: none"> ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social |
| <ul style="list-style-type: none"> ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :
__% | <ul style="list-style-type: none"> ☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais ne réalisera pas d'investissements durables. |



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II met en œuvre des critères d'exclusion, avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II :

la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, les émissions dites de scope 3 ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur PAI sur les émissions de gaz à effet de serre. De même, en vertu de l'indicateur PAI « Consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables », l'élément de données « Production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables » n'est pas pris en compte. Le gestionnaire du fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II sont définies à l'Annexe 3a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production et/ou distribution d'armements (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 10\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 3a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

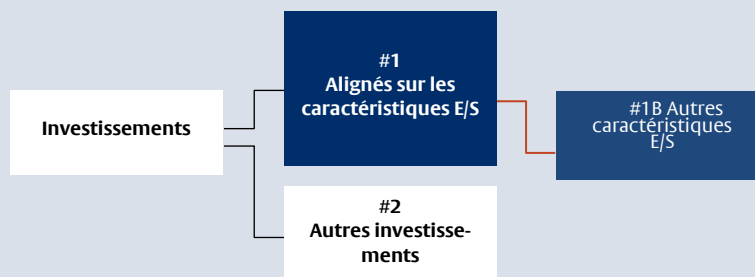
#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés, de fonds de tiers et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans des métaux précieux, à l'exclusion des certificats d'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.

économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0%.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



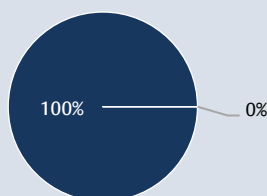
Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

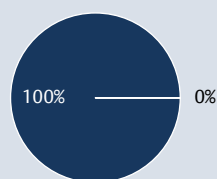
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux. Étant donné que le compartiment ne prévoit pas de quota minimum obligatoire d'investissements en obligations d'État, la part de l'investissement total indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut donc varier.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Des investissements indirects dans les métaux précieux, actuellement uniquement des certificats d'or, sont utilisés pour une plus grande diversification. La protection sociale minimale porte sur le respect du Responsible Gold Guidance de la London Bullion Market Association (LBMA). Ils ne sont acquis qu'auprès de partenaires qui s'y sont engagés. Cette directive vise à empêcher que l'or ne contribue à des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, au financement de conflits, au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg

Flossbach von Storch - Bond Defensive

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Bond Defensive (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante en tenant compte du risque d'investissement.

L'actif du compartiment sera investi dans des instruments du marché monétaire et des valeurs mobilières rémunérées dans le monde entier, selon le principe de la diversification des risques. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives au compartiment, le gestionnaire du fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis plus en détail à la section « Politique de durabilité ». Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur orienté à long terme, Flossbach von Storch attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, Flossbach von Storch applique des critères d'exclusion à l'échelle du groupe avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique d'engagement obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, l'actif du compartiment sera investi dans des valeurs mobilières rémunérées de toutes sortes (y compris des obligations d'entreprises, des obligations à coupon zéro, des obligations indexées sur l'inflation, des titres à rémunération variable), des instruments du marché monétaire, des dépôts à terme, des produits financiers dérivés, ainsi que des liquidités, selon le principe de diversification des risques.

Le compartiment n'investit ni directement ni indirectement dans des actions. Le compartiment n'investit ni dans des obligations subordonnées ou convertibles ni dans des obligations à haut rendement (obligations sans notation Investment Grade).

La durée du compartiment ne doit pas dépasser 4 ans.

Le compartiment a la possibilité d'acquérir des actifs en devise étrangère et peut donc être exposé à une devise étrangère. L'objectif est de couvrir l'exposition du fonds à une devise étrangère au moyen de dérivés de change, l'exposition nette du compartiment à une devise étrangère pouvant fluctuer dans une fourchette allant de - 5 % à + 5 % selon la situation du marché.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % des actifs nets du compartiment, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des investisseurs.

L'acquisition de parts dans des OPCVM ou autres OPC (fonds cibles) n'est pas autorisée. Le compartiment est donc enclin à investir dans les fonds cibles.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change et devises. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 4b du prospectus.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque - Prudent (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Profil de risque de l'investisseur type

moyen terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R	Catégorie de parts HT	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts RT
ISIN	LU0952573052	LU0952573136	LU2207302121	LU2279688183	LU2279688266
Numéro de valeur	A1W17V	A1W17W	A2P9FU	A2QLWA	A2QLWB
Délai de souscription initiale	16 septembre 2013 – 30 septembre 2013	16 septembre 2013 – 30 septembre 2013	22 juillet 2020	10 février 2021	10 février 2021
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	2 octobre 2013	2 octobre 2013	24 juillet 2020	12 février 2021	12 février 2021
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	EUR				

	Catégorie de parts VI	Catégorie de parts ET
ISIN	LU2528596245	LU2772277971
Numéro de valeur	A3DTR2	A4077V
Délai de souscription initiale	1 décembre 2022 – 5 décembre 2022	19 mars 2024
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	7 décembre 2022	21 mars 2024
Devise du compartiment	EUR	
Devise des catégories de parts	EUR	

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

ANNEXE 4b Flossbach von Storch - Bond Defensive – informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Flossbach von Storch - Bond Defensive

Identifiant d'entité juridique :
529900E8NDF4T74R2Z77

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☐ ☒ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :
____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :
____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais **ne réalisera pas d'investissements durables.**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive met en œuvre des critères d'exclusion, avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

« principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive : la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade seront prises, ce qui peut notamment inclure une vente potentielle. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, les émissions dites de scope 3 ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur PAI sur les émissions de gaz à effet de serre. De même, en vertu de l'indicateur PAI « Consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables », l'élément de données « Production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables » n'est pas pris en compte. Le gestionnaire du fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive sont définies à l'Annexe 4a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade seront prises, ce qui peut notamment inclure une vente potentielle.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production et/ou distribution d'armements (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 10\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx)

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des titres rémunérés de toutes sortes (y compris des obligations d'entreprises, des obligations à coupon zéro, des obligations indexées sur l'inflation, des titres à rémunération variable), des instruments du marché monétaire, des dépôts à terme, des produits financiers dérivés, ainsi que des liquidités. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 4a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

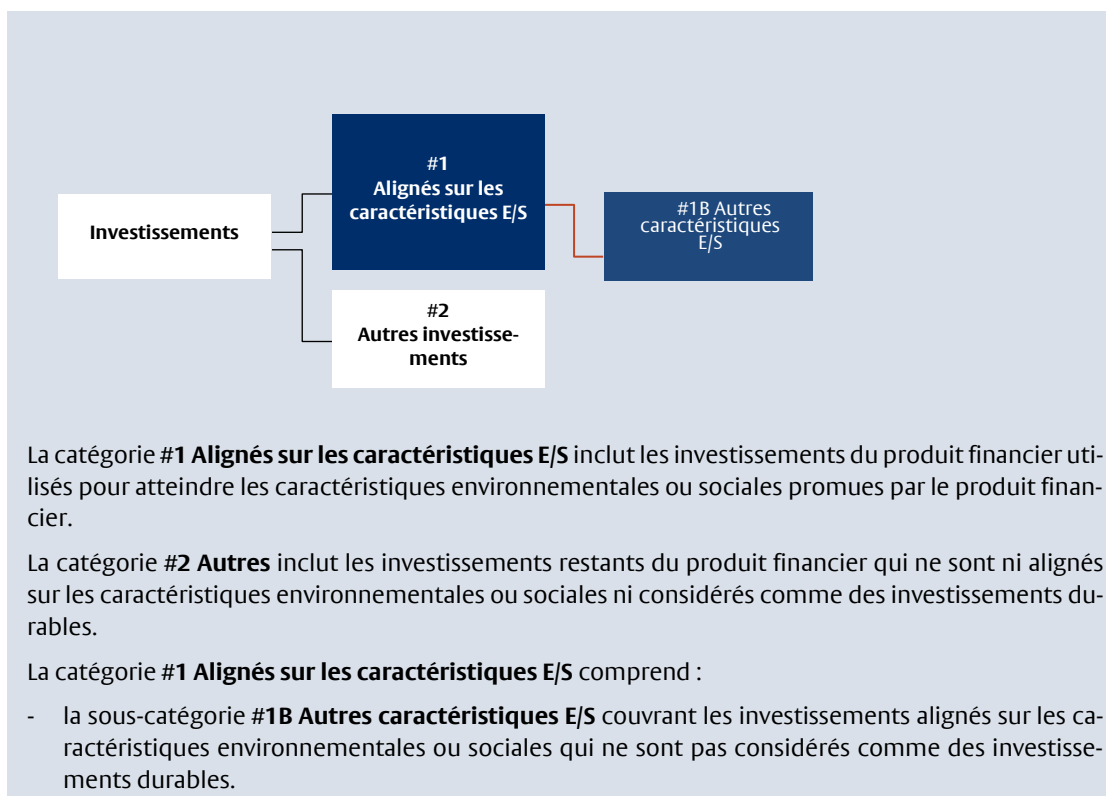
#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme) et de produits dérivés.

pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

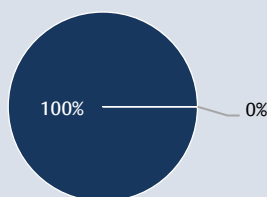
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

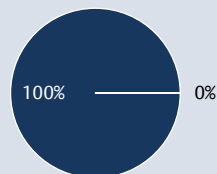
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux. Étant donné que le compartiment ne prévoit pas de quota minimum obligatoire d'investissements en obligations d'État, la part de l'investissement total indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut donc varier.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.fvsinvest.lu/esg

Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux. Par ailleurs, les investissements doivent être sélectionnés selon les critères de maintien de la valeur (Value). Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives au compartiment, le gestionnaire du fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis plus en détail à la section « Politique de durabilité ». Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur orienté à long terme, Flossbach von Storch attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, Flossbach von Storch applique des critères d'exclusion à l'échelle du groupe avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique d'engagement obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, autres produits

structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. La quote-part d'actions est ici limitée à 35 % maximum de l'actif net du compartiment.

Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux.

Les moyens sont les suivants :

- Certificats Delta-1 sur métaux précieux (or, argent, platine)
- Fonds fermés sur métaux précieux cotés en bourse (or, argent, platine)

Les certificats Delta-1 sont des valeurs mobilières au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Pour des raisons de diversification des risques, pas plus de 10 % de l'actif net du compartiment ne peuvent être investis indirectement dans un métal précieux. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux susmentionnées, toute livraison physique est exclue.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % des actifs nets du compartiment, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des investisseurs.

Des parts d'OPCVM ou d'autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises jusqu'à un maximum de **10 %** de l'actif net du compartiment. Le compartiment est donc compatible avec un fonds cible. Le compartiment est donc qualifié à être fonds cible. Il n'existe pas de restriction concernant les types autorisés de fonds cibles éligibles pour le compartiment.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change et devises. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 5b du prospectus.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Prudent (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Profil de risque de l'investisseur type

moyen terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts RT	Catégorie de parts ET	Catégorie de parts H	Catégorie de parts HT
ISIN	LU0323577840	LU0323577923	LU1245470080	LU1245470163	LU1245470593	LU1245470247	LU1245470320
Numéro de valeur	A0M43T	A0M43U	A14ULS	A14ULT	A14ULW	A14ULU	A14ULV
Délai de souscription initiale	Avec effet au 1 juillet 2015, les actifs d'un autre fonds géré par la société de gestion (luxembourgeoise) ont été transférés dans ce compartiment.		1 juillet 2015 – 10 juillet 2015	1 juillet 2015 – 10 juillet 2015	1 juillet 2015 – 10 juillet 2015	24 janvier 2018 – 5 février 2018	24 janvier 2018 – 5 février 2018
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)			EUR 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial			14 juillet 2015	14 juillet 2015	14 juillet 2015	7 février 2018	7 février 2018
Devise du compartiment	EUR						
Devise des catégories de parts	EUR						

	Catégorie de parts E	Catégorie de parts VI
ISIN	LU2634693050	LU3104378677
Numéro de valeur	A3EMD1	A41CAA
Délai de souscription initiale	19 juillet 2023	29 août 2025
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	21 juillet 2023	2 septembre 2025
Devise du compartiment	EUR	
Devise des catégories de parts	EUR	

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Identifiant d'entité juridique :
529900DG18G28REV5Z23

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

☒ ☐ ☐ **Non**

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :
___% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | <ul style="list-style-type: none"> ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social |
| <ul style="list-style-type: none"> ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :
___% | <ul style="list-style-type: none"> ☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais ne réalisera pas d'investissements durables. |



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive met en œuvre des critères d'exclusion, avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont ce faisant classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive :

la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, les émissions dites de scope 3 ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur PAI sur les émissions de gaz à effet de serre. De même, en vertu de l'indicateur PAI « Consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables », l'élément de données « Production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables » n'est pas pris en compte. Le gestionnaire du fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive sont définies à l'Annexe 5a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production et/ou distribution d'armements (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 10\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clarté ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 5a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

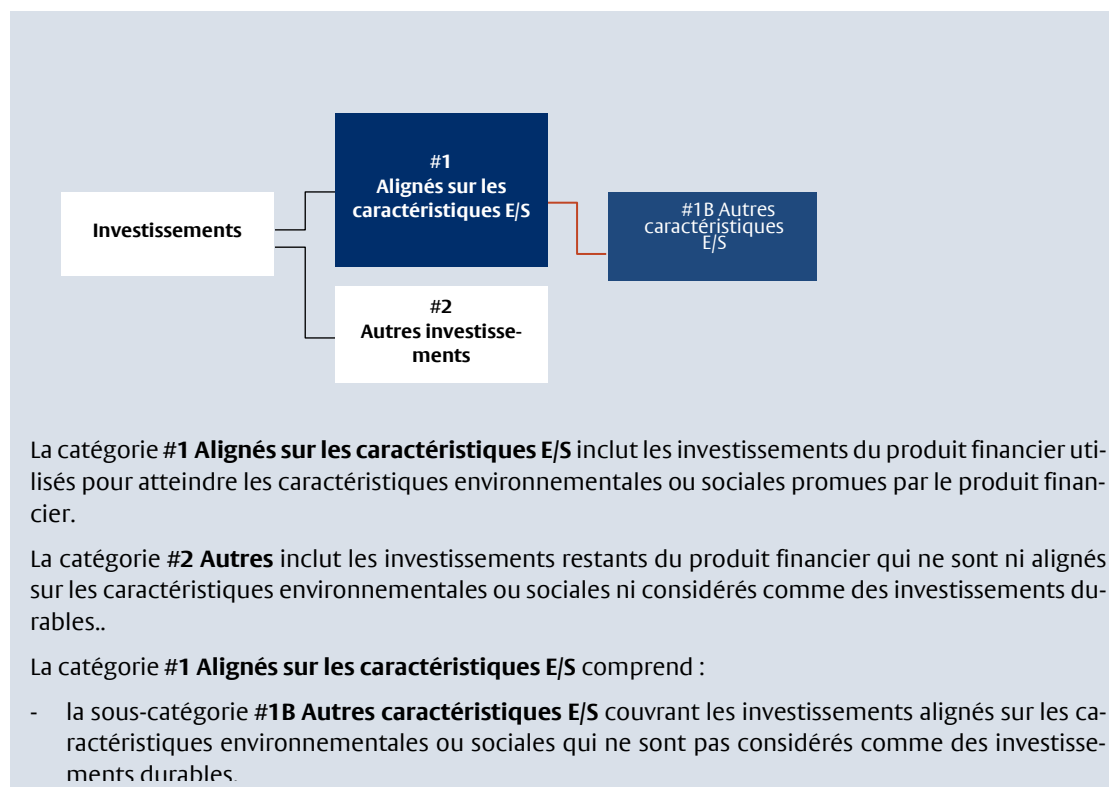
Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés, de fonds de tiers et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans des métaux précieux, à l'exclusion des certificats d'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur

en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

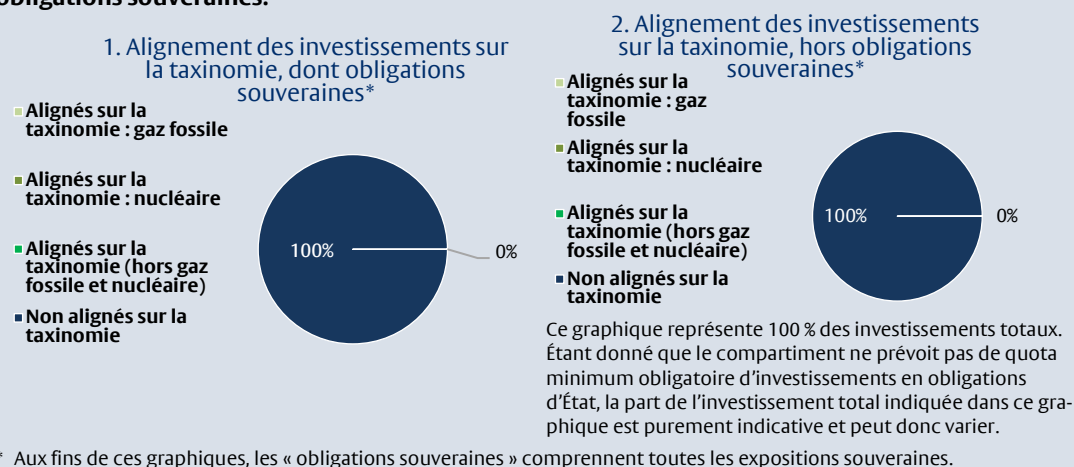
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

 Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Des investissements indirects dans les métaux précieux, actuellement uniquement des certificats d'or, sont utilisés pour une plus grande diversification. La protection sociale minimale porte sur le respect du Responsible Gold Guidance de la London Bullion Market Association (LBMA). Ils ne sont acquis qu'auprès de partenaires qui s'y sont engagés. Cette directive vise à empêcher que l'or ne contribue à des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, au financement de conflits, au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg

Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives au compartiment, le gestionnaire du fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis plus en détail à la section « Politique de durabilité ». Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur orienté à long terme, Flossbach von Storch attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, Flossbach von Storch applique des critères d'exclusion à l'échelle du groupe avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique d'engagement obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et

dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. La quote-part d'actions est ici limitée à 55 % maximum de l'actif net du compartiment.

Compte tenu des « autres restrictions d'investissement », au moins 25 % du compartiment net seront investis dans des placements en capitaux, conformément à l'article 4 du règlement de gestion.

Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux.

Les moyens sont les suivants :

- Certificats Delta-1 sur métaux précieux (or, argent, platine)
- Fonds fermés sur métaux précieux cotés en bourse (or, argent, platine)

Les certificats Delta-1 sont des valeurs mobilières au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Pour des raisons de diversification des risques, pas plus de 10 % de l'actif net du compartiment ne peuvent être investis indirectement dans un métal précieux. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux susmentionnées, toute livraison physique est exclue.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % des actifs nets du compartiment, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des investisseurs.

Des parts d'OPCVM ou d'autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises jusqu'à un maximum de **10 %** de l'actif net du compartiment. Le compartiment est donc compatible avec un fonds cible. Le compartiment est donc qualifié à être fonds cible. Il n'existe pas de restriction concernant les types autorisés de fonds cibles éligibles pour le compartiment.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change et devises. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 6b du prospectus.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Croissance (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Profil de risque de l'investisseur type

Long terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Informations relatives aux risques », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts RT	Catégorie de parts ET	Catégorie de parts CHF-IT	Catégorie de parts CHF-RT
ISIN	LU0323578061	LU0323578145	LU1245470676	LU1245470759	LU1245471054	LU1245470833	LU1245470916
Numéro de valeur	A0M43V	A0M43W	A14ULX	A14ULY	A14UL1	A14ULZ	A14UL0
Délai de souscription initiale	Avec effet au 1 juillet 2015, les actifs d'un autre fonds géré par la société de gestion (luxembourgeoise) ont été transférés dans ce compartiment.		1 juillet 2015 – 10 juillet 2015	1 juillet 2015 – 10 juillet 2015	1 juillet 2015 – 10 juillet 2015	1 juillet 2015 – 10 juillet 2015	1 juillet 2015 – 10 juillet 2015
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)			EUR 100	EUR 100	EUR 100	CHF 100	CHF 100
Païement du prix d'émission initial			14 juillet 2015	14 juillet 2015	14 juillet 2015	14 juillet 2015	14 juillet 2015
Devise du compartiment	EUR						
Devise des catégories de parts	EUR					CHF	

	Catégorie de parts HT	Catégorie de parts QT	Catégorie de parts H	Catégorie de parts VI
ISIN	LU1748855324	LU2369862094	LU2634693480	LU3104378750
Numéro de valeur	A2JA9B	A3CV3Z	A3EMD0	A41CAB
Délai de souscription initiale	24 janvier 2018 – 5 février 2018	1 octobre 2021	27 juin 2023	29 août 2025
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	7 février 2018	5 octobre 2021	29 juin 2023	2 septembre 2025
Devise du compartiment	EUR			
Devise des catégories de parts	EUR			EUR

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Identifiant d'entité juridique :
5299005N0U6ILK6KDX53

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

☒ ☐ ☐ Non

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :
___%☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | <ul style="list-style-type: none">☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>0</u> % d'investissements durables☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE☐ ayant un objectif social |
| <ul style="list-style-type: none">☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :
___% | <ul style="list-style-type: none">☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais ne réalisera pas d'investissements durables. |



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced met en œuvre des critères d'exclusion, avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced :

la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, les émissions dites de scope 3 ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur PAI sur les émissions de gaz à effet de serre. De même, en vertu de l'indicateur PAI « Consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables », l'élément de données « Production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables » n'est pas pris en compte. Le gestionnaire du fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced sont définies à l'Annexe 6a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production et/ou distribution d'armements (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 10\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 6a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

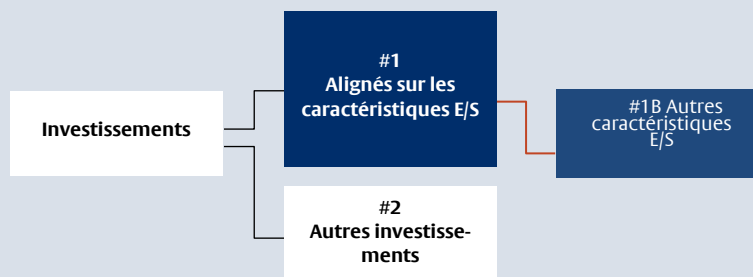
#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés, de fonds de tiers et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans des métaux précieux, à l'exclusion des certificats d'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.

transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**



Oui :



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

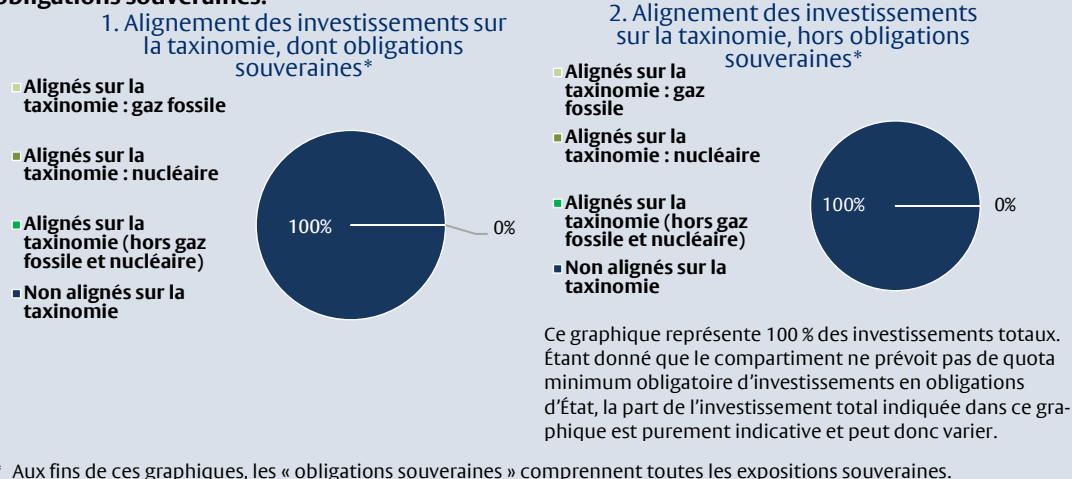
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).

🕒 Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

👤 Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Des investissements indirects dans les métaux précieux, actuellement uniquement des certificats d'or, sont utilisés pour une plus grande diversification. La protection sociale minimale porte sur le respect du Responsible Gold Guidance de la London Bullion Market Association (LBMA). Ils ne sont acquis qu'auprès de partenaires qui s'y sont engagés. Cette directive vise à empêcher que l'or ne contribue à des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, au financement de conflits, au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg

Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives au compartiment, le gestionnaire du fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis plus en détail à la section « Politique de durabilité ». Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur orienté à long terme, Flossbach von Storch attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, Flossbach von Storch applique des critères d'exclusion à l'échelle du groupe avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique d'engagement obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts

de fonds d'investissement, indices financiers et devises. La quote-part d'actions est ici limitée à 75 % maximum de l'actif net du compartiment.

Compte tenu des « autres restrictions d'investissement », plus de 50 % des actifs nets du compartiment seront en permanence investis dans des placements en capitaux, conformément à l'article 4 du règlement de gestion.

Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux.

Les moyens sont les suivants :

- Certificats Delta-1 sur métaux précieux (or, argent, platine)
- Fonds fermés sur métaux précieux cotés en bourse (or, argent, platine)

Les certificats Delta-1 sont des valeurs mobilières au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Pour des raisons de diversification des risques, pas plus de 10 % de l'actif net du compartiment ne peuvent être investis indirectement dans un métal précieux. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux susmentionnées, toute livraison physique est exclue.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % des actifs nets du compartiment, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des investisseurs. Par ailleurs, si les actifs nets du compartiment sont jugés appropriés en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, ils peuvent s'écarter à court terme de l'objectif d'investissement susmentionné, à condition que, dans ce cas, l'objectif d'investissement global soit respecté en ajoutant les liquidités.

Des parts d'OPCVM ou d'autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises jusqu'à un maximum de 10 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment est donc compatible avec un fonds cible. Le compartiment est donc qualifié à être fonds cible. Il n'existe pas de restriction concernant les types autorisés de fonds cibles éligibles pour le compartiment.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change et devises. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 7b du prospectus.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Croissance (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Profil de risque de l'investisseur type

Long terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Informations relatives aux risques », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts RT	Catégorie de parts ET
ISIN	LU0323578228	LU0323578491	LU1245471138	LU1245471211	LU1245471567
Numéro de valeur	A0M43X	A0M43Y	A14UL2	A14UL3	A14UL6
Délai de souscription initiale	Avec effet au 1 juillet 2015, les actifs d'un autre fonds géré par la société de gestion (luxembourgeoise) ont été transférés dans ce compartiment.		1 juillet 2015 – 10 juillet 2015	1 juillet 2015 – 10 juillet 2015	1 juillet 2015 – 10 juillet 2015
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)			EUR 100	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial			14 juillet 2015	14 juillet 2015	14 juillet 2015
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	EUR				

	Catégorie de parts HT	Catégorie de parts H	Catégorie de parts VI
ISIN	LU1245471484	LU2634692755	LU3104378917
Numéro de valeur	A14UL5	A3EMDZ	A41CAC
Délai de souscription initiale	24 janvier 2018 – 5 février 2018	27 juin 2023	29 août 2025
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	7 février 2018	29 juin 2023	2 septembre 2025
Devise du compartiment	EUR		
Devise des catégories de parts	EUR		

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Identifiant d'entité juridique :
5299008RGSTY2OI10T51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

☒ ☐ ☐ Non

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :
___% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | <ul style="list-style-type: none"> ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social |
| <ul style="list-style-type: none"> ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :
___% | <ul style="list-style-type: none"> ☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais ne réalisera pas d'investissements durables. |



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth met en œuvre des critères d'exclusion, avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlé, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth : la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, les émissions dites de scope 3 ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur PAI sur les émissions de gaz à effet de serre. De même, en vertu de l'indicateur PAI « Consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables », l'élément de données « Production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables » n'est pas pris en compte. Le gestionnaire du fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth sont définies à l'Annexe 7a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production et/ou distribution d'armements (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 10\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 7a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

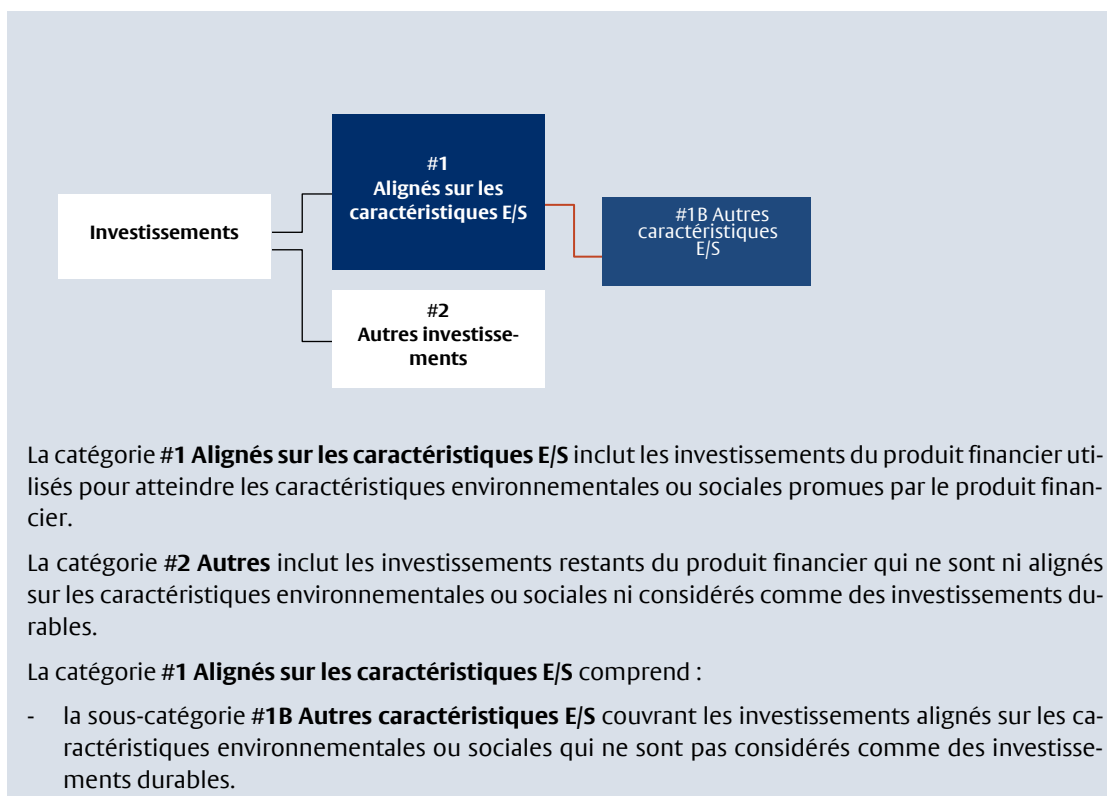
Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés, de fonds de tiers et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans des métaux précieux, à l'exclusion des certificats d'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.

produit financier investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier est investi.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Non

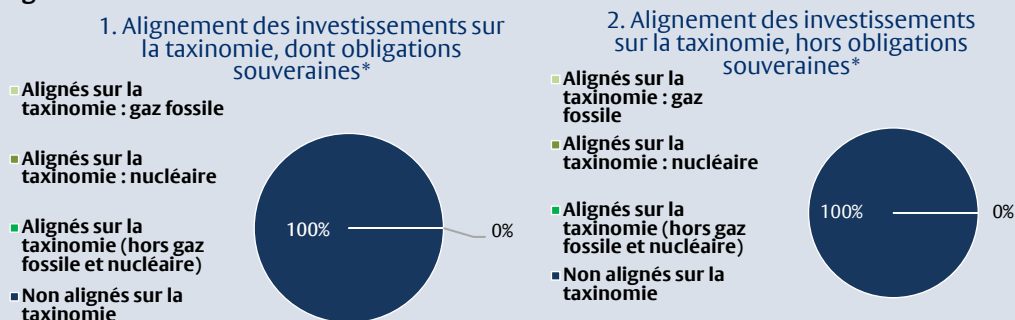
Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux. Étant donné que le compartiment ne prévoit pas de quota minimum obligatoire d'investissements en obligations d'État, la part de l'investissement total indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut donc varier.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Des investissements indirects dans les métaux précieux, actuellement uniquement des certificats d'or, sont utilisés pour une plus grande diversification. La protection sociale minimale porte sur le respect du Responsible Gold Guidance de la London Bullion Market Association (LBMA). Ils ne sont acquis qu'auprès de partenaires qui s'y sont engagés. Cette directive vise à empêcher que l'or ne contribue à des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, au financement de conflits, au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg

Flossbach von Storch - Foundation Defensive

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Foundation Defensive (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement et des principes de durabilité. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux. Les placements sont sélectionnés sur la base de critères de valeur (Value), du ratio risque-opportunité et de leur caractère durable. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives au compartiment, le gestionnaire du fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis plus en détail à la section « Politique de durabilité ». Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur orienté à long terme, Flossbach von Storch attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, Flossbach von Storch applique des critères d'exclusion à l'échelle du groupe avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique d'engagement obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, des instruments du marché monétaire, des certificats, des obligations de toutes sortes – y compris des obligations à coupon zéro et des titres à rémunération variable ainsi que d'autres produits

structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. La quote-part d'actions est ici limitée à 35 % maximum de l'actif net du compartiment.

Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux.

Les moyens sont les suivants :

- Certificats Delta-1 sur métaux précieux (or, argent, platine)
- Fonds fermés sur métaux précieux cotés en bourse (or, argent, platine)

Les certificats Delta-1 sont des valeurs mobilières au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Pour des raisons de diversification des risques, pas plus de 10 % de l'actif net du compartiment ne peuvent être investis indirectement dans un métal précieux. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux susmentionnées, toute livraison physique est exclue.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % des actifs nets du compartiment, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des investisseurs.

Des parts d'OPCVM ou d'autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises jusqu'à un maximum de 10 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment est donc compatible avec un fonds cible. Les fonds cibles éligibles du compartiment doivent également respecter les règles applicables de la Politique de durabilité.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change et devises. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 8b du prospectus.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Prudent (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Profil de risque de l'investisseur type

moyen terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts SI	Catégorie de parts SR	Catégorie de parts R	Catégorie de parts RT	Catégorie de parts I
ISIN	LU0323577766	LU1484808933	LU2243568388	LU2243568461	LU2243568628
Numéro de valeur	A0M43S	A2AQ5Y	A2QFWV	A2QFWW	A2QFWY
Délai de souscription initiale	Avec effet au 30 décembre 2016, les actifs d'un autre fonds géré par la société de gestion (luxembourgeoise) ont été transférés dans ce compartiment.	2 janvier 2017 – 9 janvier 2017	10 novembre 2020 – 5 janvier 2021	10 novembre 2020 – 5 janvier 2021	10 novembre 2020 – 5 janvier 2021
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)		EUR 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial		11 janvier 2017	7 janvier 2021	7 janvier 2021	7 janvier 2021
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	EUR				

	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts HT	Catégorie de parts H	Catégorie de parts VI
ISIN	LU2243568891	LU2243569279	LU2634693308	LU3104379485
Numéro de valeur	A2QFWZ	A2QFW2	A3EMD2	A41CAH
Délai de souscription initiale	10 novembre 2020 – 5 janvier 2021	10 novembre 2020 – 5 janvier 2021	27 juin 2023	29 août 2025
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	7 janvier 2021	7 janvier 2021	29 juin 2023	2 septembre 2025
Devise du compartiment	EUR			
Devise des catégories de parts	EUR			

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Identifiant d'entité juridique :
529900N4KN34AR3BN383

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

☒ ☐ ☐ **Non**

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :
__% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | <ul style="list-style-type: none"> ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social |
| <ul style="list-style-type: none"> ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :
__% | <ul style="list-style-type: none"> ☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais ne réalisera pas d'investissements durables. |



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu des jeux d'argent,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de boissons alcoolisées.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive :

la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, les émissions dites de scope 3 ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur PAI sur les émissions de gaz à effet de serre. De même, en vertu de l'indicateur PAI « Consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables », l'élément de données « Production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables » n'est pas pris en compte. Le gestionnaire du fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

□ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive sont définies à l'Annexe 8a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de portefeuille ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production et/ou distribution d'armements (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 10\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Offre de jeux d'argent (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 5\%$)
- Production de boissons alcoolisées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 5\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, des instruments du marché monétaire, des certificats, des obligations de toutes sortes – y compris des obligations à coupon zéro et des titres à rémunération variable ainsi que d'autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 8a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

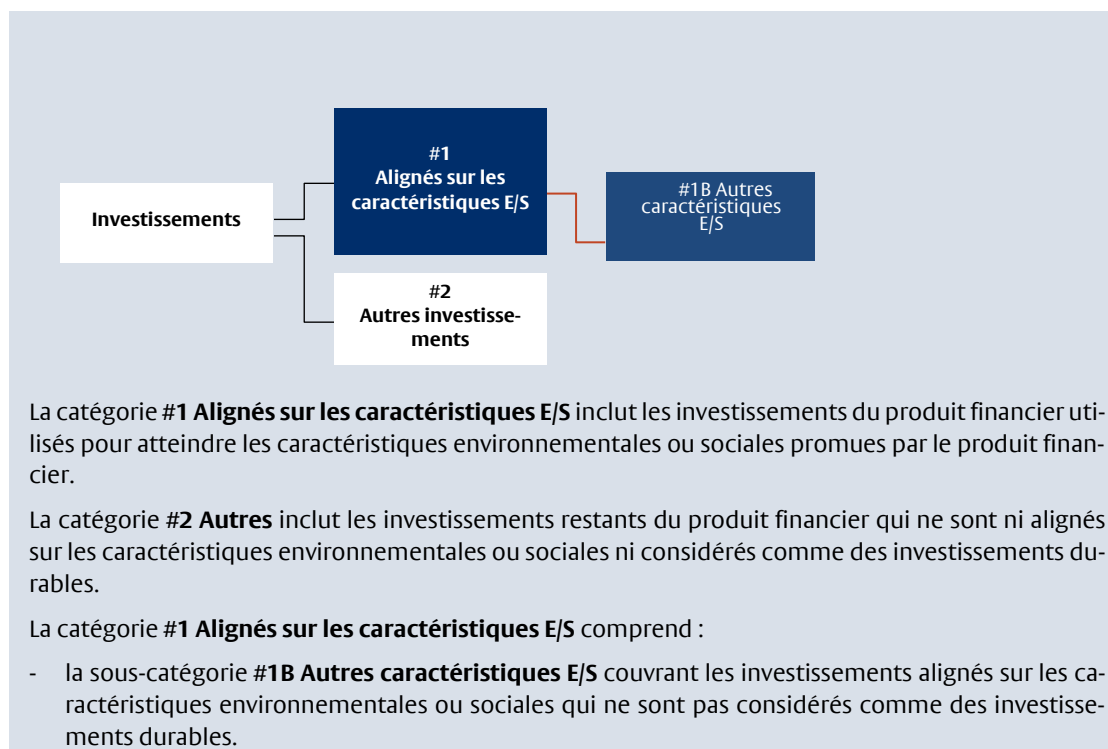
#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés, de fonds de tiers et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans des métaux précieux, à l'exclusion des certificats

réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

d'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

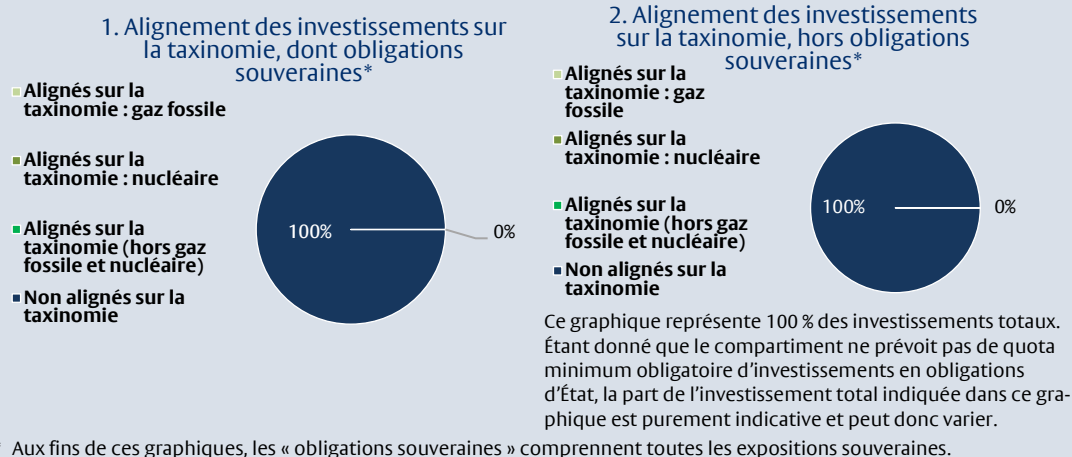
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch – Foundation Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Des investissements indirects dans les métaux précieux, actuellement uniquement des certificats d'or, sont utilisés pour une plus grande diversification. La protection sociale minimale porte sur le respect du Responsible Gold Guidance de la London Bullion Market Association (LBMA). Ils ne sont acquis qu'auprès de partenaires qui s'y sont engagés. Cette directive vise à empêcher que l'or ne contribue à des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, au financement de conflits, au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.fvsinvest.lu/esg-foundation/

Flossbach von Storch - Foundation Growth

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Foundation Growth (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux. Les placements sont sélectionnés sur la base de critères de valeur (Value), du ratio risque-opportunité et de leur caractère durable. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives au compartiment, le gestionnaire du fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis plus en détail à la section « Politique de durabilité ». Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur orienté à long terme, Flossbach von Storch attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, Flossbach von Storch applique des critères d'exclusion à l'échelle du groupe avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique d'engagement obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, des instruments du marché monétaire, des certificats, des obligations de toutes

sortes – y compris des obligations à coupon zéro et des titres à rémunération variable ainsi que d'autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. La quote-part d'actions est ici limitée à 75 % maximum de l'actif net du compartiment.

Compte tenu des « autres restrictions d'investissement », plus de 50 % des actifs nets du compartiment seront en permanence investis dans des placements en capitaux, conformément à l'article 4 du règlement de gestion.

Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux.

Les moyens sont les suivants :

- Certificats Delta-1 sur métaux précieux (or, argent, platine)
- Fonds fermés sur métaux précieux cotés en bourse (or, argent, platine)

Les certificats Delta-1 sont des valeurs mobilières au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Pour des raisons de diversification des risques, pas plus de 10 % de l'actif net du compartiment ne peuvent être investis indirectement dans un métal précieux. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux susmentionnées, toute livraison physique est exclue.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % des actifs nets du compartiment, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des investisseurs. Par ailleurs, si les actifs nets du compartiment sont jugés appropriés en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, ils peuvent s'écarter à court terme de l'objectif d'investissement susmentionné, à condition que, dans ce cas, l'objectif d'investissement global soit respecté en ajoutant les liquidités.

Des parts d'OPCVM ou d'autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises jusqu'à un maximum de 10 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment est donc compatible avec un fonds cible. Les fonds cibles éligibles du compartiment doivent également respecter les règles applicables de la Politique de durabilité.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change et devises. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 9b du prospectus.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Croissance (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Profil de risque de l'investisseur type

Long terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Informations relatives aux risques », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts SI	Catégorie de parts SR	Catégorie de parts R	Catégorie de parts RT	Catégorie de parts I
ISIN	LU2243567224	LU2243567497	LU2243567570	LU2243567653	LU2243567810
Numéro de valeur	A2QFWT	A2QFWU	A2QFWK	A2QFWL	A2QFWN
Délai de souscription initiale	10 novembre 2020 – 5 janvier 2021	10 novembre 2020 – 5 janvier 2021	10 novembre 2020 – 5 janvier 2021	10 novembre 2020 – 5 janvier 2021	10 novembre 2020 – 5 janvier 2021
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	7 janvier 2021	7 janvier 2021	7 janvier 2021	7 janvier 2021	7 janvier 2021
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	EUR				

	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts HT	Catégorie de parts H	Catégorie de parts VI
ISIN	LU2243567901	LU2243568206	LU2634693217	LU3104379568
Numéro de valeur	A2QFWP	A2QFWS	A3EMD3	A41CAJ
Délai de souscription initiale	10 novembre 2020 – 5 janvier 2021	10 novembre 2020 – 5 janvier 2021	27 juin 2023	29 août 2025
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	7 janvier 2021	7 janvier 2021	29 juin 2023	2 septembre 2025
Devise du compartiment	EUR			
Devise des catégories de parts	EUR			

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
**Flossbach von Storch -
Foundation Growth**

Identifiant d'entité juridique :
529900EBWIPHJDYXF764

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☐ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** :
___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** :
___%

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **0 %** d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines

caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Les **Indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu des jeux d'argent,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de boissons alcoolisées.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui

Le fonds Flossbach von Storch – Foundation Growth prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées dans le cadre du processus d'analyse interne, à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth : la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, les émissions dites de scope 3 ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur PAI sur les émissions de gaz à effet de serre. De même, en vertu de l'indicateur PAI « Consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables », l'élément de données « Production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables » n'est pas pris en compte. Le gestionnaire du fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth sont définies à l'Annexe 9a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production et/ou distribution d'armements (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 10\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Offre de jeux d'argent (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 5\%$)
- Production de boissons alcoolisées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 5\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte

carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, des instruments du marché monétaire, des certificats, des obligations de toutes sortes – y compris des obligations à coupon zéro et des titres à rémunération variable ainsi que d'autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 9a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

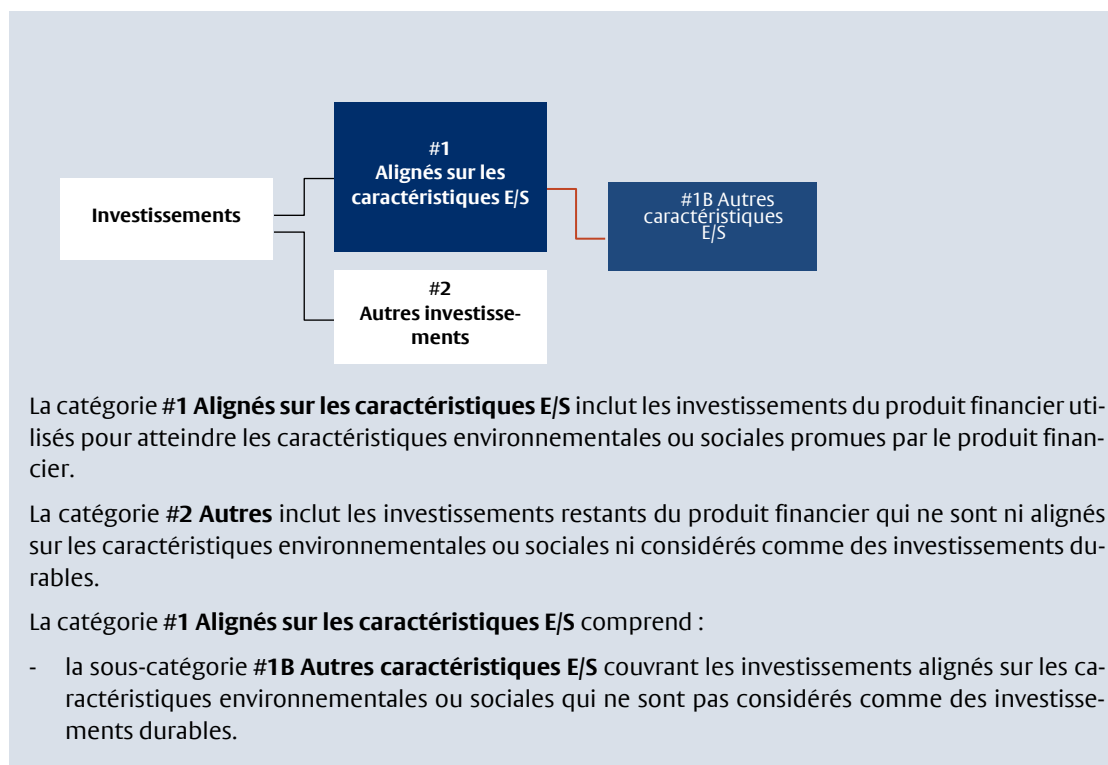
#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés, de fonds de tiers et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans des métaux précieux, à l'exclusion des certificats

réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

d'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

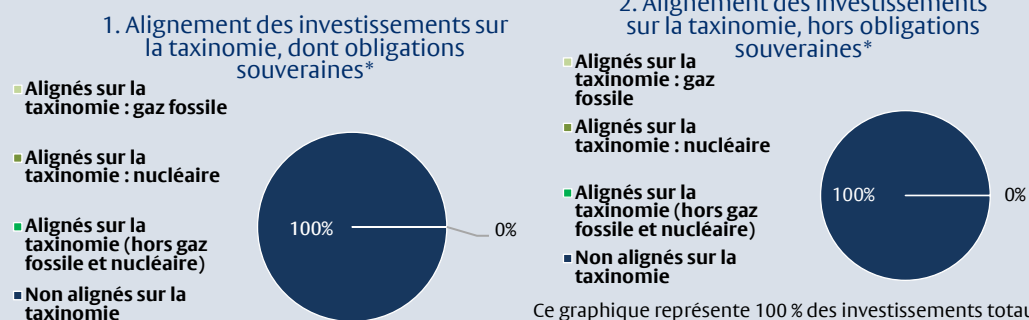
☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux. Étant donné que le compartiment ne prévoit pas de quota minimum obligatoire d'investissements en obligations d'État, la part de l'investissement total indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut donc varier.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch – Foundation Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou

sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Des investissements indirects dans les métaux précieux, actuellement uniquement des certificats d'or, sont utilisés pour une plus grande diversification. La protection sociale minimale porte sur le respect du Responsible Gold Guidance de la London Bullion Market Association (LBMA). Ils ne sont acquis qu'auprès de partenaires qui s'y sont engagés. Cette directive vise à empêcher que l'or ne contribue à des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, au financement de conflits, au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg-foundation/

Flossbach von Storch - Global Quality

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Global Quality (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante en tenant compte du risque d'investissement.

La participation à long terme dans des entreprises est au centre de la stratégie d'investissement, c'est pourquoi la qualité de ces entreprises est de la plus haute importance. La qualité dépend de la prévisibilité et de la croissance des à l'avenir. Ainsi, la priorité est accordée à la recherche d'entreprises viables qui présentent une rentabilité et une stabilité élevées et qui sont dirigées par des équipes de direction animées d'un esprit d'entreprise. De plus, la sélection des participations s'effectue dans le cadre d'une discipline d'évaluation stricte.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds exclusivement conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance du compartiment est comparée à celle de son indice de référence, l'indice MSCI World Net Total Return Index. Le gestionnaire du fonds n'est à aucun moment tenu de suivre l'indice dans sa décision d'investissement. La performance du compartiment peut par conséquent fortement dévier de celle de l'indice de référence visé.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives au compartiment, le gestionnaire du fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis plus en détail à la section « Politique de durabilité ». Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur orienté à long terme, Flossbach von Storch attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, Flossbach von Storch applique des critères d'exclusion à l'échelle du groupe avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique d'engagement obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment est investi en actions. Le compartiment peut également investir dans des obligations, des instruments du marché monétaire, des obligations convertibles, des produits dérivés et des avoirs bancaires. Le compartiment sera un fonds d'actions en vertu de l'article 4 du règlement de gestion « Autres restrictions d'investissement ».

Le fonds peut investir dans le monde entier, aucune limite régionale n'étant prévue.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % des actifs nets du compartiment, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des investisseurs. Par ailleurs, si les actifs nets du compartiment sont jugés appropriés en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, ils peuvent s'écarter à court terme de l'objectif d'investissement susmentionné, à condition que, dans ce cas, l'objectif d'investissement global soit respecté en ajoutant les liquidités.

L'acquisition de parts dans des OPCVM ou autres OPC (« fonds cibles ») n'est pas autorisée. Le compartiment est donc compatible avec un fonds cible.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Les dérivés ne sont pas pris en compte dans les priorités d'investissement. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 10b du prospectus.

Profil de risque du compartiment

Croissance (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Profil de risque de l'investisseur type

Long terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Informations relatives aux risques », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts F *	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R	Catégorie de parts MT	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts ET
ISIN	LU0097333701	LU0320532970	LU0366178969	LU1618024175	LU2423020796	LU2423020879
Numéro de valeur	989975	A0M1D3	A0Q2PT	A2DR5Z	A3C9HA	A3C9HB
Délai de souscription initiale	-	-	-	-	18 janvier 2022	18 janvier 2022
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 140,28	EUR 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	19 mai 1999	12 octobre 2007	5 août 2008	20 juin 2018	20 janvier 2022	20 janvier 2022
Devise du compartiment	EUR					
Devise des catégories de parts	EUR					

	Catégorie de parts VI	Catégorie de parts MT2	Catégorie de parts CHF-I**	Catégorie de parts H	Catégorie de parts HT	Catégorie de parts RT
ISIN	LU2528596328	LU2571806897	LU2571806624	LU2634936566	LU3010360868	LU2673417882
Numéro de valeur	A3DTR1	A3D4BR	A3D4BX	A3EMD5	A412SR	A3ETYA
Délai de souscription initiale	1 décembre 2022 – 5 décembre 2022	13 février 2023	13 février 2023	27 juin 2023	18 mars 2025	2 octobre 2023
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100	CHF 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	7 décembre 2022	15 février 2023	15 février 2023	29 juin 2023	20 mars 2025	4 octobre 2023
Devise du compartiment	EUR					
Devise des catégories de parts	EUR		CHF	EUR		

* à compter du 23 juin 2023, l'émission de parts de catégorie F sera interrompue. Les rachats se poursuivront.

** la catégorie de parts n'est pas couverte contre les risques de change liés à la devise du compartiment.

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

ANNEXE 10b Flossbach von Storch - Global Quality – informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
**Flossbach von Storch -
Global Quality**

Identifiant d'entité juridique :
529900AYL00GX8UQNNQ49

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** :
__%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** :
__%

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **0 %** d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines

caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Global Quality met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Les **Indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Global Quality, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Global Quality se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront

également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Quality promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Quality promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

----- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

----- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui**

Le fonds Flossbach von Storch - Global Quality prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Global Quality : la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, les émissions dites de scope 3 ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur PAI sur les émissions de gaz à effet de serre. De même, en vertu de l'indicateur PAI « Consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables », l'élément de données « Production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables » n'est pas pris en compte. Le gestionnaire du fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

☐ **Non**



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Global Quality sont définies à l'Annexe 10a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la

corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production et/ou distribution d'armements (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 10\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment peut en principe investir dans des actions, des obligations, des instruments du marché monétaire, des obligations convertibles, des produits dérivés et des avoirs bancaires, en fonction de la situation du marché et de l'évaluation des gestionnaires de fonds, les actions constituant l'essentiel de l'investissement. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 10a.

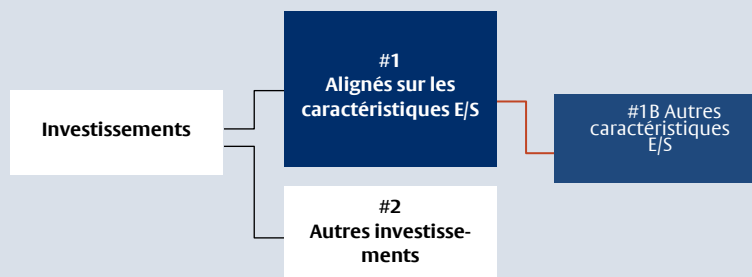
L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment les liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), les produits dérivés et les fonds de tiers.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Global Quality ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

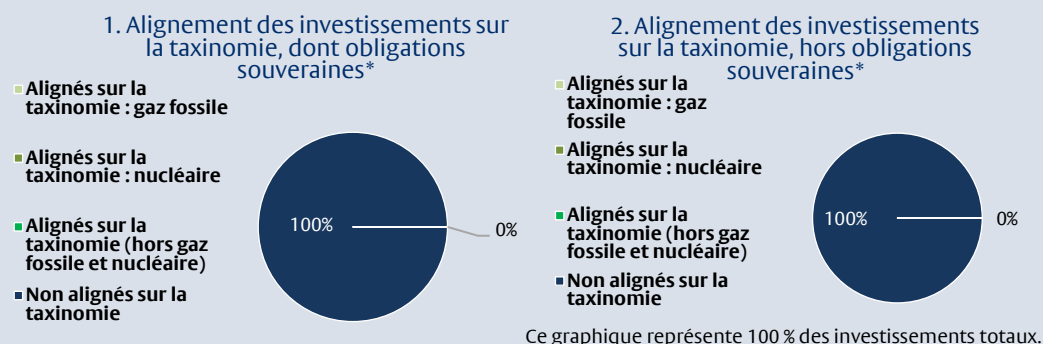
 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit fi-



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Quality promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Quality promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques durables dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Quality promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Quality fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg

Flossbach von Storch - Dividend

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Dividend (« compartiment ») consiste à distribuer chaque année un revenu constant approprié en tenant compte du risque d'investissement, et de réaliser une plus-value convenable par rapport au risque d'investissement.

La stratégie d'investissement vise à générer des dividendes réguliers et croissants ainsi qu'une plus-value adéquate au fil du temps. Ainsi, les entreprises présentant un profil de dividende attrayant sous la forme d'un dividende sûr avec un potentiel de croissance supplémentaire sont au centre de la philosophie d'investissement. Une résistance aux crises supérieure à la moyenne et une croissance durable des revenus, associées à un taux de distribution approprié et à une structure financière solide, sont des critères particulièrement importants dans la sélection des entreprises.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives au compartiment, le gestionnaire du fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis plus en détail à la section « Politique de durabilité ». Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur orienté à long terme, Flossbach von Storch attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, Flossbach von Storch applique des critères d'exclusion à l'échelle du groupe avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique d'engagement obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment est investi en actions. Parallèlement, le fonds peut également investir dans des certificats d'actions, des certificats sur indices d'actions, des obligations, des dépôts à terme et des fonds cibles. Le compartiment sera un fonds d'actions en vertu de l'article 4 du règlement de gestion « Autres restrictions d'investissement ».

Le fonds peut investir dans le monde entier, aucune limite régionale n'étant prévue.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % des actifs nets du compartiment, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des investisseurs. Par ailleurs, si les actifs nets du compartiment sont jugés appropriés en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, ils peuvent s'écarter à court terme de l'objectif d'investissement susmentionné, à condition que, dans ce cas, l'objectif d'investissement global soit respecté en ajoutant les liquidités.

L'acquisition de parts dans des OPCVM ou autres OPC (« fonds cibles ») n'est pas autorisée. Le compartiment est donc compatible avec un fonds cible.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Les dérivés ne sont pas pris en compte dans les priorités d'investissement. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 11b du prospectus.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque - Croissance (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Profil de risque de l'investisseur type

Long terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Informations relatives aux risques », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts ET	Catégorie de parts RT
ISIN	LU0831568646	LU0831568729	LU2312730000	LU2423020952	LU2473801830
Numéro de valeur	A1J4RG	A1J4RH	A2QQ1B	A3C9HC	A3DK5C
Délai de souscription initiale	1 octobre 2012	1 octobre 2012	15 mars 2021	18 janvier 2022	16 mai 2022
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	3 octobre 2012	3 octobre 2012	17 mars 2021	20 janvier 2022	18 mai 2022
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	EUR				

	Catégorie de parts HT	Catégorie de parts H	Catégorie de parts VI
ISIN	LU2528596161	LU2634693134	LU3104379055
Numéro de valeur	A3DTR0	A3EMD4	A41CAD
Délai de souscription initiale	20 septembre 2022	27 juin 2023	29 août 2025
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	22 septembre 2022	29 juin 2023	2 septembre 2025
Devise du compartiment	EUR		
Devise des catégories de parts	EUR		

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Identifiant d'entité juridique :
5299002K4EX1L20Z5698

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui
 ☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>0</u>% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais ne réalisera pas d'investissements durables.
--	---



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Dividend met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Dividend, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts »)

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Dividend se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Dividend promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Dividend promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux

investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Dividend prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Dividend : la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, les émissions dites de scope 3 ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur PAI sur les émissions de gaz à effet de serre. De même, en vertu de l'indicateur PAI « Consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables », l'élément de données « Production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables » n'est pas pris en compte. Le gestionnaire du fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.



Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Dividend sont définies à l'Annexe 11a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production et/ou distribution d'armements (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 10\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les actions constituent l'essentiel des investissements. En complément, il est possible d'investir dans des certificats d'actions et des certificats d'indices d'actions, ainsi que dans des obligations, des dépôts à terme et des fonds cibles. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 11a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

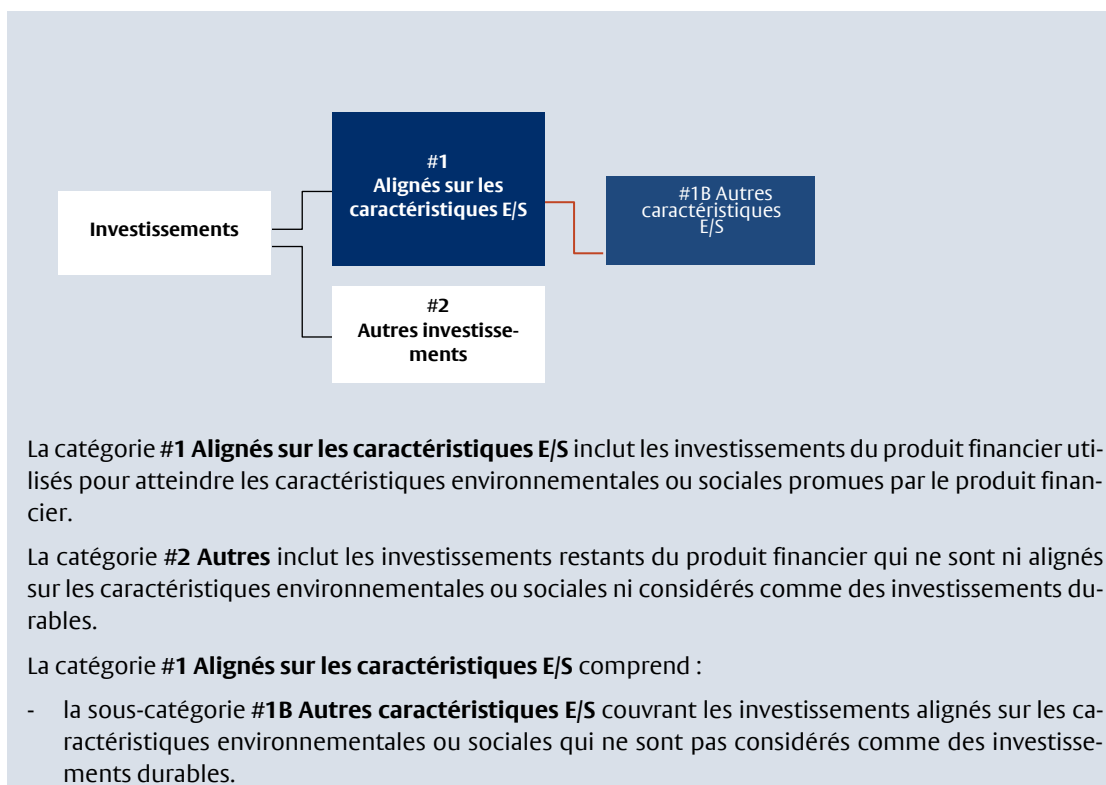
Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment les liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), les produits dérivés et les fonds de tiers.

transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Dividend ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

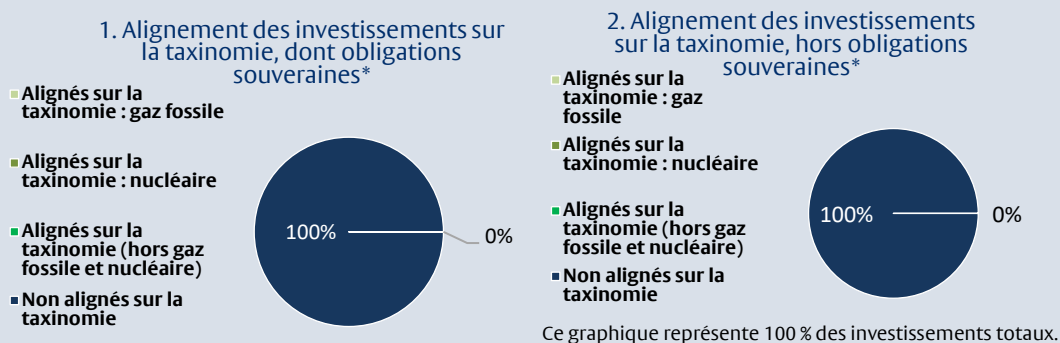
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Dividend promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Dividend promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Dividend promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Dividend fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg

Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities (« compartiment ») consiste à réaliser à long terme une plus-value supérieure à la moyenne dans la devise du compartiment en tenant compte du risque d'investissement.

La participation au développement économique des pays émergents est au centre de la stratégie d'investissement. À cet égard, il est prévu d'investir dans des actions de sociétés domiciliées dans des pays émergents ou développés, dans la mesure où l'on s'attend à ce que leurs activités dépendent fortement du développement économique des pays émergents et à ce qu'elles bénéficient d'une reprise économique de ces pays. Dans le cadre de la sélection des entreprises, les critères les plus importants sont une croissance des bénéfices supérieure à la moyenne, une équipe de direction qualifiée, une position prometteuse sur le marché et une structure financière solide.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds exclusivement conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance du compartiment est comparée à celle de son indice de référence, l'indice MSCI Emerging Markets Daily Net Total Return Index. Le gestionnaire du fonds n'est à aucun moment tenu de suivre l'indice dans sa décision d'investissement. La performance du compartiment peut par conséquent fortement dévier de celle de l'indice de référence visé.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives au compartiment, le gestionnaire du fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis plus en détail à la section « Politique de durabilité ». Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur orienté à long terme, Flossbach von Storch attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, Flossbach von Storch applique des critères d'exclusion à l'échelle du groupe avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique d'engagement obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Le compartiment investit au moins 60 % directement dans des actions d'émetteurs domiciliés dans des marchés émergents ou dans des pays développés, lorsqu'il est prévu que le développement de ces sociétés soit fortement dépendant du développement économique des marchés émergents et que les sociétés bénéficient d'une reprise économique sur les marchés émergents, ainsi que dans des fonds d'actions et des certificats d'actions, à condition que leurs investissements soient également axés sur les pays émergents.

Le compartiment peut également investir dans d'autres actifs conformément à l'article 4 du règlement de gestion.

Lors de l'acquisition d'actions, le compartiment peut acquérir des actions chinoises A éligibles par l'intermédiaire du programme Shanghai and Shenzhen Hong Kong Stock Connect (« SHSC »). Le compartiment sera un fonds d'actions en vertu de l'article 4 du règlement de gestion « Autres restrictions d'investissement ».

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % des actifs nets du compartiment, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des investisseurs. Par ailleurs, si les actifs nets du compartiment sont jugés appropriés en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, ils peuvent s'écarter à court terme de l'objectif d'investissement susmentionné, à condition que, dans ce cas, l'objectif d'investissement global soit respecté en ajoutant les liquidités.

Des parts d'OPCVM ou d'autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises jusqu'à un maximum de 10 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment est donc compatible avec un fonds cible. Le compartiment est donc qualifié à être fonds cible. Il n'existe pas de restriction concernant les types autorisés de fonds cibles éligibles pour le compartiment.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Les dérivés ne sont pas pris en compte dans les priorités d'investissement. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 12b du prospectus.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Spéculation (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Profil de risque de l'investisseur type

Long terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Informations relatives aux risques », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts ET	Catégorie de parts RT	Catégorie de parts VI
ISIN	LU1012014905	LU1012015118	LU2312729846	LU2312729929	LU3041228464	LU3104379139
Numéro de valeur	A1XBPE	A1XBPF	A2QQ09	A2QQ1A	A415L0	A41CAE
Délai de souscription initiale	14 mars 2014 – 28 mars 2014	14 mars 2014 – 28 mars 2014	15 mars 2021	15 mars 2021	30 avril 2025	29 août 2025
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100	EUR 100
Paiement du prix d'émission initial	1 avril 2014	1 avril 2014	17 mars 2021	17 mars 2021	2 mai 2025	2 septembre 2025
Devise du compartiment	EUR					
Devise des catégories de parts	EUR					
Évaluation	La valeur de marché des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements libellés dans une autre devise que la devise de référence du compartiment, est convertie dans la devise du compartiment au cours de change déterminé sur la base du fixing de 10 heures HEC/HNEC du jour d'évaluation.					

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
**Flossbach von Storch -
Global Emerging Markets Equities**

Identifiant d'entité juridique :
52990030Y5508JG3M264

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ ☒ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** :
___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** :
___%

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **0 %** d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines

caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities :

la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, les émissions dites de scope 3 ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur PAI sur les émissions de gaz à effet de serre. De même, en vertu de l'indicateur PAI « Consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables », l'élément de données « Production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables » n'est pas pris en compte. Le gestionnaire du fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities sont définies à l'Annexe 12a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la

corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production et/ou distribution d'armements (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 10\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment peut en principe investir dans des actions, des fonds d'actions et des certificats d'actions, ainsi que dans des produits dérivés, en fonction de la situation du marché et de l'évaluation des gestionnaires du fonds. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 12a.

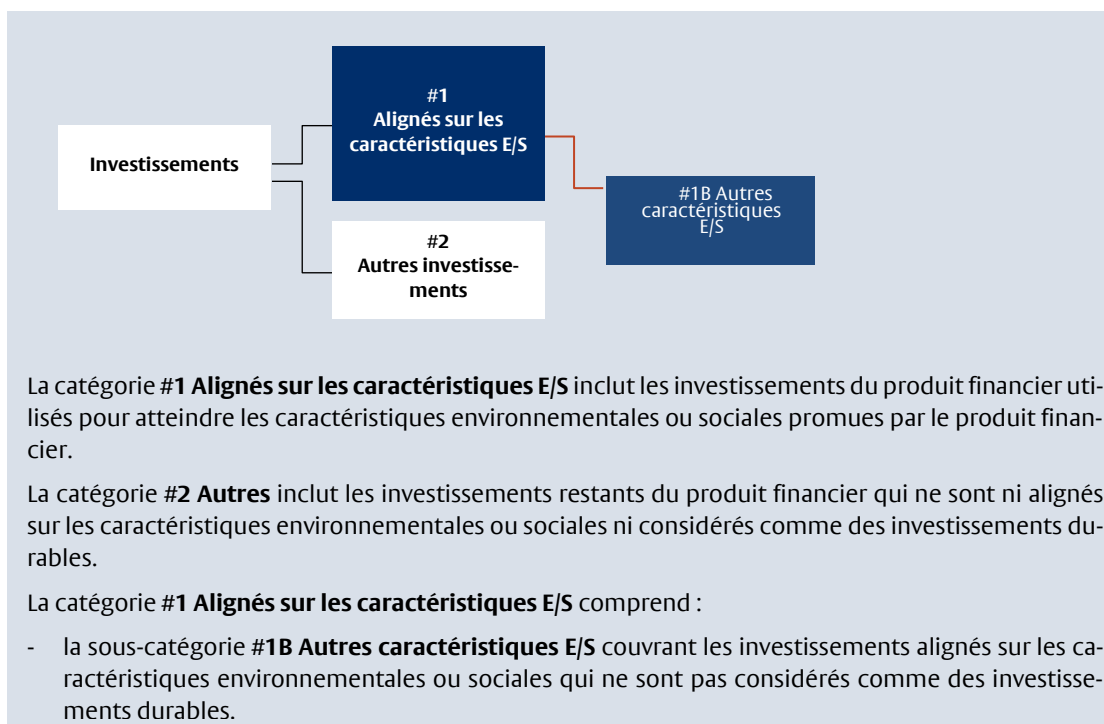
L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment les liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), les produits dérivés et les fonds de tiers.



- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

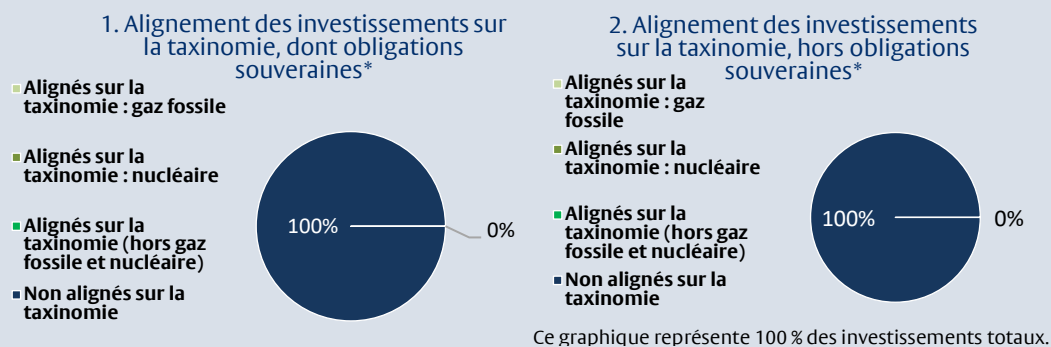
domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities promeut les caractéristiques environnementales et sociales, mais ne définit aucun indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg

Flossbach von Storch - Global Convertible Bond

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Global Convertible Bond (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante en tenant compte du risque d'investissement. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds exclusivement conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance du compartiment est comparée à celle de son indice de référence, l'indice Refinitiv Global Focus Hedged CB (EUR) Index. Si la devise de la catégorie de parts n'est pas l'euro, l'indice utilisé sera celui libellé dans la devise correspondante. Le gestionnaire du fonds n'est à aucun moment tenu de suivre l'indice dans sa décision d'investissement. La performance du compartiment peut par conséquent fortement dévier de celle de l'indice de référence visé.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives au compartiment, le gestionnaire du fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis plus en détail à la section « Politique de durabilité ». Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur orienté à long terme, Flossbach von Storch attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, Flossbach von Storch applique des critères d'exclusion à l'échelle du groupe avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique d'engagement obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Les obligations convertibles et autres produits structurés comparables constituent l'essentiel de l'investissement. Les obligations convertibles sont en général caractérisées par la fixité des taux d'intérêt, de la durée et du montant de

remboursement. Ces qualités leur confèrent une stabilité de cours supérieure à celle des actions. Parallèlement, le droit de conversion en actions offre la possibilité de profiter du potentiel de hausse de ces dernières.

Un mélange d'investissements en actions, en obligations et en certificats (à l'exception des certificats sur fonds alternatifs ou indices de fonds alternatifs, fonds cibles et dépôts à terme) est également possible. Les certificats sont des certificats sur des sous-jacents autorisés par la loi, tels que des actions, des titres de créance, des parts de fonds d'investissement, des indices financiers et des devises.

Les investissements sur les marchés émergents sont limités à 49 % de l'actif net du compartiment.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % des actifs nets du compartiment, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des investisseurs. Par ailleurs, si les actifs nets du compartiment sont jugés appropriés en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, ils peuvent s'écarter à court terme de l'objectif d'investissement susmentionné, à condition que, dans ce cas, l'objectif d'investissement global soit respecté en ajoutant les liquidités.

Des parts d'OPCVM ou d'autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises jusqu'à un maximum de 10 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment est donc compatible avec un fonds cible. Le compartiment est donc qualifié à être fonds cible. Il n'existe pas de restriction concernant les types autorisés de fonds cibles éligibles pour le compartiment.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus. Les dérivés ne sont pas pris en compte dans les priorités d'investissement.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 13b du prospectus.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Croissance (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Profil de risque de l'investisseur type

Long terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Informations relatives aux risques », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts H	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R	Catégorie de parts CHF-IT	Catégorie de parts IT
ISIN	LU0097335235	LU0320533861	LU0366179009	LU0952573565	LU1481584875
Numéro de valeur	989977	A0M1D4	A0Q2PU	A1W17Z	A2AQM9
Délai de souscription initiale				16 septembre 2013 – 30 septembre 2013	13 octobre 2016 – 17 octobre 2016
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 128,26	EUR 100	CHF 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	19 mai 1999	12 octobre 2007	5 août 2008	2 octobre 2013	19 octobre 2016
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	EUR			CHF	EUR

	Catégorie de parts VI
ISIN	LU3104379212
Numéro de valeur	A41CAF
Délai de souscription initiale	29 août 2025
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	2 septembre 2025
Devise du compartiment	EUR
Devise des catégories de parts	EUR

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
**Flossbach von Storch -
Global Convertible Bond**

Identifiant d'entité juridique :
529900BFUOQUNISIMT82

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** :
____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** :
____%

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **0 %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond :

la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, les émissions dites de scope 3 ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur PAI sur les émissions de gaz à effet de serre. De même, en vertu de l'indicateur PAI « Consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables », l'élément de données « Production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables » n'est pas pris en compte. Le gestionnaire du fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond sont définies à l'Annexe 13a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production et/ou distribution d'armements (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 10\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les obligations convertibles et autres produits structurés constituent l'essentiel de l'investissement. En complément, il est possible d'investir dans des actions, des obligations et des certificats, des produits dérivés et des dépôts à terme. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 13a.

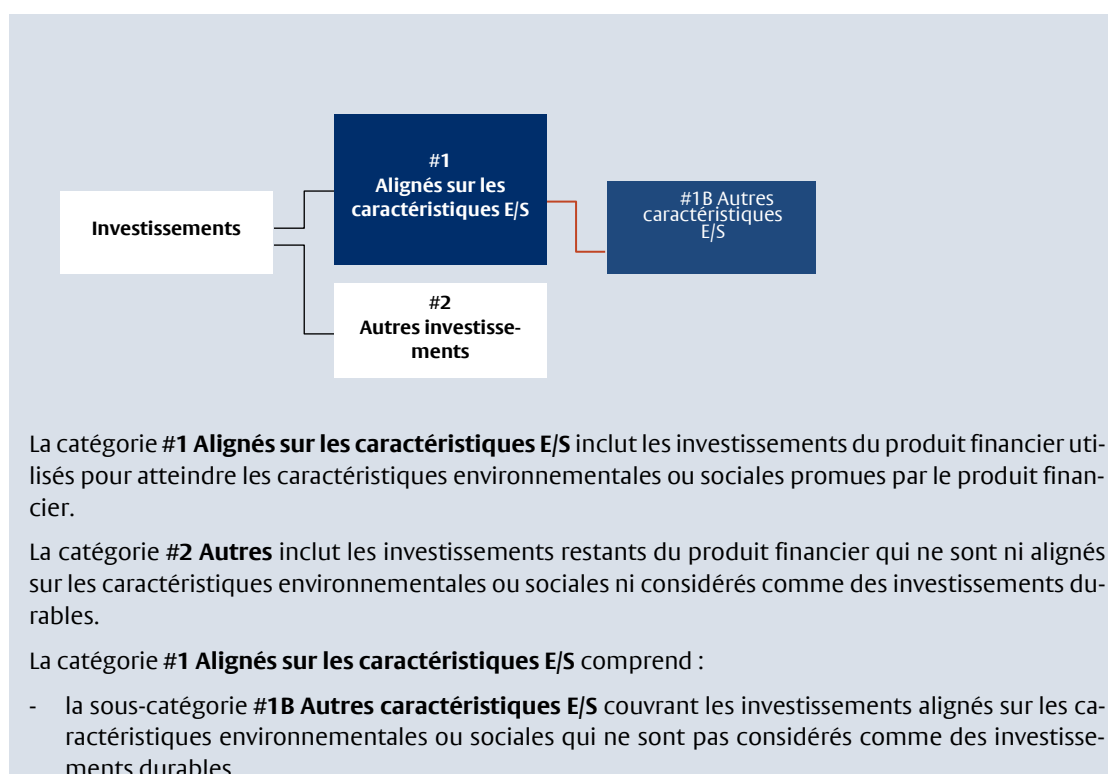
L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment les liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), les produits dérivés et les fonds de tiers.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des**

0 %.

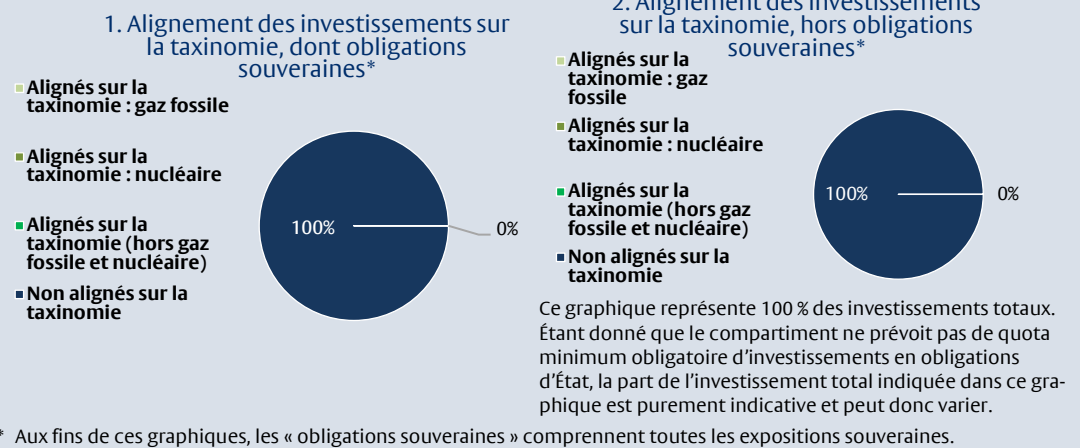
L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg

Flossbach von Storch - Bond Opportunities

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Bond Opportunities (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante en tenant compte du risque d'investissement. L'actif du compartiment sera investi dans des instruments du marché monétaire et des valeurs mobilières à revenu fixe dans le monde entier, selon le principe de la diversification des risques. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds exclusivement conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives au compartiment, le gestionnaire du fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis plus en détail à la section « Politique de durabilité ». Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur orienté à long terme, Flossbach von Storch attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, Flossbach von Storch applique des critères d'exclusion à l'échelle du groupe avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique d'engagement obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, l'actif du compartiment sera investi, selon le principe de la diversification des risques, dans des obligations de toutes sortes, y compris des obligations à coupon zéro, des obligations indexées sur l'inflation, des titres à rémunération variable, des instruments du marché monétaire, des parts de fonds d'investissement

(« fonds cibles »), des dépôts à terme, des produits dérivés, des certificats et autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, bons de jouissance à option, obligations convertibles, bons de jouissance convertibles), ainsi que des liquidités.

Les certificats sont des certificats de pension, de fonds, de devises ou sur indices, pouvant être considérés comme des valeurs mobilières selon les dispositions de l'article 41 paragraphe 1 de la loi du 17 décembre 2010.

Le compartiment a la possibilité d'acquérir des actifs en devise étrangère et peut donc être exposé à une devise étrangère. L'exposition à la devise étrangère est limitée à 15 % maximum de l'actif net du compartiment.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % des actifs nets du compartiment, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des investisseurs.

Des parts d'OPCVM ou d'autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises jusqu'à un maximum de 10 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment est donc compatible avec un fonds cible. Aucun fonds d'actions ne sera cependant acquis.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 14b du prospectus.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Prudent (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Profil de risque de l'investisseur type

moyen terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R	Catégorie de parts CHF-IT	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts RT
ISIN	LU0399027886	LU0399027613	LU1245471724	LU1481584016	LU1481583711
Numéro de valeur	A0RCKM	A0RCKL	A14UL7	A2AQKH	A2AQKG
Délai de souscription initiale			15 juillet 2015	13 octobre 2016 – 17 octobre 2016	13 octobre 2016 – 17 octobre 2016
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100	CHF 100	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	3 juin 2009	3 juin 2009	17 juillet 2015	19 octobre 2016	19 octobre 2016
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	EUR		CHF	EUR	

	Catégorie de parts H	Catégorie de parts HT	Catégorie de parts GBP-IT	Catégorie de parts USD-IT	Catégorie de parts USD-RT
ISIN	LU1748855753	LU1748855837	LU2035371660	LU2035372049	LU2206381894
Numéro de valeur	A2JA9E	A2JA9F	A2PPDQ	A2PPDR	A2P8KN
Délai de souscription initiale	24 janvier 2018 – 5 février 2018	24 janvier 2018 – 5 février 2018	19 août 2019 – 1 octobre 2019	19 août 2019 – 21 août 2019	22 juillet 2020
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100	GBP 100	USD 100	USD 100
Païement du prix d'émission initial	7 février 2018	7 février 2018	3 octobre 2019	23 août 2019	24 juillet 2020
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	EUR		GBP	USD	USD

	Catégorie de parts CHF-RT	Catégorie de parts X	Catégorie de parts XT	Catégorie de parts CHF-H	Catégorie de parts Q
ISIN	LU2206381621	LU2212481985	LU2212482017	LU2312730182	LU2312730265
Numéro de valeur	A2P8JS	A2QA0X	A2QAFH	A2QQ1C	A2QQ1D
Délai de souscription initiale	22 juillet 2020	28 août 2020 – 31 août 2020	28 août 2020 – 31 août 2020	15 mars 2021	15 mars 2021
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	CHF 100	EUR 100	EUR 100	CHF 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	24 juillet 2020	2 septembre 2020	2 septembre 2020	17 mars 2021	17 mars 2021
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	CHF	EUR	EUR	CHF	EUR

	Catégorie de parts QT	Catégorie de parts ET	Catégorie de parts USD-HT	Catégorie de parts CHF-QT	Catégorie de parts VI
ISIN	LU2369862177	LU2772278193	LU2883303104	LU3041228209	LU3104378594
Numéro de valeur	A3CV8E	A4077W	A40M9T	A415KZ	A41CA9
Délai de souscription initiale	1 octobre 2021	19 mars 2024	15 novembre 2024	4 avril 2025	29 août 2025
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100	USD 100	CHF 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	5 octobre 2021	21 mars 2024	19 novembre 2024	7 avril 2025	2 septembre 2025
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	EUR		USD	CHF	EUR

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Identifiant d'entité juridique :
529900STNWWRK4MM7H18

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☐ **Non**

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :
__% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | <ul style="list-style-type: none"> ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social |
| <ul style="list-style-type: none"> ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :
__% | <ul style="list-style-type: none"> ☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais ne réalisera pas d'investissements durables. |



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities : la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade seront prises, ce qui peut notamment inclure une vente potentielle. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, les émissions dites de scope 3 ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur PAI sur les émissions de gaz à effet de serre. De même, en vertu de l'indicateur PAI « Consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables », l'élément de données « Production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables » n'est pas pris en compte. Le gestionnaire du fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.



Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities sont définies à l'Annexe 14a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de portefeuille ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade seront prises, ce qui peut notamment inclure une vente potentielle.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production et/ou distribution d'armements (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 10\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des titres de toutes sortes, y compris des obligations à coupon zéro, des obligations indexées sur l'inflation, des titres à rémunération variable, des instruments du marché monétaire, des parts de fonds d'investissement (« fonds cibles »), des dépôts à terme, des produits dérivés, des certificats et autres produits structurés (p. ex. emprunts en actions, obligations à option, bons de jouissance à option, obligations convertibles, bons de jouissance convertibles), ainsi que dans des liquidités. Les certificats sont des certificats d'obligations, de fonds, de devises ou d'indices. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 14a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

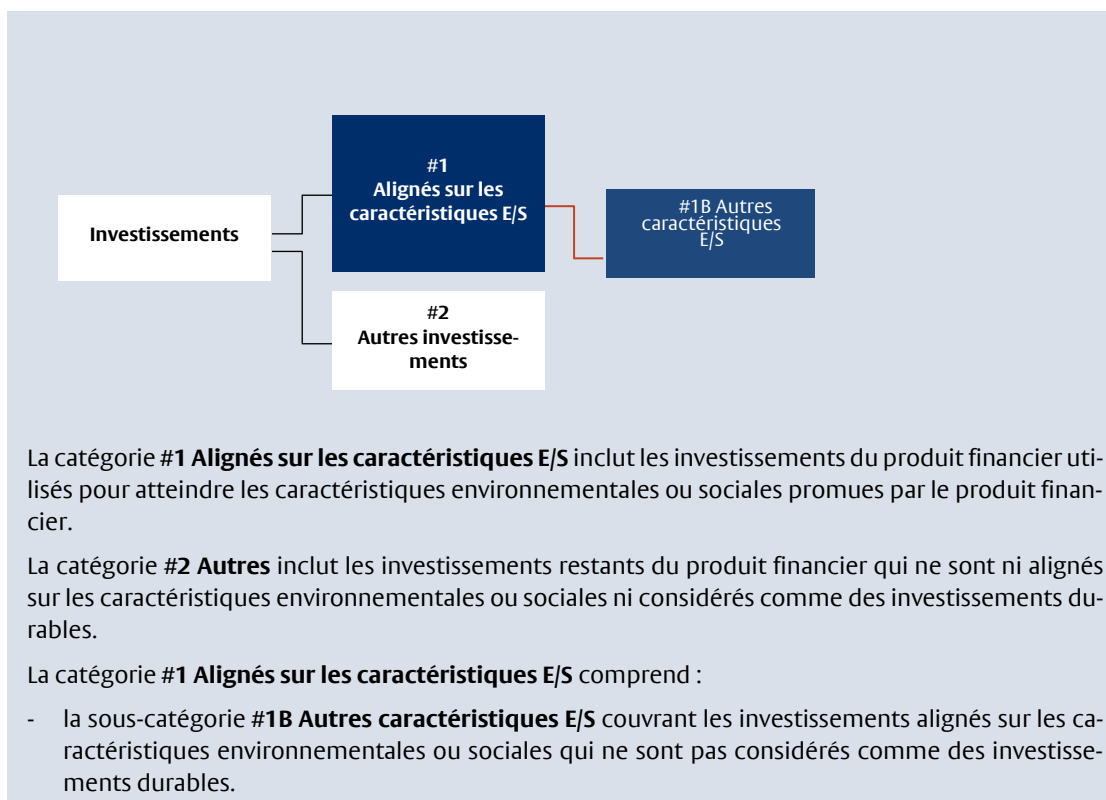
#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment les liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), les produits dérivés et les fonds de tiers.

économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

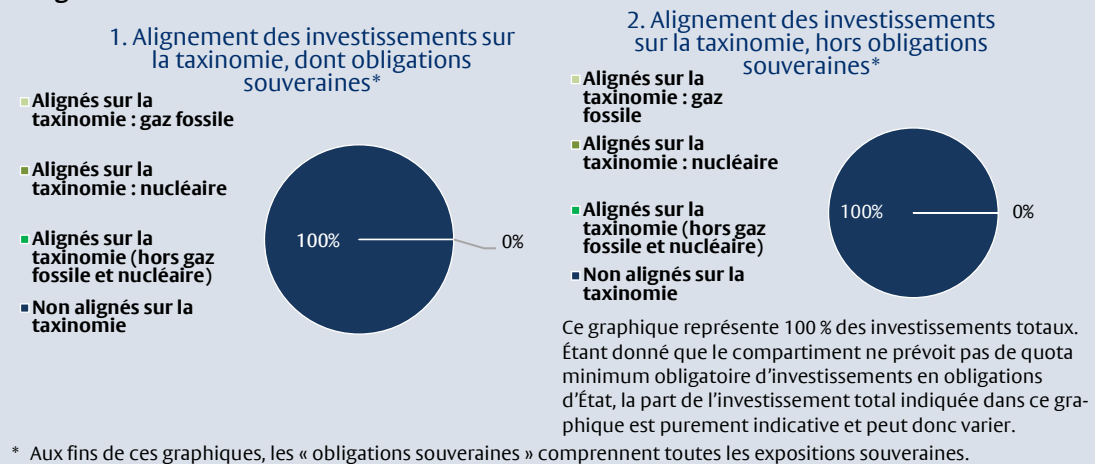
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg

Flossbach von Storch - Bond High Conviction

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Bond High Conviction (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante en tenant compte du risque d'investissement. L'actif du compartiment sera investi dans des instruments du marché monétaire et des valeurs mobilières rémunérées dans le monde entier, selon le principe de la diversification des risques. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives au compartiment, le gestionnaire du fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis plus en détail à la section « Politique de durabilité ». Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur orienté à long terme, Flossbach von Storch attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, Flossbach von Storch applique des critères d'exclusion à l'échelle du groupe avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique d'engagement obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, l'actif du compartiment sera investi, selon le principe de la diversification des risques, dans des obligations de toutes sortes, y compris des obligations à coupon zéro, des obligations indexées sur l'inflation, des titres à rémunération variable, des instruments du marché monétaire, des parts de fonds d'investissement

(« fonds cibles »), des dépôts à terme, des produits dérivés, des certificats et autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, bons de jouissance à option, obligations convertibles, bons de jouissance convertibles), ainsi que des liquidités. Le fonds peut aussi, sans limitation, effectuer des placements dans des pays émergents.

Les certificats sont des certificats de pension, de fonds, de devises ou sur indices, pouvant être considérés comme des valeurs mobilières selon les dispositions de l'article 41 paragraphe 1 de la loi du 17 décembre 2010.

Le compartiment a la possibilité d'acquérir des actifs en devise étrangère et peut donc être exposé à une devise étrangère. L'exposition à la devise étrangère est limitée à 20 % maximum de l'actif net du compartiment.

Les placements dans des obligations dont la notation est inférieure à Investment Grade sont limités à un maximum de 75 % de l'actif net du compartiment, sans qu'il soit prévu d'acquérir des obligations dont la notation est inférieure à CCC (ou équivalente). Les placements dans des obligations convertibles contingentes sont limités à un maximum de 10 % de l'actif net du compartiment. Les placements dans des obligations à durée indéterminée sans date d'échéance (« obligations perpétuelles ») sont limités à un maximum de 25 % de l'actif net du compartiment.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % des actifs nets du compartiment, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des investisseurs.

Des parts d'OPCVM ou d'autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises jusqu'à un maximum de 10 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment est donc compatible avec un fonds cible. Aucun fonds d'actions ne sera cependant acquis.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 15b du prospectus.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque - Croissance (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Profil de risque de l'investisseur type

Long terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Informations relatives aux risques », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts CHF-IT	Catégorie de parts USD-IT	Catégorie de parts CHF-I	Catégorie de parts YT*
ISIN	LU3072257606	LU3072257788	LU3072257861	LU3072257945	LU3072258083
Numéro de valeur	A419FX	A419FV	A419FW	A419FU	A419G1
Délai de souscription initiale	30 mai 2025 – 30 juin 2025	30 mai 2025 – 30 juin 2025	30 mai 2025 – 30 juin 2025	30 mai 2025 – 30 juin 2025	30 mai 2025 – 30 juin 2025
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	CHF 100	USD 100	CHF 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	2 juillet 2025	2 juillet 2025	2 juillet 2025	2 juillet 2025	2 juillet 2025
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	EUR	CHF	USD	CHF	EUR

	Catégorie de parts CHF-YT*	Catégorie de parts USD-YT*	Catégorie de parts CHF-Y*	Catégorie de parts QT	Catégorie de parts CHF-QT
ISIN	LU3072258166	LU3072258323	LU3072258596	LU3072258679	LU3072258752
Numéro de valeur	A419FZ	A419G0	A419FY	A419G5	A419G3
Délai de souscription initiale	30 mai 2025 – 30 juin 2025	30 mai 2025 – 30 juin 2025	30 mai 2025 – 30 juin 2025	30 mai 2025 – 30 juin 2025	30 mai 2025 – 30 juin 2025
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	CHF 100	USD 100	CHF 100	EUR 100	CHF 100
Païement du prix d'émission initial	2 juillet 2025	2 juillet 2025	2 juillet 2025	2 juillet 2025	2 juillet 2025
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	CHF	USD	CHF	EUR	CHF

	Catégorie de parts USD-QT	Catégorie de parts CHF-Q	Catégorie de parts VI
ISIN	LU3072258919	LU3072259057	LU3104379303
Numéro de valeur	A419G4	A419G2	A41CAG
Délai de souscription initiale	30 mai 2025 – 30 juin 2025	30 mai 2025 – 30 juin 2025	29 août 2025
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	USD 100	CHF 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	2 juillet 2025	2 juillet 2025	2 septembre 2025
Devise du compartiment	EUR		
Devise des catégories de parts	USD	CHF	EUR

* Ces catégories de parts ont été fermées le 31 juillet 2025 pour les émissions à de nouveaux investisseurs (« soft closure »). Les rachats se poursuivront.

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

ANNEXE 15b Flossbach von Storch - Bond High Conviction – informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
**Flossbach von Storch -
Bond High Conviction**

Identifiant d'entité juridique :
391200SJ5DU92GBTMK80

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** :
____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** :
____%

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **0 %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction met en œuvre des critères d'exclusion, avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

2) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

3) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

----- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

----- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction : la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade seront prises, ce qui peut notamment inclure une vente potentielle. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, les émissions dites de scope 3 ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur PAI sur les émissions de gaz à effet de serre. De même, en vertu de l'indicateur PAI « Consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables », l'élément de données « Production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables » n'est pas pris en compte. Le gestionnaire du fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction sont définies à l'Annexe 15a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de portefeuille ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade seront prises, ce qui peut notamment inclure une vente potentielle.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

2) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
 - Production et/ou distribution d'armements (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 10\%$)
 - Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
 - Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
 - Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse
- Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

3) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de

gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**
Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.
- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**
Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des titres de toutes sortes, y compris des obligations à coupon zéro, des obligations indexées sur l'inflation, des titres à rémunération variable, des instruments du marché monétaire, des parts de fonds d'investissement (« fonds cibles »), des dépôts à terme, des produits dérivés, des certificats et autres produits structurés (p. ex. emprunts en actions, obligations à option, bons de jouissance à option, obligations convertibles, bons de jouissance convertibles), ainsi que dans des liquidités. Les certificats sont des certificats d'obligations, de fonds, de devises ou d'indices. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 15a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

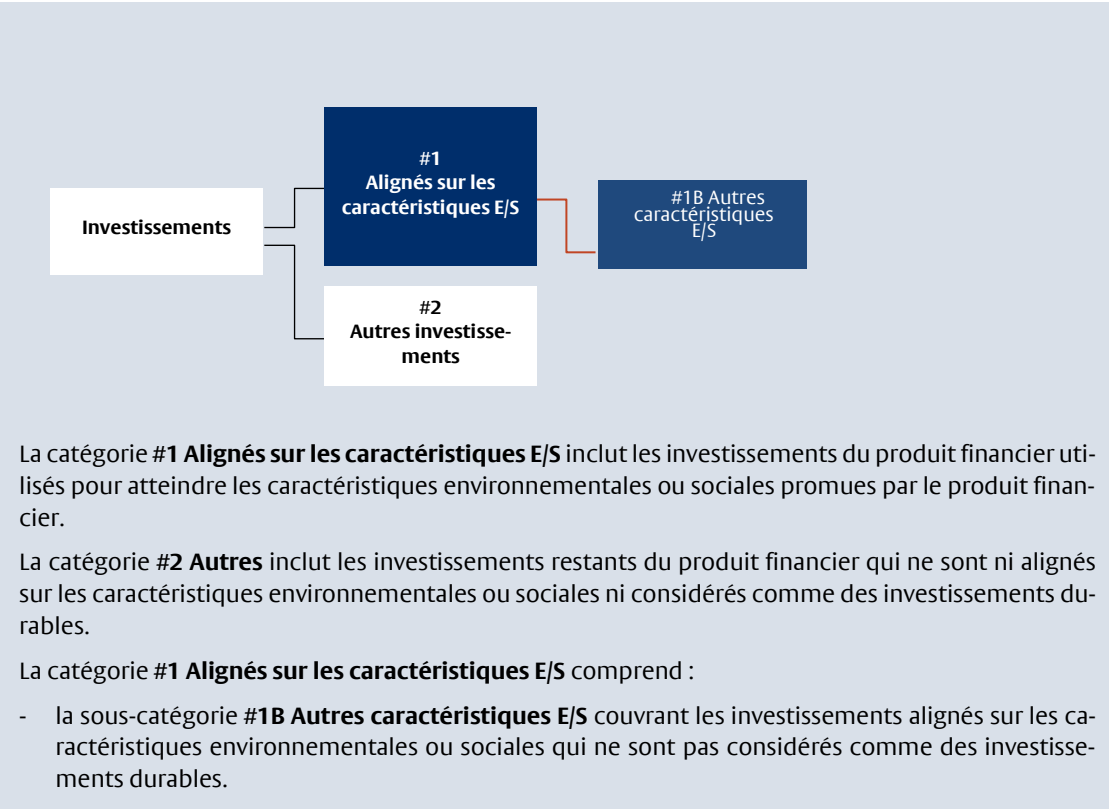
#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment les liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), les produits dérivés et les fonds de tiers.

investissements
verts réalisés par les
sociétés dans les-
quelles le produit fi-
nancier investit,
pour une transition
vers une économie
verte par exemple ;
- **des dépenses
d'exploitation**
(OpEx) pour refléter
les activités opéra-
tionnelles vertes
des sociétés dans
lesquelles le produit
financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

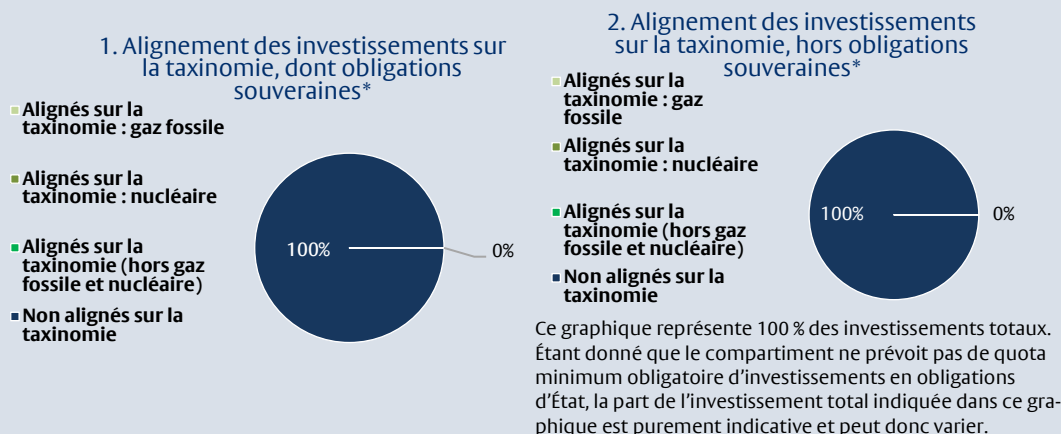
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0%).



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg

Flossbach von Storch - Digital Essentials

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Digital Essentials (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante en tenant compte du risque d'investissement.

La philosophie d'investissement du compartiment se concentre sur les entreprises qui offrent des produits et services numériques essentiels pour les consommateurs, les entreprises et les institutions, ainsi que sur les entreprises qui fournissent l'infrastructure nécessaire à cet effet. Lors de la sélection de ces entreprises, un potentiel de croissance supérieur à la moyenne et une position forte sur le marché, avec les rendements élevés qui y sont associés, sont des critères particulièrement importants.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives au compartiment, le gestionnaire du fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis plus en détail à la section « Politique de durabilité ». Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur orienté à long terme, Flossbach von Storch attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, Flossbach von Storch applique des critères d'exclusion à l'échelle du groupe avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique d'engagement obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, le compartiment a généralement la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés en vertu de l'article 4 du règlement de gestion, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds. Cela peut inclure, sans s'y limiter, les investissements suivants :

- Les investissements avec des origines géographiques diverses, en particulier aussi de pays développés (« Developed Countries »), mais aussi de pays émergents (« Emerging Markets »)
- Les actions chinoises A qui peuvent être achetées par le biais du programme Shanghai and Shenzhen Hong Kong Stock Connect (« SHSC »).

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment est investi en actions.

En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés en vertu de l'article 4 du règlement de gestion, y compris les certificats Delta-1 au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008. Si un investissement est effectué dans des obligations, celui-ci n'inclura pas les obligations subordonnées ou convertibles, les obligations à haut rendement (obligations sans notation Investment Grade), les obligations convertibles contingentes, les obligations à durée indéterminée sans date d'échéance (« Perpetual Bonds ») ou les obligations durables (« Green Bonds »).

Le compartiment sera un fonds d'actions en vertu de l'article 4 du règlement de gestion « Autres restrictions d'investissement ».

Le compartiment ne réalisera aucun investissement indirect dans les métaux précieux.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % des actifs nets du compartiment, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des investisseurs. Par ailleurs, si les actifs nets du compartiment sont jugés appropriés en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, ils peuvent s'écarter à court terme de l'objectif d'investissement susmentionné, à condition que, dans ce cas, l'objectif d'investissement global soit respecté en ajoutant les liquidités.

Des parts d'OPCVM ou d'autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises jusqu'à un maximum de 10 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment est donc compatible avec un fonds cible.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Les dérivés ne sont pas pris en compte dans les priorités d'investissement. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 16b du prospectus.

Profil de risque du compartiment

Croissance (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Profil de risque de l'investisseur type

Long terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Informations relatives aux risques », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts I	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts VI
ISIN	LU3104378164	LU3113476678	LU3104378248
Numéro de valeur	A41CA6	A41BV4	A41CA7
Délai de souscription initiale	12 août 2025	12 août 2025	12 août 2025
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial	14 août 2025	14 août 2025	14 août 2025
Devise du compartiment	EUR		
Devise des catégories de parts	EUR		

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
**Flossbach von Storch -
Digital Essentials**

Identifiant d'entité juridique :
3912000TW8RUS9G8T080

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●□ Oyj

● ○ ☒ Non

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :
___%<ul style="list-style-type: none">☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :
___% | <ul style="list-style-type: none">☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>0</u>% d'investissements durables<ul style="list-style-type: none">☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE☐ ayant un objectif social☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais ne réalisera pas d'investissements durables. |
|---|--|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

2) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlé, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

3) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

----- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

----- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch – Digital Essentials : la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, les émissions dites de scope 3 ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur PAI sur les émissions de gaz à effet de serre. De même, en vertu de l'indicateur PAI « Consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables », l'élément de données « Production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables » n'est pas pris en compte. Le gestionnaire du fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si

cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials sont définies à l'Annexe 16a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

2) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires ≤ 0 %)
- Production et/ou distribution d'armements (tolérance de chiffre d'affaires ≤ 10 %)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus ≤ 5 %)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires ≤ 30 %)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

3) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :
Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a généralement la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés en vertu de l'article 4 du règlement de gestion, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 16a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

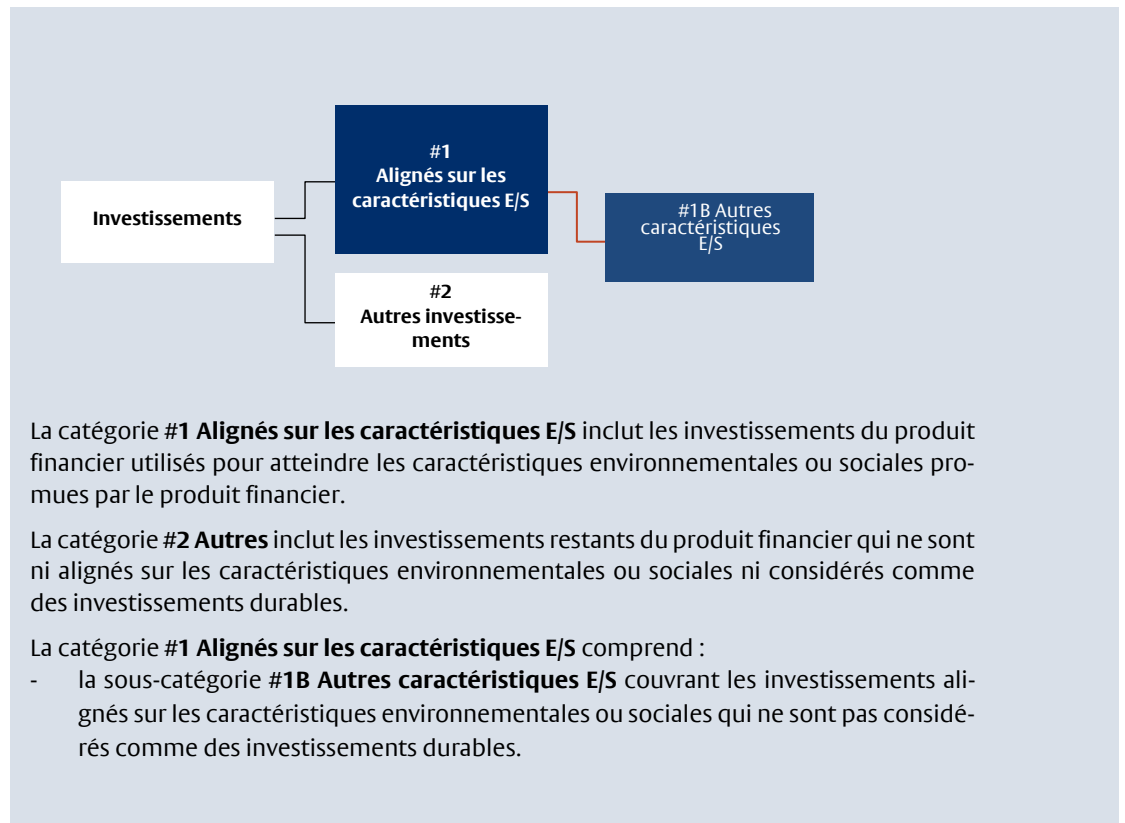
Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment les liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), les produits dérivés et les fonds de tiers.

produit financier investi ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investi.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

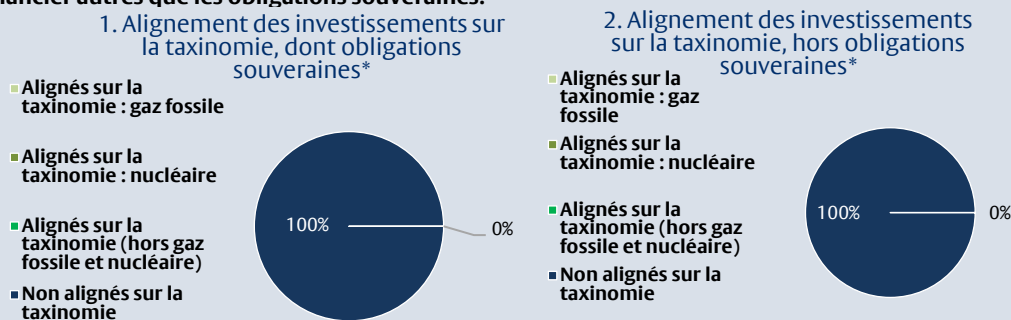
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non
- Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fysininvest.lu/esg

RÈGLEMENT DE GESTION

Les droits et obligations contractuels de la société de gestion, du dépositaire et de l'investisseur en relation avec l'actif spécial sont définis par le règlement de gestion suivant. Le règlement de gestion est entré en vigueur le 19 mai 1999, a été publié le 1^{er} juin 1999 dans le « *Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations* », qui est le Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg (« *Mémorial* »), puis modifié pour la dernière fois le 1^{er} octobre 2025 et publié dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« *RESA* ») du Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg.

Article 1 – Le fonds

1. Le fonds Flossbach von Storch (« fonds ») est un actif spécial indépendant du point de vue juridique (fonds commun de placement) composé de valeurs mobilières et d'autres actifs (« actif du fonds »), géré pour le compte commun des porteurs de parts (« investisseurs ») selon le principe de la diversification des risques. Le fonds se compose d'un ou de plusieurs compartiments au sens de l'article 181 de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (« loi du 17 décembre 2010 »). Le fonds est constitué de la totalité des compartiments. Les investisseurs participent au fonds par l'intermédiaire d'une participation à un compartiment à hauteur des parts qu'ils détiennent.
2. Les droits et obligations contractuels des investisseurs, de la société de gestion et du dépositaire sont définis dans le présent règlement de gestion, dont la version en vigueur ainsi que les éventuelles modifications ont été déposées au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et le renvoi au dépôt a été publié dans le RESA. Lors d'une souscription, l'investisseur accepte le règlement de gestion ainsi que toute modification y afférente autorisée et publiée.
3. La société de gestion rédige en outre un prospectus (avec annexes) conformément aux dispositions du Grand-Duché de Luxembourg.
4. L'actif net du fonds (c'est-à-dire la somme de tous les actifs minorée de toutes les obligations du fonds) doit atteindre 1 250 000 euros sous six mois à compter de l'autorisation de distribution du fonds. À cet égard, l'actif net du fonds correspond à la somme des actifs nets des compartiments.
5. La société de gestion est autorisée à lancer de nouveaux compartiments à tout moment, à condition que les droits et obligations des investisseurs des compartiments existants ne soient pas affectés. Une annexe correspondante est alors ajoutée au prospectus. Les compartiments peuvent être constitués pour une durée illimitée.
6. Chaque compartiment représente un actif spécial autonome par rapport aux investisseurs. Les droits et obligations des investisseurs d'un compartiment sont distincts de ceux des investisseurs des autres compartiments. À l'égard des tiers, les actifs des différents compartiments sont uniquement responsables des obligations contractées par le compartiment concerné.
7. Le calcul de la valeur unitaire des parts est effectué séparément pour chaque compartiment/catégorie de parts conformément aux règles définies à l'article 6 du présent règlement de gestion.

Article 2 – La société de gestion

1. La société de gestion du fonds est Flossbach von Storch Invest S.A. (la « société de gestion »), une société par actions régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg, et dont le siège social est sis au 2, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. Elle a été constituée le 13 septembre 2012 pour une durée illimitée.
2. La société de gestion est représentée par son directoire. Le directoire est désigné par le conseil de surveillance et peut confier la gestion des opérations journalières à un ou plusieurs employés de la société de gestion. Elle peut en outre charger d'autres personnes de la tenue des fonctions administratives et/ou de la politique d'investissement quotidienne. Dans le cas de vacance d'un poste, le conseil de surveillance peut déléguer l'un de ses membres au directoire. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre du conseil de surveillance sont suspendues.
3. La société de gestion gère le fonds indépendamment du dépositaire en son nom propre, mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte commun des investisseurs en accord avec le présent règlement de gestion. Ce mandat de gestion s'étend à l'exercice de tous les droits se rapportant directement ou indirectement aux actifs du fonds et de ses compartiments.
4. La société de gestion définit la politique d'investissement du fonds en tenant compte des restrictions d'investissement légales et contractuelles. La société de gestion est autorisée, conformément aux dispositions du présent règlement de gestion ainsi que des annexes du prospectus relatives à chaque compartiment, à investir l'actif des différents compartiments ainsi qu'à effectuer toutes les opérations indissociables de la gestion de l'actif des compartiments.
5. La société de gestion est tenue d'utiliser un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement. Elle doit en outre recourir à une procédure autorisant une évaluation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés négociés de gré à gré. Elle doit régulièrement communiquer à l'autorité de surveillance luxembourgeoise les types de produits dérivés en portefeuille, les risques liés aux différents sous-jacents, les restrictions d'investissement et les méthodes de calcul des risques associés aux opérations sur produits dérivés, conformément à la procédure définie par l'autorité de surveillance en rapport avec le fonds.
6. La société de gestion peut faire appel, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle, à un conseiller en investissement et/ ou à un gestionnaire du fonds à la charge de l'actif des différents compartiments.
La gestion du fonds peut uniquement être transférée à une entreprise bénéficiant d'une autorisation d'exercer des activités de gestion de fortune. Le transfert de la gestion du fonds doit être conforme aux directives d'investissement définies par la société de gestion.
La société de gestion peut en outre être conseillée par un comité d'investissement, dont la composition est déterminée par la société de gestion.
7. Pour s'acquitter de ses tâches, le conseiller en investissement peut faire appel à des personnes physiques ou morales tierces et aux services de sous-conseillers en placement avec l'accord préalable de la société de gestion, à ses propres frais et sous sa propre responsabilité.

Article 3 – Le dépositaire

1. La société de gestion a désigné un dépositaire unique pour le fonds. La désignation du dépositaire est convenue par écrit dans le contrat de dépositaire. Des informations détaillées sur le dépositaire sont disponibles dans le prospectus en vigueur. Les droits et obligations du dépositaire relèvent de la loi du 17 décembre 2010, des règlements en vigueur, du contrat de dépositaire, du présent règlement de gestion et du prospectus (y compris les annexes).
2. Le dépositaire
 - a) veille à ce que la vente, l'émission, le rachat, la conversion, le paiement et l'annulation des parts du fonds s'effectuent conformément aux dispositions légales en vigueur et conformément à la procédure définie dans le règlement de gestion ;
 - b) veille à ce que le calcul de la valeur unitaire des parts du fonds s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur et conformément à la procédure définie dans le règlement de gestion ;
 - c) exécute les instructions de la société de gestion, à moins que ces instructions ne soient contraires aux dispositions légales en vigueur ou au règlement de gestion ;
 - d) veille à ce que la contre-valeur soit transmise au fonds dans les délais habituels lors des transactions portant sur les actifs du fonds ;
 - e) veille à ce que les revenus du fonds soient utilisés conformément aux dispositions légales en vigueur et au règlement de gestion.
3. Le dépositaire veille à ce que les flux de trésorerie du fonds soient correctement surveillés et garantit en particulier que tous les paiements effectués par les investisseurs ou pour le compte des investisseurs lors de la souscription des parts du fonds ont bien été reçus et que toutes les ressources du fonds ont été créditées sur des comptes de liquidité qui :
 - a) sont ouverts au nom du fonds, au nom de la société de gestion agissant pour le fonds ou au nom du dépositaire agissant pour le fonds ;
 - b) ont été ouverts auprès d'une entité mentionnée à l'article 18 paragraphe 1 lettre a, b et c de la directive 2006/73/CE du 10 août 2006 portant application de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles des entreprises d'investissement et les conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'en ce qui concerne la définition de certains termes aux fins de ladite directive (« directive 2006/73/CE ») et
 - c) qui sont gérés conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE. Si les comptes de liquidité sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le fonds, ni des ressources de l'entité mentionnée sous le point 3, lettre b) ni des ressources du dépositaire lui-même ne doivent être créditées sur ces comptes.
4. Les actifs du fonds sont confiés au dépositaire comme suit :
 - a) Les instruments financiers qui peuvent être conservés sont soumis à ce qui suit :
 - i. le dépositaire doit conserver tous les instruments financiers qui peuvent être crédités sur un compte d'instruments financiers en dépôt et tous les instruments financiers qui peuvent être physiquement remis au dépositaire ;
 - ii. le dépositaire doit veiller à ce que les instruments financiers qui peuvent être crédités sur un compte d'instruments financiers dans le dépôt soient enregistrés conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE dans les livres du dépositaire sur des comptes séparés qui ont été ouverts au nom du fonds ou de la société de gestion agissant pour le fonds, de sorte que les instruments financiers puissent être clairement identifiés à tout moment comme étant des instruments propriétés du fonds conformément au droit applicable.
 - b) Les autres actifs sont soumis à ce qui suit :
 - i. le dépositaire vérifie que le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds est propriétaire des actifs concernés en établissant sur la base d'informations ou de documents présentés par le fonds ou la

société de gestion et, le cas échéant, au moyen de preuves externes, que le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds est bien propriétaire ;

- ii. le dépositaire tient des registres des actifs pour lesquels il s'est assuré que le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds est bien propriétaire et les tient à jour.

5. Le dépositaire transmet régulièrement à la société de gestion une liste complète de tous les actifs du fonds.
6. Les actifs conservés par le dépositaire ne sont pas réutilisés par le dépositaire ou un tiers à qui la fonction de dépôt a été transmise pour son propre compte. Est considérée comme une réutilisation toute transaction d'actifs conservés, y compris le transfert, la mise en gage, la vente et le prêt.
Les actifs conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés qu'à condition que
 - a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte du fonds,
 - b) le dépositaire suive les instructions de la société de gestion agissant au nom du fonds,
 - c) la réutilisation soit effectuée au bénéfice du fonds et dans l'intérêt des porteurs des parts, et que
 - d) l'opération soit couverte par des garanties liquides de grande qualité que le fonds a reçues conformément à un accord sur le transfert de propriété.La valeur vénale des garanties doit à tout moment être au moins aussi élevée que la valeur vénale des actifs réutilisés majorés d'un supplément.
7. En cas d'insolvabilité du dépositaire à qui le dépôt de fonds d'actifs a été transféré, les actifs conservés du fonds ne sont pas distribués aux créanciers de ce dépositaire ou utilisés à son profit.
8. Selon le point 4 précité, le dépositaire peut externaliser les fonctions de dépôt auprès d'une autre entreprise (sous-dépositaire) en tenant compte des conditions juridiques. Les sous-dépositaires peuvent à leur tour externaliser leurs fonctions de dépôt transférées, en tenant compte des conditions juridiques. Le dépositaire ne peut pas transférer les fonctions décrites dans les points 2 et 3 susmentionnés à un tiers.
9. Dans l'exécution de ses fonctions, le dépositaire doit agir d'une manière honnête, équitable, professionnelle et indépendante et exclusivement dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs.
10. Les fonctions de la société de gestion et du dépositaire ne doivent pas être exercées par la même société.
11. Le dépositaire ne peut pas exercer des fonctions en relation avec le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds qui pourraient entraîner des conflits d'intérêts entre le fonds, les investisseurs du fonds, la société de gestion et le mandataire du dépositaire et elle-même. Cela n'a pas lieu si une séparation fonctionnelle et hiérarchique entre l'exercice de ses fonctions en tant que dépositaire et ses fonctions étant potentiellement en conflit avec celles-ci a été effectuée et si les conflits d'intérêts potentiels ont été correctement identifiés, contrôlés, surveillés et divulgués aux investisseurs du fonds.
12. Le dépositaire est responsable envers le fonds et ses porteurs de parts de toute perte par le dépositaire ou par un tiers à qui la conservation des instruments financiers conservés a été confiée.
En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire rembourse sans délai un instrument financier du même type ou rembourse un montant correspondant au fonds ou à la société de gestion agissant pour le fonds. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et conformément aux règlements en vigueur, le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte est due à des événements extérieurs qui ne peuvent raisonnablement pas être contrôlés et dont les conséquences ne pouvaient pas être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables. Le dépositaire est responsable envers le fonds et les investisseurs du fonds pour toutes les autres pertes que ceux-ci subissent en raison d'une omission par négligence ou intentionnelle des obligations légales du dépositaire.

En cas d'un éventuel transfert conformément au point 8 précité, la responsabilité du dépositaire n'en est pas affectée.

Les investisseurs du fonds peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire de manière directe ou indirecte par la société de gestion, à condition que cela n'entraîne pas de doubles recours ni une discrimination des investisseurs.

Article 4 – Dispositions générales de la politique d'investissement

La politique d'investissement des différents compartiments vise à réaliser une performance appropriée dans la devise de chaque compartiment (telle que définie à l'article 6, alinéa 2 du présent règlement de gestion en rapport avec l'annexe du prospectus concernée). Tous les compartiments appliquent une politique d'investissement gérée activement. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment est décrite dans l'annexe correspondante du prospectus.

Seuls les actifs dont le prix correspond aux critères d'évaluation de l'article 6 du présent règlement de gestion peuvent être acquis ou vendus au titre des différents compartiments.

Les principes généraux d'investissement et les restrictions d'investissement suivants s'appliquent à tous les compartiments, sous réserve de toute divergence ou tout complément propres à chaque compartiment figurant dans l'annexe correspondante du prospectus.

Les actifs des différents compartiments sont investis dans le respect du principe de diversification des risques, au sens de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, conformément aux principes de politique d'investissement décrits ci-après dans le présent article et dans la limite des restrictions d'investissement. Il convient à ce sujet de faire la distinction entre les restrictions d'investissement liées au droit de la surveillance et les autres.

Restrictions d'investissement liées au droit de la surveillance

1. Définitions :

a) « Marché réglementé »

Un marché réglementé est un marché d'instruments financiers au sens de l'article 4, chiffre 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers modifiant les directives 2009/65/CE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE.

b) « Valeurs mobilières »

Sont considérées comme des valeurs mobilières :

- les actions et autres titres assimilés aux actions (« actions ») ;
- les obligations et autres titres de créance (« titres de créance ») ;
- tous les autres titres négociables donnant le droit d'acheter des valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

Les techniques et instruments visés à l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010 sont exclus.

c) « Instruments du marché monétaire »

Sont qualifiés d'« instruments du marché monétaire » les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

d) « OPC »

Organismes de placement collectif

e) « OPCVM »

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, soumis à la directive 2009/65/CE

Dans le cas d'OPCVM à compartiments multiples, chaque compartiment est considéré comme un OPCVM à part entière aux fins de l'application des limites d'investissement.

2. Seuls sont acquis

- a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE ;
 - b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne (« État membre ») qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
 - c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un pays tiers de l'Union européenne qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
 - d) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus de nouvelles émissions, dès lors que les conditions de l'émission prévoient l'obligation de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier et que ladite admission est obtenue au plus tard un an à compter de la date de l'émission.
- e) les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») autorisés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1 paragraphe 2 lettres a) et b) de la directive 2009/65/CE, que leur siège social se trouve dans un État membre ou non, dès lors que
- ces OPC ont été autorisés conformément aux dispositions légales qui les soumettent à une surveillance considérée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme comparable à celle imposée par le droit communautaire et qu'il existe des garanties suffisantes de la collaboration entre les autorités ;
 - le niveau de protection des investisseurs dans ces OPC correspond au niveau de protection des investisseurs dans un OPCVM et notamment que les dispositions quant à la conservation séparée des actifs, au crédit, à l'octroi de crédits et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire répondent aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - l'activité commerciale de l'OPC fait l'objet de rapports semestriels et annuels permettant de se faire une opinion sur l'actif et le passif, les revenus et les transactions sur la période concernée ;
 - l'OPCVM ou l'autre OPC dont les parts doivent être acquises peut investir au total 10 % de son actif au maximum dans des parts d'autres OPCVM ou OPC, conformément à ses conditions contractuelles et ses statuts.
- f) les placements à vue ou remboursables par anticipation d'une durée maximum de douze mois auprès d'établissements de crédit dès lors que le siège de l'établissement de crédit concerné se trouve dans un État membre de l'UE ou, si le siège de l'établissement de crédit se trouve dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme comparables à celles du droit européen.
- g) les instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), y compris les instruments de même valeur réglés en espèces, négociés sur l'un des marchés réglementés mentionnés aux lettres a), b) ou c), et/ ou les instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse (« produits dérivés négociés de gré à gré »), dès lors que
- les sous-jacents sont des instruments au sens de l'article 41 paragraphe 1 de la loi du 17 décembre 2010 ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le compartiment concerné est autorisé à investir conformément aux objectifs d'investissement cités dans le présent règlement de gestion ;

- les contreparties des opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré sont des établissements soumis à une surveillance, appartenant aux catégories autorisées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise ;
 - et les produits dérivés négociés de gré à gré font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et peuvent être vendus, liquidés ou compensés par une opération à leur valeur actuelle appropriée à tout moment à l'initiative du fonds.
- h) les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui répondent à la définition de l'article 1er de la loi du 17 décembre 2010 dès lors que l'émission ou l'émetteur de ces instruments est déjà soumis à des dispositions sur la protection des placements et des investisseurs et à condition qu'ils soient
- émis ou garantis par un organisme étatique, régional ou local ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou un État membre de la fédération dès lors qu'il s'agit d'un État fédéré, ou par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre, ou
 - émis par une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociées sur les marchés réglementés décrits aux lettres a), b) ou c) du présent article, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance conformément aux critères du droit communautaire ou par un établissement régi par et qui observe des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles du droit communautaire, ou
 - émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie autorisée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise dès lors que les investissements dans de tels instruments doivent répondre à des dispositions en matière de protection des investisseurs comparables à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et dès lors que l'émetteur est soit une société dont les capitaux propres s'élèvent à 10 millions d'euros au moins, qui établit et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE, soit une personne morale qui est responsable, au sein d'un groupe composé d'une ou de plusieurs sociétés cotées en Bourse, du financement de ce groupe, soit une personne morale qui doit financer la couverture d'engagements par des titres en utilisant une ligne de crédit accordée par une banque.
3. Jusqu'à 10 % de l'actif net des différents compartiments peuvent toutefois être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 du présent article.
4. Techniques et instruments
- a) Chaque compartiment peut utiliser, dans le cadre des conditions et limitations telles qu'établies par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, des techniques et instruments mentionnés dans le prospectus dès lors qu'il les utilise à des fins de gestion efficace de l'actif desdits compartiments. Lorsque ces transactions portent sur le recours aux produits dérivés, les conditions et les limites doivent être conformes aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010.
- De plus, le compartiment concerné n'est pas autorisé à diverger de sa politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante lors de l'utilisation de techniques et instruments.
- b) La société de gestion est tenue d'utiliser, conformément à l'article 42 (1) de la loi du 17 décembre 2010, un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement. La société de gestion doit en cela s'assurer que le risque global des fonds sous gestion lié à des produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. Le processus de mesure du risque appliqué pour le compartiment ainsi que d'éventuelles informations plus spécifiques sont présentés dans l'annexe propre au compartiment concerné. Le fonds peut effectuer des placements dans des produits dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement et des limites prévues à l'article 43 paragraphe 5 de la loi du 17 décembre 2010, dès lors que le risque global lié aux sous-jacents ne dépasse pas les restrictions d'investissement

énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Si le fonds investit dans des produits dérivés indicels, ces placements ne sont pas pris en compte dans les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Lorsqu'un produit dérivé est intégré à une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte aux fins du respect des dispositions de l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010.

- c) Lors de l'évaluation de la solvabilité des actifs du fonds, la société de gestion ne repose pas exclusivement et automatiquement sur des notations émises par des agences de notation au sens de l'article 3 paragraphe 1 lettre b du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation.

La société de gestion peut prendre des dispositions appropriées et adopter, avec l'accord du dépositaire, d'autres restrictions d'investissement nécessaires au respect des conditions en vigueur dans les pays où les parts sont distribuées.

5. Diversification des risques

- a) Jusqu'à 10 % au maximum de l'actif net d'un compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. Le compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des placements auprès d'un seul et même organisme.
- Le risque de défaillance ne peut dépasser les taux suivants dans le cadre des opérations du fonds sur produits dérivés négociés de gré à gré :
- 10 % de l'actif net du compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41 paragraphe 1 lettre f) de la loi du 17 décembre 2010 et
 - 5 % de l'actif net du compartiment dans les autres cas.
- b) Lorsque la société de gestion a investi plus de 5 % de l'actif net des différents compartiments dans les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'émetteurs uniques, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire desdits émetteurs ne peut dépasser 40 % de l'actif net du compartiment concerné. Cette limite ne s'applique pas aux placements et aux opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré effectuées auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance.
- Sans préjudice des limites supérieures indiquées au point a), la société de gestion peut investir dans une seule et même entité jusqu'à 20 % de l'actif du compartiment dans une combinaison de
- valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité et/ou
 - placements de cette entité et/ou
 - dérivés négociés de gré à gré par cette entité.
- c) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net du compartiment mentionnée à l'alinéa 5, lettre a), phrase 1 du présent article est portée à 35 % de l'actif net du compartiment quand les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à acquérir sont émis ou garantis par un État membre, ses collectivités territoriales, un État tiers ou d'autres organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre.
- d) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net des compartiments mentionnée à l'alinéa 5, lettre a), phrase 1 du présent article est portée à 25 % de l'actif net des compartiments quand les obligations à acquérir sont émises par un établissement de crédit dont le siège se trouve dans un État membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Plus particulièrement, les produits de l'émission de ces obligations doivent être investis, conformément à la loi, dans des actifs qui, d'une part, permettent de couvrir les engagements afférents aux obligations pendant toute la durée de ces dernières et, d'autre part, sont mises à disposition par le biais d'un droit de garantie privilégié pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus en cas de non-respect de ses obligations par l'émetteur.

Si plus de 5 % de l'actif net d'un compartiment sont investis dans les obligations de tels émetteurs, la valeur totale des placements dans ces obligations ne peut dépasser 80 % de l'actif net du compartiment concerné.

- e) La limitation de la valeur totale à 40 % de l'actif net du compartiment concerné mentionnée à l'alinéa 5, lettre b), phrase 1 du présent article ne s'applique pas dans les cas cités aux lettres c) et d).
- f) Les limites d'investissement de 10 %, 35 % et 25 % de l'actif net d'un compartiment mentionnées au n° 5, lettre a) à d) du présent article ne peuvent être cumulées. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net d'un compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des placements ou produits dérivés auprès d'un seul et même organisme. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 lettre g) du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18 juillet 1983, p. 1) ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues par le présent article, n° 5, lettres a) à f).

Chaque compartiment ne peut investir plus de 20 % cumulés de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

- g) Sans préjudice des limites d'investissement définies à l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010, la société de gestion peut relever les seuils mentionnés à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010 pour les investissements en actions et/ou titres de créance d'un même organisme jusqu'à 20 % de l'actif net de chaque compartiment lorsque la politique d'investissement du compartiment concerné prévoit la reproduction d'un indice d'actions ou de titres de créance reconnus par l'autorité de surveillance luxembourgeoise. À cette occasion, les conditions préalables suivantes s'appliquent :

- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
- l'indice doit constituer une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère ; et
- l'indice doit faire l'objet d'une publication appropriée.

La limite d'investissement précitée est portée à 35 % de l'actif net d'un compartiment lorsque des conditions de marché exceptionnelles justifient une telle mesure, tout particulièrement sur les marchés réglementés sur lesquels les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire occupent une place prépondérante. Cette limite d'investissement s'applique exclusivement aux placements auprès d'un émetteur unique.

L'annexe correspondante du prospectus indique pour le compartiment concerné si la société de gestion fait usage de cette possibilité.

- h) **Sans préjudice des provisions de l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010, il est possible, dans le respect du principe de la diversification des risques, d'investir jusqu'à 100 % de l'actif net d'un compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités territoriales, un État membre de l'OCDE ou d'organismes internationaux, comprenant au moins un État membre de l'UE. L'actif des compartiments doit contenir des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne pouvant dépasser 30 % de l'actif net du compartiment concerné.**
- i) Jusqu'à 10 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPC au sens de l'alinéa 2, lettre e) du présent article, sauf disposition contraire dans l'annexe du prospectus spécifique au compartiment. Lorsque la politique d'investissement d'un compartiment prévoit un placement de plus de 10 % de l'actif net du compartiment dans des OPCVM ou OPC au sens de l'alinéa 2, lettre e) du présent article, les lettres j) et k) suivantes s'appliquent.
- j) Jusqu'à 20 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. En vue de l'application de cette restriction d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples constituera un émetteur distinct pour autant que le principe de ségrégation des engagements des divers compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- k) Jusqu'à 30 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans d'autres OPC comme OPCVM. Lorsque le compartiment concerné a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au n° 5. a) à f).
- l) Si un OPCVM acquiert des parts d'un autre OPCVM et/ou OPC géré directement ou par délégation par la même société de gestion ou par une société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle communs ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, la société de gestion ou l'autre société ne peuvent imputer de commissions lors de la souscription et du rachat de parts de cet autre OPCVM et/ou OPC par l'OPCVM (sont incluses à cette occasion les commissions d'émission et de rachat).
- En général, une commission de gestion peut être imputée au niveau du fonds cible lors de l'achat de parts de ce dernier. Une commission d'émission et des frais de rachat peuvent aussi éventuellement être prélevés, le cas échéant. Par conséquent, le fonds n'investira pas dans des fonds cibles imposant une commission de gestion de plus de 2,75 %. En rapport avec les différents compartiments, le rapport annuel du fonds contiendra des informations sur le montant maximum de la part de la commission de gestion à prendre en charge par le compartiment et le fonds cible.
- m) Un compartiment d'un fonds à compartiments multiples peut investir dans d'autres compartiments de ce même fonds. Outre les conditions relatives aux investissements dans des fonds cibles déjà énoncées, les conditions suivantes sont applicables aux investissements dans des fonds cibles qui sont en même temps des compartiments du même fonds à compartiments multiples :
- les investissements circulaires sont interdits. En d'autres termes, le compartiment cible ne peut investir dans le compartiment du même fonds à compartiments multiples qui a investi dans le compartiment cible ;
 - les compartiments d'un fonds à compartiments multiples dont un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples acquiert des parts peuvent à leur tour, conformément à leur règlement de gestion, investir au maximum un total de 10 % de leur actif dans d'autres fonds cibles ;
 - les droits de vote résultant de la détention de parts de fonds cibles qui sont en même temps des compartiments du même fonds à compartiments multiples sont exclus tant que ces parts sont détenues par un compartiment du même fonds à compartiments multiples. Cette disposition ne fait pas obstacle à un traitement comptable approprié dans la présentation des comptes et des rapports périodiques ;
 - aussi longtemps qu'un compartiment détient des parts d'un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples, les parts du compartiment cible ne sont pas prises en considération dans le calcul de la valeur nette d'inventaire lorsque le calcul sert à déterminer si le fonds à compartiments multiples atteint le capital minimal légal. L'acquisition par un compartiment de parts d'un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples ne peut entraîner un double prélèvement des frais de gestion, de souscription ou de rachat au niveau du compartiment qui a investi dans le compartiment cible du même fonds à compartiments multiples.
- n) La société de gestion n'est pas autorisée à utiliser les OPCVM conformes à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 gérés par elle pour acquérir un nombre d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence considérable sur la direction d'un émetteur.
- o) En outre, la société de gestion peut acheter, pour chaque compartiment
- jusqu'à 10 % d'actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur,
 - jusqu'à 10 % d'obligations d'un seul et même émetteur,
 - jusqu'à 25 % des parts émises d'un seul et même OPCVM et/ou OPC et
 - jusqu'à 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.
- p) Les limites d'investissement énoncées à l'alinéa 5, lettres n) et o) ne s'appliquent pas dès lors
- qu'il s'agit de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités territoriales ou par un État non membre de l'Union européenne ;

- qu'il s'agit de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE ;
- qu'il s'agit d'actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société d'un pays tiers qui investit l'essentiel de son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans ce pays tiers lorsqu'une telle participation représente pour le compartiment le seul moyen d'investir dans les valeurs mobilières d'émetteurs de ce pays, en vertu des dispositions légales du pays en question. Cette exception ne s'applique toutefois que si la politique d'investissement de la société de l'État extérieur à l'Union européenne respecte les limites définies aux articles 43, 46 et 48 paragraphes 1 et 2 de la loi du 17 décembre 2010. Lorsque les limites mentionnées aux articles 43 et 46 de la loi du 17 décembre 2010 sont dépassées, l'article 49 de la loi du 17 décembre 2010 s'applique.
- qu'il s'agit d'actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de distribution exclusivement pour la ou les sociétés d'investissement dans l'État où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs de parts.

6. Liquidités

L'actif net du compartiment peut également être détenu en liquidités, celles-ci ne devant cependant avoir qu'un caractère accessoire.

7. Droits de souscription

Lors de l'exercice de droits de souscription qui concernent des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire faisant partie de son actif, un OPCVM ne doit pas nécessairement respecter les limites d'investissement prévues dans cet article.

Si les limites édictées dans cet article sont dépassées de manière involontaire ou du fait de l'exercice de droits de souscription, la société de gestion doit s'efforcer lors de ses ventes en priorité de normaliser la situation en tenant compte des intérêts des investisseurs.

Sans préjudice de leur obligation de respecter le principe de la diversification des risques, les OPCVM nouvellement agréés peuvent déroger aux limites édictées aux points 5 a) à l) pendant une période de six mois à compter de leur agrément.

8. Crédits et interdiction de grever l'actif des compartiments

- L'actif des compartiments ne peut être donné en nantissement ou grevé de toute autre manière, transféré ou cédé à titre de garantie, à moins qu'il ne s'agisse de crédits au sens de la lettre b) ci-dessous ou d'une présentation de sûretés dans le cadre de l'exécution d'opérations sur instruments financiers.
- Les crédits à la charge de l'actif des compartiments ne peuvent être contractés qu'à court terme et à hauteur de 10 % maximum de l'actif net du compartiment concerné. Est exclue à cet égard l'acquisition de devises étrangères par l'intermédiaire de prêts « *back-to-back* ».
- Aucun crédit ne peut être accordé et aucune obligation de cautionnement ne peut être contractée pour des tiers à la charge de l'actif des compartiments, cette disposition n'étant pas contraire à l'achat de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers seulement partiellement libérés conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettres e), g) et h) de la loi du 17 décembre 2010.

9. Autres directives d'investissement

- Les ventes à découvert de valeurs mobilières ne sont pas autorisées.
- L'actif des compartiments ne peut être investi directement dans des biens immobiliers, des métaux précieux ou des certificats sur ces métaux précieux, des contrats sur métaux précieux, des matières premières ou des contrats sur matières premières.

10. Les limitations d'investissement citées dans le présent article se réfèrent à la date de l'achat des valeurs mobilières. Si les pourcentages sont dépassés a posteriori du fait de l'évolution des cours ou pour toute raison autre que des achats, la société de gestion tentera immédiatement, en tenant compte des intérêts des investisseurs, de ramener les investissements dans les cadres prescrits.

Autres restrictions d'investissement

S'il est mentionné dans la politique d'investissement spécifique au compartiment, dans l'annexe du prospectus, que le compartiment investit plus de 50 % ou au moins 25 % de son actif dans des placements en capitaux, les dispositions suivantes sont d'application, conformément aux restrictions d'investissement réglementaire mentionnées:

Un compartiment qui investit continuellement plus de 50 % de son actif net dans des placements en capitaux peut être considéré comme un fonds d'actions au regard du droit fiscal.

Un compartiment qui investit continuellement au moins 25 % de son actif net dans des placements en capitaux peut être considéré comme un fonds mixte au regard du droit fiscal.

Pour déterminer le niveau des actifs investis dans des placements en capitaux, les crédits sont déduits de la valeur de tous les avoirs en fonction de la part des placements en capitaux (actif net du compartiment modifié).

En règle générale, il est permis de passer en dessous des limites susmentionnées pendant 20 jours d'évaluation au maximum au cours de l'exercice financier.

Les placements en capitaux sont :

1. des actions autorisées à la cote officielle d'une Bourse ou des actions cotées sur un autre marché organisé d'une société de capitaux,
2. des actions d'une société de capitaux, qui n'est pas une société immobilière et dont le siège se trouve
 - a) dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État contractant de l'accord sur l'Espace économique européen et qui est soumise à l'imposition sur les bénéfices des sociétés de capitaux et n'en est pas exemptée, ou
 - b) dans un État tiers et qui y est soumise à l'imposition sur les bénéfices des sociétés au moins à hauteur de 15 % et n'en est pas exemptée
3. Participations en capital-investissement dans des fonds d'investissement qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent plus de 50 % de l'actif net de leur compartiment modifié ou plus de 50 % de leur actif dans les parts susmentionnées auprès de sociétés de capitaux, à hauteur de 51 % de la valeur de leur participation en capital-investissement ; si un fonds d'investissement prévoit dans ses conditions d'investissement un pourcentage supérieur à 51 % de sa valeur, par dérogation la part d'investissement à hauteur de ce pourcentage supérieur s'applique comme placement en capital ;
4. Participations en capital-investissement dans des fonds mixte qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent au moins 25 % de l'actif net de leur compartiment modifié ou au moins 25 % de leur actif dans les parts susmentionnées auprès de sociétés de capitaux, à hauteur de 25 % de leur valeur ; si un fonds mixte prévoit dans ses conditions d'investissement un pourcentage supérieur à 25 % de sa valeur, par dérogation la part d'investissement à hauteur de ce pourcentage supérieur s'applique comme placement en capital ; ou

Parts dans d'autres biens d'investissement qui effectuent une valorisation au moins une fois par semaine, à hauteur de la quote-part de leur valeur publiée le jour de la valorisation, pour laquelle elle investit effectivement dans les parts susmentionnées auprès de sociétés d'investissement en capital.

Article 5 – Parts

Le terme de parts se réfère aux parts des différents compartiments. Les parts des différents compartiments sont émises sous la forme et selon les modalités de fractionnement indiquées dans l'annexe 1.

1. Si des parts nominatives sont émises, celles-ci sont inscrites par l'agent de registre dans le registre des parts tenu pour le fonds. Le registre des parts doit contenir, outre le nom de l'investisseur, au moins son adresse, son e-mail (si l'investisseur a accepté de communiquer par courrier électronique), le nombre de parts détenues et leur prix. Dans ce contexte, une confirmation de l'inscription dans le registre des parts est envoyée aux investisseurs à l'adresse figurant dans ledit registre des parts, après acceptation du formulaire de souscription et souscription complète des parts. Toute modification de la proportion d'actions détenues par l'investisseur est inscrite dans le registre des parts. Il n'existe de droit de l'investisseur à la livraison de parts physiques ni lors de l'émission de parts au porteur, ni lors de l'émission de parts nominatives.

La cession de parts d'un compartiment doit être notifiée par écrit à la société de gestion par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs représentants légaux. Dès réception de tous les documents relatifs à la cession, la société de gestion fera modifier le registre des parts en conséquence.

Aux fins de l'identification des investisseurs par la société de gestion, chaque investisseur est tenu de fournir à cette dernière des informations complètes et exactes sur son adresse postale et son lieu de résidence. Il doit également transmettre à la société de gestion des informations de paiement valides et d'autres renseignements déterminés par le conseil d'administration de la société de gestion. Les investisseurs peuvent accepter volontairement de communiquer par e-mail ou par tout autre moyen de communication. Dans le cas contraire, toutes les communications ou annonces seront envoyées par écrit à l'adresse figurant dans le registre des parts. Nonobstant les obligations d'identification du client (KYC) prévues par les lois et exigences réglementaires applicables, la société de gestion peut inscrire une note appropriée dans le registre des parts pour indiquer que l'investisseur n'a pas communiqué d'adresse ou que l'adresse fournie est obsolète. Si et tant que l'investisseur n'a pas communiqué d'adresse valide, l'investisseur peut être considéré comme ayant la même adresse que la société de gestion. Le traitement de ces registres au regard des obligations de la société de gestion en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, en particulier en ce qui concerne la remontée d'informations et la déclaration de ces comptes, n'est pas affecté par cette présomption.

Si l'investisseur acquiert des parts d'une fraction d'une catégorie de parts, il ne disposera d'aucun droit de vote, mais pourra bénéficier des dividendes ou autres distributions du compartiment au prorata.

2. La société de gestion peut décider de lancer deux ou plusieurs catégories de parts au sein d'un compartiment de temps à autre. Les catégories de parts peuvent se distinguer au niveau de leurs caractéristiques et des droits dont elles sont assorties par le type d'utilisation de leurs revenus, la structure de leurs commissions, concernant les investisseurs (cercle d'investisseurs) qui peuvent acheter et détenir les parts, ou d'autres caractéristiques et droits spécifiques. Toutes les parts participent à mesure égale aux revenus, bénéfices de cours et au produit de la liquidation de leur catégorie à compter du jour de leur émission. L'annexe correspondante du prospectus indique si des catégories de parts ont été créées au sein des compartiments, en précisant leurs caractéristiques ou droits spécifiques. L'annexe correspondante du prospectus permet de voir que les catégories de parts ou les compartiments ne peuvent être achetés et détenus que par des investisseurs bénéficiant d'avantages fiscaux, qui remplissent les conditions préalables selon l'article 44a paragraphe 7 phrase 1 de la loi allemande relative à l'impôt sur le

revenu ou des investisseurs étrangers équivalents dont le siège social et la direction sont situés dans un État offrant une entraide dans les domaines administratif et du recouvrement. En outre, l'annexe correspondante du prospectus permet de voir que les catégories de parts ne sont achetées et détenues que dans le cadre des contrats de prévoyance vieillesse et de rente de base garantie, ayant été certifiés conformes aux §§ 5 ou 5a de la loi allemande en la matière.

Pour prouver qu'il remplit les conditions préalables susmentionnées, l'investisseur doit transmettre au distributeur une attestation valide conformément à l'article 9, paragraphe 1, point 1 ou 2 de la loi allemande du 01/01/2018 relative à la fiscalité des investissements. Si un investisseur ne remplit plus les conditions préalables susmentionnées, il est tenu d'en informer le distributeur dans un délai d'un mois. L'investisseur doit rembourser les exonérations d'impôts que la société de gestion obtient dans le cadre de la gestion du compartiment. Par dérogation, la société de gestion est autorisée à injecter les exonérations immédiatement dans le compartiment ; du fait de cette injection, aucune nouvelle part n'est émise.

Pour prouver que les conditions préalables susmentionnées sont respectées, le prestataire du contrat de prévoyance vieillesse ou de rente de base garantie doit indiquer à la société de gestion qu'il achète les parts exclusivement dans le cadre de contrats de prévoyance vieillesse et de rente de base garantie. Si un les conditions préalables susmentionnées ne sont plus respectées, l'investisseur est tenu d'en faire pat à la société de gestion dans un délai d'un mois. Le prestataire du contrat de prévoyance vieillesse ou de rente de base garantie doit rembourser les exonérations d'impôts que la société de gestion obtient dans le cadre de la gestion du compartiment. Celui-ci doit les réinvestir au profit des bénéficiaires du contrat de prévoyance vieillesse ou de rente de base garantie. Par dérogation, la société de gestion est autorisée à injecter les exonérations immédiatement dans le compartiment ; du fait de cette injection, aucune nouvelle part n'est émise.

Par dérogation au principe de l'article 10, les parts des catégories qui peuvent être achetées et détenues uniquement par des investisseurs bénéficiant d'avantages fiscaux, ne doivent pas être transmises sauf autorisation écrite de la société de gestion. Le droit de restitution des parts à la société de gestion pour le compte du compartiment selon l'article 10 reste inchangé.

3. Sur décision du directoire de la société de gestion, les catégories de parts des compartiments peuvent être scindées.
4. Sur décision du directoire de la société de gestion, les catégories de parts d'un compartiment peuvent être fusionnées.

Article 6 – Calcul de la valeur unitaire des parts

1. L'actif du fonds est libellé en euros (EUR) (« devise de référence »).
2. La valeur d'une part (« valeur unitaire des parts ») est exprimée dans la devise figurant dans l'annexe correspondante du prospectus (« devise du compartiment »), dès lors qu'aucune devise différente de la devise du compartiment n'est précisée dans l'annexe correspondante du prospectus pour cette catégorie de parts ou d'éventuelles autres catégories de parts émises ultérieurement (« devise des catégories de parts »).
3. La valeur unitaire des parts est calculée par la société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance du dépositaire chaque jour indiqué à l'annexe 1 qui est un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année (« jour d'évaluation ») et est arrondie au centième, en tenant compte du fait qu'elle doit être calculée au moins deux fois par mois.

La société de gestion peut décider à tout moment de procéder à un nouveau calcul de la valeur unitaire des parts chaque jour ouvrable bancaire, en plus de la date indiquée à l'annexe 1.

4. La société de gestion peut toutefois également décider de calculer la valeur unitaire des parts les 24 et 31 décembre d'une année à des fins d'élaboration de rapport, sans que le calcul effectué soit considéré comme un calcul de la valeur unitaire des parts un jour d'évaluation au sens du présent alinéa 3. Par conséquent, les investisseurs ne peuvent demander l'émission, le rachat et/ou la conversion de parts sur la base d'une valeur unitaire des parts calculée le 24 et/ou le 31 décembre d'une année.

Pour calculer la valeur unitaire des parts, la valeur de l'actif de chaque compartiment, minorée des obligations de chaque compartiment (« actif net du compartiment »), est calculée chaque jour d'évaluation, puis divisée par le nombre de parts de chaque compartiment en circulation ce jour d'évaluation.

Dans le cas d'un compartiment comportant plusieurs catégories de parts, l'actif net de chaque catégorie de part est calculé de manière proportionnelle sur la base de l'actif net du compartiment, et divisé par le nombre de parts de la catégorie de parts correspondante en circulation à la date d'évaluation.

Dans le cas d'une catégorie de parts dont la devise diffère de celle du compartiment, l'actif net de la catégorie de parts calculé de manière proportionnelle dans la devise du compartiment est converti dans la devise de la catégorie de parts sur la base du cours de change utilisé pour le calcul de l'actif net du compartiment, et divisé par le nombre de parts de la catégorie de parts correspondante en circulation à la date d'évaluation.

Pour les catégories de parts de distribution, l'actif net de la catégorie de parts est réduit du montant des distributions respectives de la catégorie de parts.

5. Lorsque des informations sur la situation globale de l'actif du fonds doivent figurer dans les rapports annuels et semestriels ainsi que dans d'autres statistiques financières conformément à des dispositions légales ou aux règles énoncées dans le présent règlement de gestion, les actifs des différents compartiments sont convertis dans la devise de référence. L'actif net des compartiments est calculé sur la base des principes suivants :
 - a) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs sont évalués sur la base du dernier cours de clôture disponible pouvant garantir une évaluation fiable. Ceci ne s'applique pas aux titres, instruments du marché monétaire et/ou produits dérivés domiciliés en Asie ou en Océanie. Ceux-ci sont évalués sur la base du dernier cours connu à l'heure de l'évaluation lors du jour d'évaluation.

Si une valeur mobilière, un instrument du marché monétaire, un produit financier dérivé ou un autre placement est admis à la cote officielle de plusieurs bourses de valeurs, celle ayant le plus de liquidités sert de référence.
 - b) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs (ou dont le cours en bourse est considéré comme non représentatif, par exemple en raison d'un manque de liquidité) mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé, sont évalués à un cours qui ne pourra être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur applicables au jour ouvrable précédant la date de l'évaluation, et que la société de gestion considère de bonne foi comme étant le meilleur cours possible auquel les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements peuvent être vendus. La société de gestion peut décider pour certains compartiments que les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les produits financiers dérivés ou les autres placements qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs (ou dont le cours en bourse est considéré comme non représentatif, par exemple en raison d'un manque de liquidité) mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours disponible que la société de gestion considère de bonne foi comme étant le meilleur cours

possible auquel les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements peuvent être vendus. Mention en est faite dans l'annexe du compartiment concerné.

- c) Les produits dérivés négociés de gré à gré sont évalués quotidiennement sur une base définie par la société de gestion et contrôlable par cette dernière.
- d) Les parts d'OPCVM ou d'OPC sont en principe évaluées sur la base de leur dernier prix de rachat constaté avant la date d'évaluation ou du dernier cours disponible pouvant garantir une évaluation fiable. Si le rachat de parts d'investissement est interrompu ou qu'aucun prix de rachat n'est défini, les parts concernées sont évaluées, comme tous les autres actifs, à leur valeur courante telle que définie avec prudence et de bonne foi par la société de gestion selon les normes d'évaluation généralement reconnues et contrôlables.
- e) Si les cours ne reflètent pas les conditions du marché, si les instruments financiers mentionnés à la lettre b) ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou en l'absence de cours pour les instruments financiers autres que ceux spécifiés aux lettres a) à d), ces instruments financiers, au même titre que l'ensemble des autres actifs autorisés par la loi, seront évalués à leur valeur courante telle que définie avec prudence et de bonne foi par la société de gestion sur la base de règles d'évaluation généralement reconnues et vérifiables (par ex. à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des données actuelles du marché).
- f) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée d'intérêts.
- g) Les créances, par exemple les créances en intérêts et les engagements différés, sont normalement estimées à leur valeur nominale.
- h) La valeur de marché des titres, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés et des autres investissements libellés dans une autre devise que la devise de référence du compartiment est convertie dans la devise du compartiment concerné au cours de change basé sur le fixing WM/Reuters à 17 h 00 (16 h 00 heure de Londres) le jour ouvrable boursier précédant le jour d'évaluation. Les gains et pertes découlant d'opérations de change sont ajoutés ou déduits.

La société de gestion peut décider pour certains compartiments que la valeur de marché des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements libellés dans une autre devise que la devise de référence du compartiment, est convertie dans la devise correspondante du compartiment au cours de change déterminé le jour d'évaluation. Les bénéfices et pertes découlant de transactions sur devises sont ajoutés ou déduits. Mention en est faite de manière détaillée dans l'annexe du compartiment en question.

Article 7 – Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts d'un compartiment

1. La société de gestion est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur unitaire des parts d'un compartiment si et aussi longtemps que les circonstances l'exigent et si l'intérêt des investisseurs justifie une telle suspension. Notamment :
 - a) pendant une période durant laquelle une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé où une partie substantielle des actifs est admise à la cote officielle ou négociée, se trouve fermé(e) (à l'exception des raisons légales et des jours fériés bancaires) ou durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
 - b) dans des circonstances exceptionnelles pendant lesquelles la société de gestion n'est pas en mesure de disposer des investissements d'un compartiment ou pendant lesquelles elle se trouve dans l'impossibilité de transférer librement la contre-valeur des investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur unitaire des parts.
 - c) en cas de panne des moyens de communication ou si, pour une raison quelconque, la valeur d'un actif ne peut être calculée de manière suffisamment rapide ou précise.

Tant que le calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment est suspendu, l'émission, le rachat et la conversion de parts le sont également. La suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un

compartiment n'entraîne pas la suspension temporaire de ce calcul dans les autres compartiments qui ne sont pas affectés par les circonstances concernées.

2. Les investisseurs ayant déposé une demande de souscription, de rachat ou de conversion seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur unitaire des parts.
3. Les ordres de souscription, de rachat ou de conversion deviennent automatiquement nuls en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. L'investisseur ou l'investisseur potentiel sera informé du fait que les ordres de souscription, de rachat ou de conversion devront être de nouveau transmis après la levée de la suspension.

Article 8 – Émission de parts

1. Les parts sont émises au prix d'émission aux dates correspondant à un jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, alinéa 4 du règlement de gestion, majorée d'une commission d'émission, dont le taux maximum est indiqué pour chaque catégorie de parts de chaque compartiment dans l'annexe 2 du prospectus. Le prix d'émission peut être majoré de frais ou autres charges applicables dans les pays de distribution respectifs et/ou, le cas échéant, d'un ajustement décidé par le conseil d'administration de la société de gestion et précisé dans le prospectus de vente pour éviter toute dilution.
2. Les demandes de souscription de parts nominatives peuvent être adressées à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre, à tout distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'agent de registre. La réception par l'agent de registre est déterminante. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la société de gestion. Les ordres d'achat en vue de l'achat de parts au porteur sont transférés à l'agent de registre par l'entité auprès de laquelle le dépôt du souscripteur est conservé. La réception par l'agent de registre est déterminante. Les demandes de souscription complètes pour les parts nominatives ou les ordres d'achats de parts au porteur reçus avant l'heure déterminée dans le prospectus durant un jour d'évaluation seront traitées au prix d'émission du jour d'évaluation suivant. La société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission de parts s'effectue sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de late trading, la société de gestion peut refuser la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande. Les demandes de souscription pour les parts nominatives ou les ordres d'achats de parts au porteur reçus par l'agent compétent après l'heure déterminée dans le prospectus durant un jour d'évaluation seront traitées au prix d'émission en vigueur deux jours d'évaluation plus tard. Si la contre-valeur des parts nominatives à souscrire n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'agent de registre ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, la demande de souscription sera réputée avoir été reçue par l'agent de registre à la date à laquelle la contre-valeur des parts souscrites est disponible ou à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme. Après leur règlement auprès de l'agent de registre, les parts au porteur sont transférées progressivement par des opérations dites de paiement et de livraison, c'est-à-dire contre paiement du montant de l'investissement correspondant à l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte titres. Le prix d'émission est payable au dépositaire au Luxembourg sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise de chaque compartiment, ou en cas de catégories de parts multiples, dans la devise de chaque catégorie de parts. Lorsque la contre-valeur sort de l'actif du fonds, surtout suite à une révocation, au non encaissement d'une note de débit ou pour d'autres raisons, la société de gestion reprend les parts concernées dans l'intérêt du fonds. Les éventuelles différences résultant du rachat des parts et ayant un effet néfaste sur l'actif du fonds sont prises en charge par le demandeur.

3. L'achat sous la forme d'une transaction à prix fixe peut-être interdit dans certaines circonstances pour certains compartiments ou catégories de parts. Dans ce cas, une annexe relative au compartiment en fait état.

Article 9 – Limitation et suspension de l'émission des parts

1. La société de gestion peut à tout moment, à son entière et absolue discrétion et sans avoir à se justifier, refuser une demande de souscription, limiter ou suspendre temporairement, ou mettre fin définitivement à l'émission de parts, ou racheter des parts contre paiement du prix de rachat dans la mesure où cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou du public ou de la protection du fonds ou des compartiments, notamment dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'il y a matière à croire que le porteur de parts se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble ;
 - b) l'émission ou la cession de parts aurait pour conséquence que le bénéficiaire effectif direct serait une personne n'ayant pas le droit de posséder des parts du fonds ;
 - c) lorsque les parts sont achetées par une personne ayant un lien avec les États-Unis, lorsque les parts sont distribuées dans un État dans lequel le fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter. Un ressortissant des États-Unis est défini comme une personne répondant à la définition du Règlement « S » de la loi United States Security Act de 1933, telle que modifiée.
2. Dans un tel cas, l'agent de registre ou le dépositaire remboursera immédiatement et sans intérêts les paiements reçus au titre des demandes de souscription qui n'ont pas encore été exécutées.

Article 10 – Rachat et conversion de parts

1. Les investisseurs sont autorisés à demander à tout moment le rachat de leurs parts à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, alinéa 4 du présent règlement de gestion, le cas échéant, contre paiement d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant ne peut dépasser la somme définie pour chaque catégorie de parts de chaque compartiment dans l'annexe 2 du présent prospectus. Le paiement du prix de rachat est réduit dans certains pays par les taxes et autres charges qui y sont encourues et/ou, le cas échéant, par un ajustement décidé par le directoire de la Société de gestion et précisé dans le prospectus de vente pour éviter toute dilution. La part concernée expire lors du versement du prix de rachat.
2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels aux investisseurs sont effectués par l'intermédiaire du dépositaire et des agents payeurs. Le dépositaire n'est tenu de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que les contrôles de change ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.

La société de gestion peut racheter les parts unilatéralement contre le paiement du prix de rachat dès lors qu'une telle mesure apparaît nécessaire dans l'intérêt de la totalité des investisseurs ou à des fins de protection des investisseurs ou d'un compartiment. C'est notamment le cas :

 - a) lorsqu'il y a matière à croire que le porteur de parts se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble ;
 - b) lorsque l'investisseur ne remplit pas les conditions requises pour la souscription de parts ; ou
 - c) lorsque les parts ont été achetées par une personne ayant un lien avec les États-Unis, que des indices concernant un lien avec les États-Unis sont trouvés chez l'investisseur après l'achat, lorsque les parts sont distribuées dans un État dans lequel le fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.

3. La conversion de toutes les parts d'une catégorie de parts ou d'une partie de celles-ci en parts d'une catégorie de parts d'un autre compartiment est effectuée sur la base de la valeur de la part de la catégorie de parts concernée du compartiment, conformément à l'article 6, alinéa 4, du présent règlement de gestion, en tenant compte d'une commission de conversion qui ne peut pas dépasser 3 % de la valeur unitaire des parts à souscrire. Si aucune commission de conversion n'est prélevée, une mention correspondante relative à la catégorie de parts du compartiment concerné figurera dans l'annexe 2 du prospectus.
- Lorsque différentes catégories de parts sont proposées au sein d'un compartiment, une conversion de parts d'une catégorie dans des parts d'une autre catégorie au sein dudit compartiment est également possible, sauf mention contraire dans l'annexe du prospectus relative au compartiment concerné, et à condition que l'investisseur remplisse les conditions énoncées dans l'annexe 1 pour un investissement direct dans cette catégorie de parts. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.
- La société de gestion peut refuser une demande de conversion concernant chacun des compartiments lorsqu'un tel refus semble être dans l'intérêt du fonds, du compartiment ou des investisseurs, notamment dans les cas suivants :
- a) lorsqu'il y a matière à croire que l'investisseur se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble ;
 - b) lorsque l'investisseur ne remplit pas les conditions requises pour la souscription de parts ; ou
 - c) lorsque les parts ont été achetées par une personne avec des indices pour une référence US, que des indices concernant un lien avec les États-Unis sont trouvés chez l'investisseur après l'achat, lorsque les parts sont distribuées dans un État dans lequel le fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.
4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de rachat et de conversion à l'agent de registre. La réception par l'agent de registre est déterminante.
- Une demande de rachat ou de conversion pour le rachat ou la conversion de parts nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'investisseur, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des parts à racheter ou à convertir et le nom de la catégorie de parts du compartiment. Elles doivent en outre être signées par l'investisseur correspondant.
- Les ordres de ventes complètes en vue de rachat ou de conversion de parts au porteur sont transférées à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres. La réception par l'agent de registre est déterminante. La conversion de parts au porteur est exclue.
- Les ordres de rachat et de vente complets ou les demandes de conversion complètes reçues avant l'heure déterminée dans le prospectus durant un jour d'évaluation seront décomptées à la valeur unitaire des parts du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. La société de gestion s'assure dans tous les cas que le rachat et la conversion de parts s'effectuent sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Les ordres de rachat et de vente complets ou les demandes de conversion complètes reçues après l'heure déterminée dans le prospectus durant un jour d'évaluation seront décomptées à la valeur unitaire des parts en vigueur deux jours d'évaluation plus tard, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion.
- Une demande de rachat, de vente ou de conversion est réputée reçue lors de sa réception par l'agent de registre. Le prix de rachat est versé sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise de la catégorie de parts concernée. En cas de parts nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'investisseur.
5. La société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat et la conversion de parts pour cause d'interruption du calcul de la valeur unitaire des parts d'un compartiment.

6. La société de gestion est autorisée, sous réserve d'autorisation préalable du dépositaire et dans l'intérêt des investisseurs, à n'effectuer des rachats importants qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du compartiment concerné. Dans ce cas, le rachat au prix de rachat intervient le premier jour d'évaluation suivant la suspension temporaire du rachat. Il en va de même pour les demandes de conversion de parts. La société de gestion veille toutefois à ce que chaque compartiment dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion de parts soumises par les investisseurs puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales.

Article 11 – Coûts

Chaque compartiment prend en charge les coûts suivants dès lors qu'ils surviennent en relation avec son actif :

1. La société de gestion perçoit, au titre de la gestion du compartiment, une commission prélevée sur les actifs du compartiment concerné, dont le montant, le calcul et le paiement pour la catégorie de parts concernée du compartiment sont indiqués dans l'annexe 2 du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
2. La société de gestion ou, le cas échéant, le gestionnaire de fonds, peuvent en outre percevoir une commission de performance prélevée sur l'actif de chaque compartiment (« commission de performance »). Le montant en pourcentage, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus.
3. Le conseiller en investissement peut recevoir une commission prélevée soit sur l'actif des différents compartiments, soit sur la commission de la société de gestion, dont le montant, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe 2 du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
4. Le gestionnaire du fonds peut recevoir une commission prélevée soit sur l'actif des différents compartiments, soit sur la commission de la société de gestion, dont le montant, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe 2 du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
5. Par ailleurs, la société de gestion perçoit une commission annuelle d'administration centrale. Celle-ci couvre les rémunérations et les frais suivants, qui ne sont pas imputés séparément au fonds :
 - a) la rémunération du dépositaire ;
 - b) la rémunération de l'agent de registre ;
 - c) toutes les commissions de gestion et de conservation externes facturées par d'autres banques correspondantes et/ ou organismes de compensation (p. ex. Clearstream Banking S.A.) au titre des actifs des différents compartiments ainsi que tous les frais d'exécution, d'envoi et d'assurance de tiers échus dans le cadre des opérations sur valeurs mobilières des différents compartiments ;
 - d) les frais de transaction liés à l'émission et au rachat de parts du fonds ;
 - e) les coûts du réviseur d'entreprises ;
 - f) les coûts d'établissement, de préparation, de traduction, d'enregistrement, de publication, d'impression et d'envoi de tous les documents relatifs au fonds, notamment des éventuels certificats de parts, du prospectus, du document d'informations clés, des rapports annuels et semestriels, des relevés des actifs, des convocations, des avis de distribution et des demandes d'autorisation dans les pays où les parts du fonds ou d'un compartiment doivent être distribuées ainsi que la correspondance avec les autorités de surveillance compétentes ;

- g) les commissions de gestion à verser à des autorités au titre du fonds ou d'un compartiment, notamment la commission de gestion de l'autorité de surveillance luxembourgeoise et d'autorités de surveillance d'autres États ainsi que les commissions liées à l'enregistrement des documents du fonds ;
- h) les coûts liés à une éventuelle cotation en Bourse ;
- i) les coûts publicitaires et directement liés à l'offre et à la vente de parts ;
- j) les commissions, dépenses et autres frais versés aux représentants, agents payeurs et bureaux d'information étrangers, ainsi qu'aux autres agents auxquels il est nécessaire de faire appel à l'étranger, encourus en lien avec les actifs du compartiment concerné ;
- k) les autres frais de gestion, y compris les frais d'intervention des groupements d'intérêts ;
- l) les coûts d'attribution de la performance ;
- m) les frais d'évaluation de la qualité de crédit du fonds et des compartiments par des agences de notation nationales et internationales reconnues ;
- n) les frais de tout organisme d'évaluation externe ; et
- o) les frais raisonnables de contrôle des risques.

6. le compartiment concerné supporte les coûts supplémentaires suivants :

- a) les coûts liés à l'acquisition et à la cession d'actifs, notamment les frais bancaires usuels prélevés sur les transactions sur titres et autres actifs et les droits du fonds ou d'un compartiment, et sur leur conservation, ainsi que les frais bancaires usuels liés à la conservation de parts d'investissement étrangères à l'étranger ;

cette disposition ne s'applique pas aux frais de souscription et de rachat de parts de fonds cibles gérés directement ou indirectement par la société de gestion elle-même ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée par une participation directe ou indirecte importante ;

- b) les impôts prélevés sur les actifs du fonds ou d'un compartiment, leurs revenus et charges supportés par le compartiment concerné ainsi que tous les frais encourus pour l'exonération, la réduction, la compensation et le remboursement éventuels d'impôts et de charges financières ;
- c) les frais d'assistance juridique et de surveillance des éventuelles parts encourus par la société de gestion ou le dépositaire lorsqu'ils sont engagés dans l'intérêt des investisseurs du compartiment concerné ;
- d) les intérêts échus dans le cadre de crédits contractés conformément à l'article 4 du règlement de gestion ;
- e) les frais d'un éventuel comité d'investissement ;
- f) les communications aux investisseurs ;
- g) les frais éventuels du conseil de surveillance ;
- h) les frais de création du fonds ou des compartiments individuels et de l'émission initiale de parts.

Les coûts de la création du fonds et de l'émission initiale des parts sont amortis pendant les cinq premiers exercices par l'actif des compartiments existant lors du lancement. Les coûts de la création ainsi que les frais précités qui ne sont pas exclusivement liés à l'actif d'un compartiment donné sont répartis par la société de gestion au prorata entre les actifs des différents compartiments. Les frais liés au lancement de nouveaux compartiments sont amortis pendant une période de cinq ans maximum à compter de la date du lancement par l'actif des différents compartiments auxquels ils sont affectés.

Tous les coûts, frais et commissions susmentionnés sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.

Article 12 – Utilisation des revenus

1. La société de gestion peut distribuer les revenus d'un compartiment aux investisseurs dudit compartiment ou capitaliser ces revenus au sein dudit compartiment. L'utilisation des revenus de la catégorie de parts du compartiment concerné est mentionnée à l'annexe 1 du prospectus.
2. Les revenus nets ordinaires ainsi que les bénéfices réalisés peuvent faire l'objet d'une distribution. En outre, les bénéfices non réalisés de même que les autres actifs peuvent être distribués, pour autant que l'actif net du fonds ne descende pas en dessous de 1 250 000 euros à la suite de cette distribution.
3. Les distributions sont versées au titre des parts en circulation à la date de la distribution. Les distributions peuvent être effectuées en tout ou partie sous forme de parts gratuites. Les éventuelles fractions résiduelles peuvent être versées en espèces. Les revenus qui n'ont pas été réclamés cinq ans après la publication d'une déclaration de distribution retombent dans l'actif du compartiment concerné.
4. Les distributions aux détenteurs de parts nominatives impliquent en principe le réinvestissement du montant de la distribution au profit du détenteur des parts nominatives. Si un détenteur de parts nominatives ne souhaite pas voir ses distributions réinvesties, il peut demander à l'agent de registre à ce qu'elles soient versées sur le compte qu'il aura communiqué dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de distribution. Les distributions aux détenteurs de parts au porteur suivent le même processus que le versement du prix de rachat aux détenteurs de parts au porteur.

Article 13 – Exercice financier – Vérification des comptes

1. L'exercice financier du fonds commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.
2. Les comptes annuels du fonds sont vérifiés par un réviseur d'entreprises désigné par la société de gestion.
3. La société de gestion publie un rapport annuel vérifié au plus tard quatre mois après l'expiration de chaque exercice financier, conformément aux dispositions en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg.
4. La société de gestion publie un rapport semestriel non vérifié deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice financier. Des rapports intermédiaires vérifiés et non vérifiés supplémentaires peuvent être établis dès lors que la distribution dans d'autres pays l'exige.

Article 14 – Publications

1. La valeur unitaire des parts, les prix d'émission et de rachat ainsi que toutes les autres informations sont disponibles auprès de la société de gestion, du dépositaire, de chaque agent payeur/bureau d'information et du distributeur. Ils sont en outre publiés dans tous les médias prévus à cet effet dans chaque pays de distribution.
2. Le prospectus en vigueur, le document d'informations clés et les rapports annuels et semestriels du fonds sont mis gratuitement à disposition par la société de gestion sur le site internet www.fvsinvest.lu. Des exemplaires imprimés du prospectus en vigueur, le document d'informations clés ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds peuvent aussi être obtenus gratuitement au siège social de la société de gestion, du dépositaire, auprès des agents payeurs et des distributeurs.
3. Le contrat de dépositaire, les statuts de la société de gestion et le contrat d'administration centrale en vigueur peuvent être consultés auprès de la société de gestion à son siège social.

Article 15 – Fusion du fonds et de compartiments

1. Le directoire de la société de gestion peut décider conformément aux conditions suivantes de fusionner le fonds ou un compartiment avec un autre OPCVM géré par la même société de gestion ou par une autre société de gestion. La fusion peut notamment être décidée dans les cas suivants :
 - Lorsque l'actif net du fonds ou d'un compartiment tombe, un jour d'évaluation, en dessous d'un montant apparaissant comme le montant minimum en deçà duquel la gestion rentable du fonds ou du compartiment ne peut être assurée. La société de gestion a fixé ce montant à 5 millions d'euros.
 - Lorsqu'une modification majeure du contexte économique ou politique ou des raisons liées à la rentabilité économique semblent empêcher la gestion rentable du fonds ou du compartiment.
2. Le directoire de la société de gestion peut également décider d'absorber au sein du fonds ou d'un compartiment un autre fonds ou compartiment géré par elle-même ou par une autre société de gestion.
3. Les fusions sont possibles entre deux fonds ou compartiments luxembourgeois (fusion nationale) ainsi qu'entre des fonds ou compartiments constitués dans deux États membres différents de l'Union européenne (fusion transfrontalière).
4. Une telle fusion n'est possible que si la politique d'investissement du fonds ou compartiment devant être intégré n'est pas contraire à celle de l'OPCVM bénéficiaire de la fusion.
5. La mise en œuvre de la fusion se fait par dissolution du fonds ou compartiment absorbé avec reprise simultanée de l'ensemble des actifs par le fonds ou compartiment absorbant. Les investisseurs du fonds ou du compartiment absorbé reçoivent des parts du fonds ou du compartiment absorbant, dont le nombre est calculé proportionnellement à la valeur unitaire des parts du fonds ou du compartiment concerné au moment de la fusion, plus éventuellement un remboursement d'impôts (Spitzenausgleich).
6. Le fonds ou compartiment absorbant ainsi que le fonds ou compartiment absorbé informent les investisseurs en bonne et due forme du projet de fusion et, selon les exigences légales, des pays où le fonds ou compartiment absorbé ou absorbant sont commercialisés.
7. Les investisseurs du fonds ou compartiment absorbant ou absorbé sont habilités durant trente jours à demander le rachat sans frais de la totalité ou d'une partie de leurs parts à la valeur unitaire des parts correspondante ou, si possible, leur conversion sans frais en parts d'un autre fonds ou compartiment doté d'une politique d'investissement semblable et géré par la même société de gestion ou une autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce droit court à compter du moment où les porteurs de parts du fonds ou du compartiment absorbé et du fonds ou du compartiment absorbant ont été informés du projet de fusion et expire cinq jours ouvrables bancaires avant le calcul du ratio de conversion.
8. En cas de fusion entre plusieurs fonds ou compartiments, les fonds ou compartiments en question peuvent suspendre temporairement les souscriptions, rachats ou conversions dès lors que cette mesure est justifiée dans le but de protéger les porteurs de parts.
9. L'exécution de la fusion est vérifiée et confirmée par un réviseur d'entreprises agréé. Sur simple demande, un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises agréé est mis gratuitement à disposition des investisseurs du fonds ou compartiment absorbé et absorbant ainsi que des autorités de surveillance compétentes.

10. Ce qui précède s'applique dans la même mesure à la fusion de deux compartiments au sein du fonds.

Article 16 – Dissolution du fonds ou d'un compartiment

1. Le fonds a été constitué pour une durée indéterminée. La durée d'un compartiment peut être déterminée ou indéterminée. Dans la mesure où la durée d'un compartiment est limitée, des informations à ce sujet sont disponibles dans l'annexe spécifique au compartiment. Sans préjudice de cette règle, le fonds et un ou plusieurs compartiments peuvent être liquidés à tout moment par la société de gestion, notamment lorsque des modifications économiques et/ ou politiques majeures sont intervenues depuis la date du lancement.
2. La dissolution d'un fonds est impérative dans les cas suivants :
 - a) si l'ordre de dépositaire est annulé sans qu'un nouveau dépositaire ne soit désigné dans les deux mois ;
 - b) si la société de gestion fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité et qu'aucune autre société de gestion ne s'est déclarée prête à reprendre la gestion du fonds ou si la société de gestion est liquidée ;
 - c) si l'actif du fonds reste pendant plus de six mois inférieur à 312 500 euros ;
 - d) dans les autres cas prévus par la loi du 17 décembre 2010.
3. Tout événement de nature à entraîner la dissolution du fonds ou d'un compartiment a pour effet de suspendre l'émission des parts. Le rachat des parts reste possible si l'égalité de traitement des investisseurs est garantie. Le dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des honoraires et frais de liquidation, entre les investisseurs des différents compartiments à concurrence des droits respectifs de ces investisseurs et selon les instructions de la société de gestion ou des liquidateurs désignés le cas échéant par cette dernière ou par le dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance. Le produit net de la liquidation qui n'aurait pas été perçu par les investisseurs au terme de la procédure de liquidation, sera déposé par le dépositaire pour le compte des investisseurs bénéficiaires auprès de la Caisse des Consignations du Grand-Duché de Luxembourg au terme de la procédure de liquidation, ce montant étant forclos s'il n'y est pas réclamé dans le délai légal.
4. Les investisseurs, leurs héritiers ou ayants droit ou créanciers ne peuvent demander la dissolution anticipée ni le partage du fonds ou d'un compartiment.
5. La dissolution du fonds prévue par le présent article est publiée, conformément aux dispositions légales, par la société de gestion dans le RESA et dans deux quotidiens nationaux au moins, dont le « Tageblatt ».
6. La dissolution d'un compartiment est publiée selon la méthode prévue pour les « Avis aux investisseurs » dans le prospectus.

Article 17 – Prescription

Les créances des investisseurs à l'égard de la société de gestion ou du dépositaire ne sont plus opposables en droit à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle lesdits droits ont pris naissance ; il n'est pas dérogé ici à la disposition de l'article 16, alinéa 3, du présent règlement de gestion.

Article 18 – Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat

1. Le règlement de gestion du fonds est régi par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Il en va de même pour les relations de droit entre les investisseurs, la société de gestion et le dépositaire, dès lors qu'un autre ordre juridique

soumet ces relations de droit à des règles spéciales pas indépendamment de ce qui précède. Notamment, les prescriptions de la loi du 17 décembre 2010 s'appliquent en complément du règlement de gestion. Le règlement de gestion a été déposé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Tous les différends susceptibles d'opposer les investisseurs, la société de gestion et le dépositaire seront portés devant les tribunaux compétents de la circonscription judiciaire de Luxembourg au Grand-Duché de Luxembourg.

2. En cas de différend, la version allemande du présent règlement de gestion prime. La société de gestion et le dépositaire peuvent, en ce qui concerne les parts du fonds vendues à des investisseurs dans un pays non germanophone, déclarer obligatoires pour elles-mêmes et pour le fonds des traductions dans les langues des pays où les parts sont autorisées à la distribution publique.
3. Les termes et expressions non définis dans le règlement de gestion auront l'interprétation qui leur est conférée dans la loi du 17 décembre 2010. Tel est notamment le cas pour les termes définis à l'article 1er de la loi du 17 décembre 2010.

Article 19 – Modifications du règlement de gestion

1. La société de gestion peut modifier tout ou partie du présent règlement de gestion à tout moment avec l'accord du dépositaire.
2. Les modifications du présent règlement de gestion sont déposées au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg et entrent en vigueur le jour de la signature, sauf disposition contraire. Une information relative à cet enregistrement est publiée dans le RESA.

Article 20 – Entrée en vigueur

Le présent règlement de gestion est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS HORS DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ALLEMANDS

Distributeur et bureau d'information

Flossbach von Storch SE

Ottoplatz 1

D-50679 Cologne

Aucun certificat individuel ne sera édité pour les fonds ou les compartiments.

Les demandes de souscription, les ordres de rachat et les demandes de conversion peuvent être soumis auprès du distributeur ou du dépositaire de l'investisseur. Tous les paiements aux investisseurs sont effectués par l'intermédiaire de BNP PARIBAS, Succursale de Luxembourg, dont le siège social est situé 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, à la banque ou au dépositaire de l'investisseur concerné.

Le distributeur et le bureau d'information ne sont pas autorisés à devenir propriétaire ou à posséder les fonds ou les valeurs mobilières des investisseurs.

Les informations sont publiées sur le site Internet de la société de gestion www.fvsinvest.lu, notamment les avis à l'attention des investisseurs, mais aussi les prix d'émission et de rachat ainsi que les informations relatives à la gestion des réclamations. Par ailleurs, les prix d'émission et de rachat sont disponibles gratuitement auprès du bureau d'information susmentionnés.

En outre, les porteurs de parts en Allemagne sont informés par le biais d'un support durable dans les cas suivants :

- Suspension du rachat des parts du fonds
- Résiliation de la gestion du fonds ou sa liquidation
- Modifications du règlement de gestion, si ces modifications ne sont pas compatibles avec les principes d'investissement en cours, si elles concernent les droits essentiels de l'investisseur et désavantagent l'investisseur, ou si elles concernent les commissions et remboursements de frais qui peuvent être prélevés sur le patrimoine du fonds et désavantagent l'investisseur
- Fusion du fonds avec un ou plusieurs autres fonds
- Modification du fonds dans un fonds nourricier et modification d'un fonds maître

Le prospectus (avec annexes), le règlement de gestion, les « informations clés pour l'investisseur », ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds peuvent être consultés et des exemplaires imprimés de ces documents peuvent également être obtenus gratuitement au siège de la société de gestion, de la banque dépositaire, de la banque domiciliaire luxembourgeoise, ainsi qu'auprès du distributeur et du bureau d'information. En outre, les statuts de la société de gestion, le contrat de banque dépositaire et le contrat de prise en charge des fonctions d'agent de registre, d'agent payeur ainsi que de diverses prestations partielles d'administration centrale peuvent être consultés gratuitement auprès de la société de gestion et des bureaux d'information.

Droit de rétractation selon l'article 305 du code d'investissement du capital

S'il a été incité au cours de négociations verbales ayant eu lieu en dehors des bureaux permanents de celui qui a vendu les parts ou qui a servi d'intermédiaire dans la vente des parts à déposer une déclaration d'intention d'achat, l'acheteur des parts n'est lié par cette déclaration d'intention que dans la mesure où il n'informe pas par écrit la société de gestion ou un représentant au sens de l'article 319 du code d'investissement du capital de son désistement dans un délai de deux semaines ; cette disposition s'applique également dans la mesure où celui qui vend ou sert d'intermédiaire dans la vente

des parts ne dispose d'aucun bureau permanent. En cas de ventes à distance, c'est l'article 312g, paragraphe 2, phrase 1, n° 8 du Code civil allemand (BGB) qui s'applique.

Aucune autre condition hormis l'envoi de la déclaration de rétractation dans le délai imparti n'est imposée. Le délai de rétractation ne commence à courir qu'au moment où un exemplaire de la demande de passation du contrat a été remis à l'acheteur ou qu'un bordereau d'achat contenant des renseignements concernant le droit de rétractation comme prévu par l'article 246, paragraphe 3, phrases 2 et 3 de la loi d'introduction au Code civil allemand lui a été envoyé. Si la date du début du délai selon la phrase 2 est litigieuse, la charge de la preuve repose sur le vendeur.

Le droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le vendeur démontre que

1. l'acheteur n'est pas un consommateur au sens de l'article 13 du Code civil allemand ou
2. il a sollicité l'acheteur pour les négociations qui ont mené à la vente des parts en vertu d'une commande antérieure conformément à l'article 55, paragraphe 1, du Code du commerce et de l'industrie.

Dès lors que la rétractation a lieu et que l'acheteur a déjà effectué des paiements, la société de gestion est tenue de verser à l'acheteur, le cas échéant, simultanément à la rétrocession des parts acquises, les frais qui ont été réglés et un montant correspondant à la valeur des parts acquittées le lendemain de la réception de la déclaration de rétractation.

Le droit de révocation ne peut être dénoncé.

Les dispositions ci-dessus relatives au droit de rétractation concernant l'achat de parts d'investissement s'appliquent par analogie à la vente de parts par l'investisseur.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS FRANÇAIS

La société Flossbach von Storch Invest S.A. souligne qu'elle fera intervenir la société Flossbach von Storch SE, institut de services financiers soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne et établi à Cologne, en tant qu'auxiliaire d'exécution pour ses activités de distribution en France dans le cadre de la libre prestation de services, conformément à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

Les activités de la société Flossbach von Storch SE, établie à Cologne, se résument en France à des opérations de distribution et de marketing visant à promouvoir la vente de parts de fonds communs de placement, conformément à la directive 2009/65/CE, au nom et pour le compte de la société de gestion. L'acceptation et le transfert de plans ou d'instructions de clients sont expressément exclus de ces activités.

La responsabilité de Flossbach von Storch Invest S.A. en tant que société de gestion envers les investisseurs ne sera en aucun cas affectée par les points prémentionnés.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ITALIENS

La société Flossbach von Storch Invest S.A. souligne qu'elle fera intervenir la société Flossbach von Storch SE, institut de services financiers soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne et établi à Cologne, en tant qu'auxiliaire d'exécution pour ses activités de distribution en Italie dans le cadre de la libre prestation de services, conformément à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

Les activités de la société Flossbach von Storch SE, établie à Cologne, en Italie se résument à des opérations de distribution et de marketing visant à promouvoir la vente de parts de fonds communs de placement, conformément à la directive 2009/65/CE, au nom et pour le compte de la société de gestion. L'acceptation et le transfert de plans ou d'instructions de clients sont expressément exclus de ces activités.

La responsabilité de Flossbach von Storch Invest S.A. en tant que société de gestion envers les investisseurs ne sera en aucun cas affectée par les points prémentionnés.

Flossbach von Storch Invest S.A. est à votre disposition et vous pouvez la contacter à l'adresse suivante

Flossbach von Storch Invest S.A., Succursale in Italia

Via Gerolamo Morone 8,
IT-20121 Milan

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS AUTRICHIENS

Cette annexe contient des informations supplémentaires destinées aux investisseurs autrichiens concernant « Flossbach von Storch » (le « fonds »). L'annexe fait partie du prospectus et doit être lue avec le prospectus et les annexes du prospectus du fonds concerné (le « prospectus »). Sauf stipulation contraire, tous les termes définis dans cette annexe ont la même signification que ceux utilisés dans le prospectus.

La société de gestion a l'intention de commercialiser les parts des compartiments suivants du fonds en Autriche ; elle l'a déclaré aux autorités de surveillance des marchés financiers et en a reçu l'autorisation depuis la clôture de la procédure de notification :

Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II
Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive
Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced
Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth
Flossbach von Storch - Foundation Defensive
Flossbach von Storch - Foundation Growth
Flossbach von Storch - Global Quality
Flossbach von Storch - Dividend
Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities
Flossbach von Storch - Global Convertible Bond
Flossbach von Storch - Bond Defensive
Flossbach von Storch - Bond Opportunities

La société Flossbach von Storch Invest S.A. souligne qu'elle fera intervenir la société Flossbach von Storch SE, institut de services financiers soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne et établi à Cologne, en tant qu'auxiliaire d'exécution pour ses activités de distribution en Autriche dans le cadre de la libre prestation de services, conformément à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

Les activités de la société Flossbach von Storch SE, établie à Cologne, se résument en Autriche à des opérations de distribution et de marketing visant à promouvoir la vente de parts de fonds communs de placement, conformément à la directive 2009/65/CE, au nom et pour le compte de la société de gestion. L'acceptation et le transfert de plans ou d'instructions de clients sont expressément exclus de ces activités.

La responsabilité de Flossbach von Storch Invest S.A. en tant que société de gestion envers les investisseurs ne sera en aucun cas affectée par les points prémentionnés.

Bureau de contact et d'information en Autriche

La société ERSTE BANK DER OESTERREICHISCHEN SPARKASSEN AG, sise Am Belvedere 1, 1100 Vienne, E-mail : foreign-funds0540@erstebank.at (le « Bureau de contact et d'information autrichien ») a été désignée par la Société de gestion en tant que Bureau de contact et d'information en Autriche, conformément aux dispositions de l'article 92 de la Directive (UE) 2019/1160.

Les demandes de rachat de parts peuvent être soumises au bureau de contact et d'information autrichien et les paiements aux porteurs de parts, ainsi que les rachats de parts peuvent être effectués par le bureau de contact et d'information autrichien.

Le prospectus, les « informations clés pour l'investisseur », le règlement du conseil d'administration, le dernier rapport annuel et le rapport semestriel, si celui-ci a été publié, peuvent être obtenus auprès du bureau de contact et d'information à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les prix d'émission et de rachat des parts des compartiments du fonds sont publiés sur le site Internet de la société de gestion (www.fvsinvest.lu) et sont également disponibles auprès du bureau de contact et d'information et de la société de gestion « Flossbach von Storch Invest S.A. » à l'adresse professionnelle suivante : 2, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg.

Les informations sont publiées sur le site Internet de la société de gestion (www.fvsinvest.lu), notamment les avis à l'attention des investisseurs. En outre, les avis à l'attention des investisseurs sont disponibles sur le site Internet du bureau de contact et d'information autrichien :

<https://www.sparkasse.at/erstebank/privatkunden/sparen-anlegen/anlegen-investieren/unsere-anlageprodukte/investmentfonds/internationale-fonds/anlegerinformationen-servicestellen>

Fiscalité

Veuillez noter que la fiscalité selon le droit autrichien peut être sensiblement différente de la situation fiscale décrite dans le présent prospectus. Les porteurs de parts et les personnes intéressées sont invités à contacter leur conseiller fiscal au sujet des impôts dus au titre de leurs participations.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ESPAGNOLS

La société Flossbach von Storch Invest S.A. souligne qu'elle fera intervenir la société Flossbach von Storch SE, institut de services financiers soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne et établi à Cologne, en tant qu'auxiliaire d'exécution pour ses activités de distribution en Espagne dans le cadre de la libre prestation de services, conformément à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

Les activités de la société Flossbach von Storch SE, établie à Cologne, se résument en Espagne à des opérations de distribution et de marketing visant à promouvoir la vente de parts de fonds communs de placement, conformément à la directive 2009/65/CE, au nom et pour le compte de la société de gestion. L'acceptation et le transfert de plans ou d'instructions de clients sont expressément exclus de ces activités.

La responsabilité de Flossbach von Storch Invest S.A. en tant que société de gestion envers les investisseurs ne sera en aucun cas affectée par les points prémentionnés.

Flossbach von Storch Invest S.A. est à votre disposition et vous pouvez la contacter à l'adresse suivante

Flossbach von Storch Invest S.A., Sucursal en España

Calle Serrano 49 (entrada por Calle José Ortega y Gasset 7)
ES-28006 Madrid

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

1. Agent payeur de la Principauté de Liechtenstein

VP Bank AG

9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN
(FL-0001.007.080-0)

représentée par

VP Fund Solutions (Liechtenstein) AG

9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN
(FL-0002.000.772-7)

vpfundsolutions@vpbank.com

VP Fund Solutions prend en charge, sur mandat de l'agent payeur, les plaintes des investisseurs en rapport avec l'OPCVM qui sont envoyées à l'adresse postale ou de messagerie électronique de VP Fund Solutions indiquée ci-dessus. Les investisseurs de la Principauté de Liechtenstein qui reçoivent des paiements de l'OPCVM directement par l'intermédiaire de l'agent payeur et qui souhaitent demander le rachat ou le remboursement de parts de l'OPCVM directement par l'intermédiaire de l'agent payeur ont en principe la possibilité d'ouvrir un compte ou un dépôt correspondant auprès de l'agent payeur. Cette ouverture de compte ou de dépôt intervient sous réserve des vérifications d'usage (p. ex. de Compliance) du client bancaire potentiel (l'investisseur) ainsi que de ses actifs. En ce sens, l'agent payeur décide librement d'accepter ou non cette relation client.

2. Lieu de retrait des documents déterminants

Le prospectus et les informations essentielles pour l'investisseur, le règlement du conseil d'administration ainsi que le rapport annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'agent payeur de la Principauté de Liechtenstein.

3. Publications

Les publications concernant des placements collectifs à l'étranger sont effectuées sur la page d'accueil de la société de gestion, www.fvsinvest.lu. Par ailleurs, dans les cas prévus par la loi, les communiqués sont également publiés dans la Principauté de Liechtenstein dans le *Liechtensteiner Volksblatt*.

Les prix d'émission et de rachat ainsi que la valeur nette d'inventaire avec la mention « hors commissions » de chaque catégorie de parts sont publiés à chaque émission ou rachat de parts et au moins deux fois par mois, excepté les 24 et 31 décembre de chaque année, sur la page d'accueil de la société de gestion, www.fvsinvest.lu.

4. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for sont établis au siège de l'agent payeur pour les parts distribuées dans ou à partir de la Principauté de Liechtenstein.

La société Flossbach von Storch Invest S.A. souligne qu'elle fera intervenir la société Flossbach von Storch SE, institut de services financiers soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne et établi à Cologne, en tant qu'auxiliaire d'exécution pour ses activités de distribution au Liechtenstein dans le cadre de la libre prestation de services, conformément à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

Les activités de la société Flossbach von Storch SE, établie à Cologne, se résument au Liechtenstein à des opérations de distribution et de marketing visant à promouvoir la vente de parts de fonds communs de placement, conformément à la directive 2009/65/CE, au nom et pour le compte de la société de gestion.

L'acceptation et le transfert de plans ou d'instructions de clients sont expressément exclus de ces activités.

La responsabilité de Flossbach von Storch Invest S.A. en tant que société de gestion envers les investisseurs ne sera en aucun cas affectée par les points prémentionnés.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS SUISSES

1. Représentant

Le représentant en Suisse est FIRST INDEPENDENT FUND SERVICES SA, dont le siège social est situé Feldeggstrasse 12, CH-8008 Zurich.

2. Service du paiement

L'agent payeur en Suisse est la Banque Cantonale de Genève, dont le siège social est situé 17, quai de l'Île, CH-1204 Genève.

3. Lieu de retrait des documents déterminants

Le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

Les publications concernant les placements collectifs de capitaux étrangers sont effectuées en Suisse sur la page d'accueil de fundinfo AG (www.fundinfo.com).

Les prix d'émission et de rachat ainsi que la valeur nette d'inventaire avec la mention « hors commissions » de chaque catégorie de parts sont publiés quotidiennement à chaque émission ou rachat de parts sur la page d'accueil de fundinfo AG (www.fundinfo.com).

5. Paiement des rétrocessions et des rabais

1. La société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- l'offre de parts de fonds du placement collectif de capitaux étrangers en Suisse ainsi que l'activité de conseil et d'encadrement à l'intention des investisseurs compte tenu des obligations réglementaires existantes et en respectant la structure de distribution autorisée en Suisse ;
- la publicité pour le placement collectif de capitaux étrangers en Suisse du fait de l'inclusion du produit dans la gamme de produits du distributeur ainsi que la publicité avec la participation d'un tiers (p. ex. plateformes, banques) et compte tenu des obligations réglementaires existantes dans le cadre de la structure de distribution autorisée en Suisse.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

La communication de la réception des rétrocessions est régie par les dispositions pertinentes de la FIDLEG.

2. La société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés sur des frais de la société de gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la société de gestion sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, la société de gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Lieu d'exécution et for

Pour les parts proposées en Suisse, le lieu d'exécution est établi au siège du représentant. Le for se trouve au siège du représentant ou au siège ou au domicile de l'investisseur.